



CANADA

TREATY SERIES **2019/19** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America constituting an agreement amending Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon done at Ottawa on 28 January 1985, as amended

Done at Ottawa on 27 November and 19 December 2018

In Force: 3 May 2019

PÊCHES

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un accord amendant l'Annexe IV du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique, fait à Ottawa le 28 janvier 1985, tel que modifié

Fait à Ottawa le 27 novembre et le 19 décembre 2018

En vigueur : le 3 mai 2019

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2021

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2019/19-PDF
ISBN: 978-0-660-33830-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2021

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2019/19-PDF
ISBN : 978-0-660-33830-9



CANADA

TREATY SERIES **2019/19** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America constituting an agreement amending Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon done at Ottawa on 28 January 1985, as amended

Done at Ottawa on 27 November and 19 December 2018

In Force: 3 May 2019

(La version française suite)

Ottawa, 27 November 2018

Note:JLI-0137

Her Excellency Kelly Craft
Ambassador of the United States of America
Embassy of the United States of America
490 Sussex Drive
Ottawa ON K1N 1G6

Excellency:

I have the honour to refer to the recent recommendations of the Pacific Salmon Commission relating to Chapters 1, 2, 3, 5, 6, and Attachment E of Chapter 7 of Annex IV of the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon*, done at Ottawa on 28 January 1985, as amended (the “Treaty”). These Chapters are scheduled to expire by their own terms on 31 December 2018. I therefore have the honour to propose an agreement between our two Governments, pursuant to Article XIII of the Treaty, to amend Annex IV as follows (the “Agreement”):

1. Chapters 1, 2, 3, 5, 6, and Attachment E of Chapter 7 of Annex IV of the Treaty, with related understandings, appendices, and attachments, shall be replaced in their entirety by the amended Chapters 1, 2, 3, 5, 6, and Attachment E of Chapter 7 of Annex IV, set out in the Appendix to this Note.
2. Our two Governments understand that the provision of funding by the Government of the United States of America is subject to specific appropriations of funds by the appropriate governmental authority. The Government of the United States of America undertakes to seek necessary appropriations at an early date to implement this Agreement. Likewise, the Government of Canada undertakes to seek the necessary funds by the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard. Should such appropriations not be obtained in time to fulfill their respective funding obligations, our two Governments hereby agree to suspend the relevant obligations until such funds become available, unless our two Governments decide otherwise.

3. This Agreement shall expire on 31 December 2028, unless our two Governments agree otherwise. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV(2), this Agreement shall terminate effective from the date of the termination of the Treaty.
4. Compliance with this Agreement shall constitute compliance by our two Governments with their obligations under Article III of the Treaty.
5. This Agreement shall be provisionally applied as of 1 January 2019 and continue until it enters into force.

If the proposal set forth in this Note is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its Appendix, and your affirmative reply, which shall be equally authentic in the English and French languages, shall constitute an agreement between our two Governments that enters into force on the date of a second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

The Honourable Chrystia Freeland, P.C., M.P.

APPENDIX

CHAPTER 1

Transboundary Rivers

This Chapter shall apply to the period from 2019 through 2028 (“Chapter Period”). Subject to the availability of funds, the United States (U.S.) shall make \$2.4 million dollars available on an annual basis to U.S. management agencies for the specific purposes identified in this Chapter. Every year, Canada is responsible for adequately resourcing implementation of its responsibilities as specified in this Chapter within this Chapter Period.

1. Recognizing the desirability of accurately determining exploitation rates and spawning escapement requirements of salmon originating in the Canadian portions of transboundary rivers, the Parties shall maintain a joint Transboundary Technical Committee (the “Committee”) that is composed of their respective representatives. The Committee shall report, unless the Parties otherwise decide, to the Transboundary Panel (the “Panel”) and to the Commission. The Committee shall operate in a bilateral manner and provide all reports and recommendations to the Panel and to the Commission. If the Committee is unable to reach a decision, it shall refer the matter to the Panel or Commission, with supporting information, for decision. The Committee shall, *inter alia*:

- (a) assemble and refine available information on migratory patterns, extent of exploitation, and spawning escapement requirements of the stocks. It is paramount that the Parties are transparent and share available information;
- (b) examine past and current management regimes and recommend how they may be better suited to achieving escapement goals;
- (c) identify existing and future enhancement projects that:
 - (i) assist the devising of harvest management strategies to increase benefits to fishermen with a view to permitting additional salmon to return to Canadian waters,
 - (ii) have an impact on natural transboundary rivers salmon production;
- (d) review, develop, design, implement, report on, and explore expanded joint U.S. / Canada salmon assessment programs for Stikine, Taku, and Alsek River salmon stocks;
- (e) work cooperatively and share available information in order to develop bilaterally agreed-to in-season salmon abundance estimates based on the best available information;

- (f) provide the Panel by February 1 of each year for Canadian-origin Stikine, Taku, and Alek River salmon stocks the following information:
 - (i) number of salmon harvested in U.S. and Canadian fisheries in the preceding season,
 - (ii) estimated spawning escapement for the preceding season,
 - (iii) post-season run reconstruction for the preceding season,
 - (iv) pre-season forecasts of abundance for the upcoming season,
 - (v) assessment programs to determine in-season run abundance or escapement estimates for the upcoming season;
- (g) ensure that an exchange of information required to complete post-season run reconstruction of transboundary salmon stocks occurs by December 1 of each year;
- (h) complete joint stock assessment and fishery management plans by April 15 of each year that include a list of escapement objectives bilaterally approved by the Parties for Canadian-origin salmon stocks in the Stikine, Taku, and Alek Rivers.

2. The Parties intend to improve procedures for coordinated and cooperative management. To this end, the Parties affirm their intent to continue to implement and refine abundance-based management regimes for Chinook salmon in the Taku and Stikine Rivers, sockeye salmon in the Taku and Stikine Rivers, and coho salmon in the Taku River. Further, the Parties affirm their intent to continue to develop and implement abundance-based management regimes for Chinook and sockeye salmon in the Alek River and coho salmon in the Stikine River. Both Parties shall take the appropriate management actions to ensure that the necessary escapement objectives defined in the annual management plan are achieved.

- (a) To determine in-season abundance of salmon stocks, assessment fisheries may be implemented as a component of any bilateral U.S. / Canada assessment program. The Parties shall complete the accounting of the harvest in assessment fisheries as follows:
 - (i) Any expected salmon mortality shall be accounted for prior to the determination of the Total Allowable Catch (TAC) for assessment fisheries undertaken as recommended by the Committee and endorsed by the Panel,
 - (ii) Any salmon mortality of target species shall not count towards either Parties' Allowable Catch (AC) for assessment fisheries undertaken as recommended by the Committee and endorsed by the Panel,

- (iii) The non-target species of salmon captured and retained shall not be included in determination of TAC or either Parties AC for assessment fisheries undertaken as recommended by the Committee and endorsed by the Panel,
- (iv) Salmon captured and retained in an assessment fishery undertaken in absence of a recommendation from the Committee and endorsement from the Panel shall be considered as directed harvest and count towards a Party's AC.

3. Recognizing the objectives of each Party to have viable fisheries, the Parties agree that the following arrangements shall apply to the U.S. and Canadian fisheries harvesting salmon stocks originating in the Canadian portion of:

(a) the Stikine River:

- (i) Sockeye Salmon: the following provisions apply to U.S. in-river, subsistence, and District 106 and 108 drift gillnet fisheries, and Canadian in-river fisheries:
 - (A) The Parties shall assess the annual run of Stikine River sockeye salmon as follows:
 - (i) the Committee shall produce a pre-season forecast of the Stikine River sockeye salmon run prior to February 1 of each year. The Committee may modify this forecast prior to the opening of the fishing season;
 - (ii) in-season estimates of the Stikine River sockeye salmon run and the TAC shall be made under the guidelines of the annual management plan, using a forecast model developed by the Committee. Both U.S. and Canadian fishing patterns shall be based on current weekly estimates of the TAC. At the beginning of the season and up to an approved date, the weekly estimates of the TAC shall be determined from the pre-season forecast of the run strength. After that date, the TAC shall be determined from the in-season forecast model;
 - (iii) modifications to the annual management plan and forecast model may be made prior to June 1 of each year upon approval of the Parties. If the Parties are unable to approve modifications, the model and parameters applied the previous year shall be used;

- (iv) estimates of the TAC may be adjusted in-season only by concurrence of both Parties' respective managers. Reasons for the adjustments shall be provided to the Committee.

- (B) The Parties desire to maximize the harvest of Tahltan Lake, Tuya Lake and other enhanced sockeye salmon in their existing fisheries, while considering the conservation needs of wild salmon runs. The Parties shall manage the returns of Stikine River sockeye salmon to ensure that each country obtains 50% of the TAC in their existing fisheries. Canada shall endeavour to harvest all of the fish surplus to escapement objectives and broodstock needs returning to the Stikine River as defined in the annual management plan.

- (C) The Parties shall continue to develop and implement joint enhancement programs:
 - (i) The Committee shall prepare an annual Stikine Enhancement Production Plan (SEPP), designed to produce 100,000 returning sockeye salmon per year by February 1. The SEPP shall summarize planned projects for the coming year and expected production of identifiable enhanced sockeye salmon from all planned enhancement activities, including expected production from site specific egg takes and fry releases, access improvements, and all other enhancement activities outlined in the annual SEPP. The Committee shall use these data to prepare an enhancement production forecast based on the best available information.
 - (ii) The Panel shall review the annual SEPP and make recommendations to the Parties concerning the SEPP by February 28.
 - (iii) The Committee shall annually review and document joint enhancement projects and activities undertaken by the Parties, including returns, and present the results to the Panel during the annual post-season review.
 - (iv) The Parties' performance relative to a SEPP shall be evaluated by the Panel two years after adoption of that SEPP.

- (v) An annual SEPP becomes final upon the Panel's approval two years after its initial adoption.
 - (vi) The Parties affirm their intent to renew or develop new enhancement projects (comparable to the Tuya Lake enhancement project) in the Stikine River drainage, as identified in the SEPP, designed to annually produce 100,000 returning sockeye salmon by 2024.
 - (vii) Harvest shares shall be 53% U.S. / 47% Canada from 2019 through 2023. If the final 2017 or 2018 SEPP provides an expected production of 100,000 returning sockeye salmon, the harvest shares shall be 50% U.S. / 50% Canada in 2022 or 2023.
 - (viii) Beginning with the final 2019 SEPP and subsequent years, if expected production is 100,000 returning sockeye salmon, the harvest shares three years later shall be 50% U.S. / 50% Canada. Otherwise, the harvest share for the Party that failed to implement enhancement projects designed to annually produce 100,000 returning sockeye salmon shall be reduced by 7.5% and reallocated to the other Party.
 - (ix) If either Party fully terminates or does not continue its participation in the joint enhancement program, that Party's harvest share shall be reduced to 35%, and the harvest share adjustment shall be reallocated to the other Party for the subsequent fishing season(s).
- (D) Harvest of sockeye salmon in the Stikine River U.S. subsistence fishery shall be managed as a component of the U.S. directed fishery for Stikine River sockeye salmon. All sockeye salmon harvested in the U.S. Stikine River subsistence fishery shall count towards the U.S. AC.

- (ii) Coho salmon: the following provisions apply to U.S. in-river, subsistence, and Districts 106 and 108 drift gillnet fisheries, and Canadian in-river fisheries:
 - (A) The Parties shall develop and implement an abundance-based approach to managing coho salmon on the Stikine River. Assessment programs need to be further developed before a biologically based escapement goal can be established. By 2024, the Parties shall review the progress on this obligation.
 - (B) In the interim, the U.S. management intent is to ensure that sufficient coho salmon enter the Canadian section of the Stikine River to meet the agreed spawning objective, plus an annual Canadian catch of 5,000 coho salmon in a directed coho salmon fishery.
 - (i) The catch limit of 5,000 coho salmon for the Canadian fishery in the Stikine River may be exceeded provided that in-season run assessments indicate that salmon passage into Canada exceeds or is projected to exceed the specified 5,000 fish Canadian harvest limit plus the agreed spawning objective.
 - (C) Harvest of coho salmon in the Stikine River U.S. subsistence fishery shall be managed as a component of the U.S. directed fishery for Stikine River coho salmon. All coho salmon harvested in the U.S. Stikine River subsistence fishery shall count towards the U.S. AC.
- (iii) Chinook salmon: the following provisions apply to Chinook salmon that originate from the Canadian portion of the Stikine River (“Stikine River Chinook”) with a mid-eye to fork length of 660 mm or greater (“large”):
 - (A) Both Parties shall take the appropriate management actions to ensure that the escapement objectives for Chinook salmon bound for the Canadian portion of the Stikine River are achieved. The Parties agree to share the responsibility for conservation. Fishing arrangements must take biodiversity and eco-system requirements into account.

- (B) Consistent with paragraph 2, management of directed fisheries shall be abundance-based through an approach developed by the Committee. The Parties shall implement assessment programs in support of the abundance-based management regime.
- (C) Unless otherwise approved by the Parties, directed fisheries on Stikine River Chinook salmon shall occur only in the Stikine River drainage in Canada and in District 108 in the U.S.
- (D) Harvest of Chinook salmon in the Stikine River U.S. subsistence fishery shall be managed as a component of the U.S. directed fishery for Stikine River Chinook salmon. All Chinook salmon harvested in the U.S. Stikine River subsistence fishery shall count towards the U.S. AC.
- (E) Management of Stikine River Chinook salmon shall take into account the conservation of specific stocks or conservation units when planning and prosecuting the Parties' respective fisheries. To avoid over-harvesting of specific components of the run, the Committee shall develop weekly harvest guidelines or other management measures by apportioning the allowable harvest of each Party over the Chinook salmon run based on historical weekly run timing.
- (F) The Parties reaffirm their interest in continued monitoring of Little Tahltan River Chinook salmon to investigate factors that may be influencing productivity and long-term health.
- (G) The Parties shall implement, through the Committee, a Chinook salmon genetic stock identification (GSI) program approved by the Parties to assist the management of Stikine River Chinook salmon. The Parties agree to continue the development of joint GSI baselines.
- (H) The Parties shall periodically review the above-border Stikine River Chinook salmon spawning escapement goal that is expressed in terms of large fish.

- (I) The Committee shall produce a pre-season forecast of the Stikine River Chinook salmon terminal run¹ size by December 1 of each year.
- (J) Directed fisheries may be implemented based on pre-season forecasts only if the pre-season forecast terminal run size equals or exceeds the spawning objective as defined in the annual management plan in addition to the combined Canada and U.S. base level catches (BLCs) and assessment fishery catches of Stikine River Chinook salmon. The pre-season forecast shall only be used for management until bilaterally approved in-season projections become available.
- (K) For the purposes of determining whether to allow directed fisheries using in-season information, such fisheries shall not be implemented unless the projected terminal run size exceeds the spawning objective as defined in the annual management plan in addition to the combined Canada and U.S. BLCs and assessment fishery catches of Stikine River Chinook salmon. The Committee shall determine when in-season projections can be used for management purposes and establish the methodology for in-season projections and update them weekly or at other approved intervals.
- (L) The Total Allowable Catch (TAC) for directed fisheries shall be calculated as follows:
 - (i) Base Terminal Run (BTR) = Spawning Objective + Assessment Fishery + U.S. BLC + Canadian BLC;
 - (ii) Terminal Run – BTR = TAC.
- (M) Definitions include the following:
 - (i) U.S. BLC: 3,400 large Chinook salmon²;

¹ Terminal run = total Stikine Chinook run size minus the U.S. troll catch of Stikine Chinook salmon outside of District 108.

² Includes average combined U.S. gillnet, troll and sport catches of Stikine Chinook salmon in District 108.

- (ii) Canadian BLC: 2,300 large Chinook salmon³;
 - (iii) Assessment fishery: up to 1,400 large Chinook salmon.
- (N) Harvest sharing and accounting of the TAC shall be as follows:
- (i) 50% is allocated to the U.S.;
 - (ii) 50% is allocated to Canada;
 - (iii) If the pre-season TAC forecast exceeds 30,000 Chinook salmon, the Panel shall review and recommend potential harvest share adjustments to the Parties.
- (O) With consideration for the Southeast Alaska (SEAK) Chinook salmon terminal exclusion and provisions of Chapter 3, U.S. harvest of Stikine River Chinook salmon up to 3,400 fish and non-Stikine River Chinook salmon harvested in District 108 will be accounted for in Chapter 3.
- (P) The Parties shall determine the domestic allocation of their respective harvest shares.
- (Q) When the terminal run is insufficient to provide for the Parties' Stikine River Chinook salmon BLC and the lower end of the escapement goal range, the reductions in each Party's base level fisheries, i.e. the fisheries that contributed to the BLCs, shall be proportional to the Stikine BLC shares. In this situation, the Committee may recommend details for an alternate assessment program. Following the Panel's approval, an assessment fishery may be implemented which fully considers the conservation needs of the stock.
- (R) If the escapement of Stikine River Chinook salmon is below the lower end of the agreed escapement goal range for three consecutive years, the Parties shall examine the management of base level fisheries and of any other fishery that harvests Stikine River Chinook salmon stocks, with a view to rebuilding the escapement.

³ Includes average combined Canadian Aboriginal, commercial, and sport catches of Stikine Chinook salmon.

- (b) the Taku River:
- (i) Sockeye salmon: the following provisions apply to the U.S. District 111 drift gillnet fishery and to Canadian in-river fisheries. Directed fisheries on Taku River sockeye salmon will occur only in the Taku River drainage in Canada and in District 111 in the U.S.:
- (A) Annual abundance of wild Taku River sockeye salmon shall be estimated by adding the catch of wild Taku River sockeye salmon in U.S. District 111 to the estimated above-border abundance of wild sockeye salmon. The annual TAC of wild Taku River sockeye salmon shall be estimated by subtracting the agreed escapement objective as defined in the annual management plan from the annual terminal run abundance estimate.
- (B) The Parties shall develop a joint technical report and submit it through the Parties' respective review mechanisms with the aim of establishing a bilaterally approved maximum sustainable yield (MSY) goal for Taku River sockeye salmon prior to the 2020 fishing season.
- (C) The Taku River sockeye salmon assessment program will be reviewed by two experts (one selected by each Party) in mark-recovery estimation techniques. The Parties shall instruct these experts to make a joint recommendation to the Parties concerning improvements to the existing program including how to address inherent mark-recovery assumptions with an aim to minimize potential bias prior to the 2020 fishing season.
- (D) The management of U.S. and Canadian fisheries shall be based on weekly estimates of the TAC of wild sockeye salmon.
- (E) For in-season management purposes, identifiable enhanced Taku River origin sockeye salmon shall not be included in the calculations of the annual TAC. Enhanced sockeye salmon are harvested in existing fisheries incidentally to the harvest of wild Taku River sockeye salmon.

- (F) The Parties' primary management objective is to achieve the agreed spawning objective as defined in the annual management plan. As a result, the following apply:
- (i) To the end of 2019, Canada may, in addition to its share of the TAC, harvest any projected sockeye salmon escapement in excess of 80,000 fish apportioned by run timing.
 - (ii) For the remainder of the Chapter Period beyond 2019, the Parties shall manage fisheries in accordance with spawning objectives and the resulting ACs unless otherwise indicated in sub-subparagraph (iii).
 - (iii) Upon acceptance of a revised Taku River sockeye salmon escapement goal by the Parties and upon adoption by the Committee of recommendations from the experts as deemed critical by the Panel, Canada may, in addition to its share of the TAC, harvest any projected sockeye salmon in excess of spawning objectives and broodstock needs apportioned by run timing returning to the Taku River.
 - (iv) In absence of establishing a bilaterally approved MSY escapement goal for Taku River sockeye salmon prior to the 2020 fishing season, the Panel shall recommend an interim spawning objective.
- (G) Notwithstanding paragraph (E), the Parties recognize that not all surplus enhanced sockeye salmon are harvested in existing commercial fisheries due to management actions required to ensure the wild spawning escapement. Canada may implement additional fisheries upstream of the existing commercial fishery to harvest surplus enhanced sockeye salmon.

- (H) The Parties agree to the objective of increasing sockeye salmon runs in the Taku River. The United States long-term objective is to maintain the 82% U.S. harvest share of wild Taku River sockeye salmon only adjusted based on documented enhanced sockeye salmon returns. Canada's long-term objective is to achieve an equal sharing arrangement for sockeye salmon. The Parties shall continue to develop and implement a joint Taku River sockeye salmon enhancement program intended to eventually annually produce 100,000 returning enhanced sockeye salmon.
- (I) The Parties annual TAC share of Taku River sockeye salmon shall be as follows:

Enhanced Production	U.S. TAC Share	Canadian TAC Share
0	82%	18%
1 – 5,000	80%	20%
5,001 – 15,000	77%	23%
15,001 – 25,000	75%	25%
25,001 – 50,000	72%	28%
50,001 – 75,000	68%	32%
75,001 – 100,000+	65%	35%

The Parties' performance relative to these TAC shares shall be based on the post-season analysis of documented production of enhanced sockeye salmon.

- (J) The Committee shall prepare an annual Taku Enhancement Production Plan (TEPP) by February 1. The TEPP will detail the planned enhancement activities to be undertaken by the Parties and the expected production from site-specific egg takes and fry releases, access improvements and all other enhancement activities outlined in the annual TEPP. The Committee shall use these data to prepare an initial enhancement production forecast based on the best available information.
- (K) The Panel shall review the annual TEPP and make recommendations to the Parties concerning the TEPP by February 28.

- (L) The Committee shall annually review and document joint enhancement projects and activities undertaken by the Parties, including the estimated returns of identifiable and unidentifiable enhanced sockeye salmon, and present the results to the Panel during the annual post-season review.
- (ii) Coho salmon: the following provisions apply to the U.S. District 111 drift gillnet fishery and the Canadian in-river fisheries:
 - (A) The Parties agree to implement an abundance-based approach to managing coho salmon on the Taku River.
 - (B) The following applies to the management and allocation of terminal run Canadian-origin Taku River coho salmon:
 - (i) the calculation of terminal abundance shall include harvest prior to statistical week 34;
 - (ii) the following applies to the assessment of the terminal run of Taku River coho salmon after accounting for the harvest prior to statistical week 34:
 - (1) If the pre-season terminal abundance forecast is less than the lower end of the escapement goal range plus 5,000 fish, the Committee may recommend an alternate assessment program. Following the Panel's approval, an assessment fishery may be implemented which fully considers the conservation needs of the stock.
 - (2) When the terminal abundance exceeds the lower end of the escapement goal range, plus 5,000 coho salmon, and up to the MSY point goal plus 5,000 fish, Canada may harvest 5,000 coho salmon apportioned by bilaterally approved run timing;

(iii) The Parties' annual terminal and in-river TAC share of Taku River coho salmon shall be as follows:

(1) For terminal abundances in excess of 75,000 coho salmon, AC accumulates as follows:

Terminal Run Size		Allowable Catch Range		Harvest Share	
Lower	Upper	Lower	Upper	U.S.	Canada
75,001	80,000	1	5,000	100%	0%
80,001	100,000	5,001	25,000	50%	50%
Greater than 100,000		25,001+		90%	10%

Note: the harvest shares associated with the above terminal run sizes are based on an escapement goal range of 50,000 to 90,000 coho salmon with an MSY Point goal of 70,000 fish.

(iv) The Parties' primary management objective is to achieve the agreed spawning escapement goal. If the projected spawning escapement of Canadian-origin Taku River coho salmon is greater than the agreed spawning escapement point goal, Canada may, in addition to its AC, harvest the projected surplus to spawning escapement apportioned by run timing.

(v) The performance of coho salmon fisheries shall be evaluated on an annual basis as follows:

(1) no new directed terminal or in-river fisheries for Taku River coho salmon shall be undertaken prior to statistical week 34;

(2) coho salmon harvested incidentally in terminal, in-river, and assessment fisheries that occur prior to statistical week 34 are not included in paragraph 4 Trigger 2 considerations;

- (3) if a Party does not fully harvest its AC to the extent that spawning escapement exceeds the upper end of the spawning escapement goal range in 3 consecutive years, the Panel shall review the Party's harvest and allocation and the factors contributing to fishery performance, and may recommend the adjustment of allocations to terminal or in-river fishery AC for the following year;
- (4) determination of the terminal abundance of Taku River coho salmon shall occur through the administration of a bilateral assessment program. When a mark-recapture program is employed to determine abundance, the program shall be designed to ensure that tag recovery (mark evaluation) is apportioned by run timing.

(iii) Chinook salmon:

- (A) the following provisions apply to Chinook salmon that originate from the Canadian portion of the Taku River ("Taku River Chinook") with a mid-eye to fork length of 660 mm or greater ("large"):
- (B) Both Parties shall take the appropriate management actions to ensure that the escapement objectives for Chinook salmon bound for the Canadian portion of the Taku River are achieved. The Parties agree to share the responsibility for conservation. Fishing arrangements must take biodiversity and eco-system requirements into account.
- (C) Consistent with paragraph 2, management of directed fisheries shall be abundance-based through an approach developed by the Committee. The Parties shall implement assessment programs in support of the abundance-based management regime.

- (D) Unless otherwise approved by the Parties, directed fisheries on Taku River Chinook salmon shall occur only in the Taku River drainage in Canada, and in District 111 in the U.S.
- (E) Management of Taku River Chinook salmon shall take into account the conservation of specific stocks or conservation units when planning and prosecuting the Parties' respective fisheries. To avoid over-harvesting of specific components of the run, the Committee shall develop weekly harvest guidelines, or other agreed management measures, by apportioning the allowable harvest of each Party over the Chinook salmon run based on historical weekly run timing.
- (F) The Parties shall implement through the Committee a Chinook salmon genetic stock identification (GSI) program approved by the Parties to assist the management of Taku River Chinook salmon. The Parties agree to continue the development of joint GSI baselines.
- (G) The Parties shall periodically review the above-border Taku River Chinook salmon spawning escapement goal that is expressed in terms of large fish.
- (H) The Committee shall produce a pre-season forecast of the Taku River Chinook salmon terminal run⁴ size by December 1 of each year.
- (I) Directed fisheries may be implemented based on pre-season forecasts only if the pre-season forecast terminal run size equals or exceeds the spawning objective as defined in the annual management plan plus the combined Canada and U.S. base level catches (BLCs) and assessment fishery catches of Taku River Chinook salmon. The pre-season forecast shall only be used for management until bilaterally approved in-season projections become available.

⁴ Terminal run = total Taku Chinook run size minus the U.S. troll catch of Taku Chinook salmon outside District 111.

- (J) For the purposes of determining whether to allow directed fisheries using in-season information, such fisheries shall not be implemented unless the projected terminal run size exceeds the spawning objective as defined in the annual management plan in addition to the combined Canada and U.S. BLCs and assessment fishery catches of Taku River Chinook salmon. The Committee shall determine when in-season projections can be used for management purposes and establish the methodology for in-season projections and update them weekly or at other approved intervals.
- (K) The Total Allowable Catch (TAC) for directed fisheries shall be calculated as follows:
- (i) Base Terminal Run (BTR) = Spawning Objective + Assessment Fishery + U.S. BLC + Canadian BLC;
 - (ii) Terminal Run – BTR = TAC.
- (L) Definitions include the following:
- (i) U.S. BLC: 3,500 large Chinook salmon⁵;
 - (ii) Canadian BLC: 1,500 large Chinook salmon⁶;
 - (iii) Assessment fishery: up to 1,400 large Chinook salmon.
- (M) Harvest sharing and accounting of the TAC shall be as follows:
- (i) 50% is allocated to the U.S.;
 - (ii) 50% is allocated to Canada;
 - (iii) If the pre-season TAC forecast exceeds 30,000 Chinook salmon, the Panel shall review and recommend potential harvest share adjustments to the Parties.

⁵ Includes average combined U.S. gillnet and sport catches of Taku Chinook salmon in District 111.

⁶ Includes average combined Canadian Aboriginal, commercial, and estimated sport catch of Taku Chinook salmon.

- (N) With consideration for the SEAK Chinook salmon terminal exclusion and provisions of Chapter 3, U.S. harvest of Taku River Chinook salmon up to 3,500 fish and non-Taku River Chinook salmon harvested in District 111 will be accounted for in Chapter 3.
- (O) The Parties shall determine the domestic allocation of their respective harvest shares.
- (P) When the terminal run is insufficient to provide for the Parties' Taku River Chinook salmon BLC and the lower end of the escapement goal range, the reductions in each Party's base level fisheries, i.e. the fisheries that contributed to the BLCs, shall be proportional to the Taku BLC shares. In this situation, the Committee may recommend details for an alternate assessment program. Following the Panel's approval, an assessment fishery may be implemented which fully considers the conservation needs of the stock.
- (Q) If the escapement of Taku River Chinook salmon is below the lower end of the agreed escapement range for three consecutive years, the Parties shall examine the management of base level fisheries and of any other fishery that harvests Taku River Chinook salmon stocks, with a view to rebuilding the escapement.

- (c) the Alsek River: The following provisions apply to the U.S. Subdistrict 182-30 commercial and subsistence fisheries and to Canadian in-river fisheries.

The Parties agree to continue to exchange information on Canadian-origin Alsek River salmon stocks to facilitate a complete understanding of life history and productivity of the stocks.

The Parties shall continue to develop and implement cooperative abundance-based management programs for Alsek River salmon, including agreed above-border spawning escapement and management goals for Chinook and sockeye salmon.

During the Chapter Period, either Party may bring proposals to the Panel for new commercial fisheries to harvest Alsek River drainage salmon. The Party making such a proposal is responsible for defining the specifics of the proposed fishery in terms of location, timing, and gear type to be used. That Party is responsible for recommending a set of fishery management measures for the proposed fishery or fisheries. Implementation of any such fishery shall not proceed without the consent of both Parties and until an approved abundance-based management regime has been developed.

(i) Chinook salmon:

- (A) on an annual basis, weekly tissue samples shall be collected from incidentally caught Chinook salmon in the Dry Bay commercial fishery in addition to the normal sampling program;
- (B) on an annual basis, the Committee shall produce an in-river abundance estimate of Alsek River Chinook salmon. The Parties shall maintain, through the Committee, a Chinook genetic stock identification (GSI) program approved by the Parties to assist the management of Alsek River Chinook salmon. The Parties agree to continue the development of joint GSI baselines.

(ii) Sockeye salmon:

- (A) on an annual basis, the Committee shall refine and implement in-season abundance-based management. The Parties shall endeavour to continue to explore methods for determining in-river abundance (such as GSI);
- (B) on an annual basis, weekly tissue samples shall be collected from the Dry Bay commercial fishery in addition to the normal sampling program;

- (C) the interim management intent of the U.S. is to pass sufficient sockeye salmon into Canada to achieve the agreed Klukshu River spawning escapement goal range plus 3,000 sockeye salmon.
 - (i) If the MSY point goal plus 3,000 sockeye salmon is not achieved for three of five consecutive years, the U.S. shall examine the management of their fisheries and shall take corrective action to ensure future catches are in line with this Treaty.
- (D) the U.S. shall manage fisheries with the intent of providing improved Canadian access to early season Alsek River stocks by enabling a greater proportion of sockeye salmon to pass upstream of the international border up to and including statistical week 27.

4. The Parties agree to manage their fisheries to the best of their abilities and to achieve approved spawning objectives and harvest sharing provisions of this Chapter. On an annual basis, the Committee shall review the performance of the fisheries, including the ability to meet spawning objectives and the relationship between actual harvests versus TAC allocations, and present the results to the Panel. The Committee shall develop these assessments based on bilaterally approved post-season run reconstructions:

- (a) (Trigger 1) Deviations from target escapements and harvests are anticipated to occur as a result of imprecision in management, pre-season forecast errors, in-season run projection errors, and other factors such as environmental conditions. Notwithstanding annual review and subsequent modification to address conservation concerns, the Parties shall review the overall management regime and recommend adjustments commencing the following year to better address conservation requirements if the lower end of agreed escapement goal ranges in three consecutive years is not achieved.
- (b) (Trigger 2) If in any three of five consecutive years either Party exceeds its allocation by more than 10% or if post-season it is determined there is no allocation and directed harvest is more than 1% of the point goal, that Party shall take corrective action to ensure future catches are in line with this Treaty commencing the following year. By the end of the Annual meeting of the Panel, proposals regarding what actions shall be taken and the expected outcomes thereof shall be discussed with the other Party prior to implementation.

- (c) (Trigger 3) The Parties agree that if the TAC of one Party is not attained due to management actions by the other, compensatory adjustments shall be made in subsequent years. If a shortfall in the actual catch of a Party is caused by management action of that Party, no compensation shall be made. At the beginning and mid-point in the Chapter Period, the Parties agree that the harvest sharing performance over the previous five years shall be evaluated and adjustments made over the next five year period, if necessary. At the end of the Chapter period, cumulative overages and underages shall be carried forward to the next Chapter Period.

5. The Parties shall review midway through the Chapter Period, or other time mutually decided by the Parties, the current Chapter and determine if they want to renew this Chapter for an additional period of time.

6. The Parties shall consider cooperative enhancement possibilities and undertake, as soon as possible, studies on the feasibility of new enhancement projects on the Stikine and Taku rivers and adjacent areas for the purpose of increasing productivity of salmon stocks and providing greater harvests to the fishermen of Canada and the U.S.

7. Recognizing that stocks of salmon originating in Canadian sections of the Columbia River constitute a small portion of the total populations of Columbia River salmon, and that the arrangements for consultation and recommendation of escapement targets and approval of enhancement activities set out in Article VII are not appropriate to Columbia River system as a whole, the Parties consider it important to ensure effective conservation of up-river stocks which extend into Canada and to explore the development of mutually beneficial enhancement activities. Therefore, notwithstanding Article VII, paragraphs 2, 3, and 4, the Parties shall consult with a view to developing, for the transboundary sections of the Columbia River, a more practicable arrangement for consultation and setting escapement targets than those specified in Article VII, paragraphs 2 and 3. Any such arrangement is intended to *inter alia*:

- (a) ensure effective conservation of the stocks;
- (b) facilitate future enhancement of the stocks as jointly approved by the Parties;
- (c) avoid interference with United States management programs on the salmon stocks existing in the non-transboundary tributaries and the main stem of the Columbia River.

**Appendix to Annex IV, Chapter 1: Understanding on the Joint
Enhancement of Transboundary River Sockeye Stocks**

Pursuant to Annex IV of the Pacific Salmon Treaty, and recognizing the desire of Canada and the United States to continue a joint enhancement program for the transboundary rivers that is carefully planned and coordinated:

1. The Parties agree to:
 - (a) implement an enhancement program that is consistent with the protection of existing wild salmon stocks and the habitat upon which they depend;
 - (b) implement an enhancement program that is diverse, involves a variety of approaches to increasing production, and builds upon a good knowledge base of existing wild stocks of salmon;
 - (c) implement an enhancement program that includes comprehensive planning, assessment, and review;
 - (d) develop strategies for management of enhanced stocks prior to the return of adult fish;
 - (e) share the costs of jointly approved enhancement projects proportionally to the distribution of benefits, unless external funding can be found. The Parties shall recommend a plan, when required, for funding of projects, including:
 - (i) cost sharing arrangement between the Parties;
 - (ii) long-term funding obligations.

2. The Parties agree to maintain an Enhancement Subcommittee of the joint Transboundary Technical Committee whose Terms of Reference shall be, inter alia, to:
 - (a) seek to identify diverse enhancement opportunities and to develop preliminary summaries of projects which may assist in meeting enhancement goals established by Annex IV, Chapter 1 of this Treaty;
 - (b) communicate identified enhancement opportunities to the Panel and the Parties along with technical recommendations concerning these opportunities;
 - (c) develop detailed feasibility studies for projects recommended by either Party or by the Panel, including:
 - (i) estimation of costs;
 - (ii) estimation of benefits to users and communities;

- (iii) likelihood of success;
 - (iv) risk analysis;
 - (v) schedules for implementation;
 - (vi) specified timelines and thresholds for major decisions;
 - (vii) procedures for evaluation; and
 - (viii) recommend harvest opportunities of enhanced stocks;
- (d) monitor implementation of ongoing enhancement projects and annually report progress to the Parties and the Panel;
 - (e) periodically provide detailed technical reviews pertaining to biological aspects and items listed in paragraph 2(c) of implemented projects as requested by either Party, with the concurrence of the other Party;
 - (f) produce an annual Stikine Enhancement Production Plan (SEPP) and a Taku Enhancement Production Plan (TEPP) that detail:
 - (i) enhancement projects and activities to be undertaken by the Parties;
 - (ii) expected enhanced production from those projects and activities; and
 - (iii) assessment techniques that will be used to document enhanced production;
 - (g) annually review and document the joint enhancement projects and activities undertaken by the Parties and assess enhanced returns; the Enhancement Subcommittee shall assess the enhancement activities each year against the appropriate SEPP and TEPP and provide explanations for any discrepancies.

3. The Panel shall consider technical input from the Enhancement Subcommittee, in addition to its knowledge of local economic, social, and cultural conditions and values, to communicate recommendations to the Parties concerning enhancement project selection, implementation, assessment and termination.

4. **General Guidelines:**

- (a) stock identification techniques shall be available to estimate the contribution of enhanced sockeye in mixed stock fisheries in order for large scale enhancement projects to proceed. The Committee shall recommend the most appropriate stock identification techniques for each project;

- (b) egg collection is limited to a maximum of 30% of the systemspecific escapement (where possible this limit should be applied to the female component of the escapement);
- (c) unless otherwise approved by the Parties, the overall objective is not to exceed a 1:1 ratio of enhanced:wild smolt.

5. the Stikine River:

The Parties shall pursue a diverse program to enhance sockeye salmon production in the Stikine River to meet the annual SEPP goal of 100,000 enhanced sockeye salmon. The existing enhancement program may be expanded to include new activities such as barrier removal, habitat improvement or other approved enhancement projects. The annual egg-take goal for the Stikine sockeye enhancement program reflects what is required to meet the annual enhancement goal taking into account the expected production from all other Stikine sockeye salmon enhancement projects. Eggs are incubated at the Port Snettisham central incubation facility (CIF), unless otherwise approved by the Parties. Fry are released into Tahltan Lake, Tuya Lake or other sites in the following manner, subject to review by the Committee:

- (a) if the count of sockeye salmon through the Tahltan Lake weir is less than 15,000 fish or an alternate threshold approved by the Parties, all Tahltan origin fry will be returned to Tahltan Lake;
- (b) if the count of sockeye salmon through the Tahltan Lake weir is greater than 15,000 fish or an alternate threshold approved by the Parties, subject to paragraph (c), the Tahltan origin fry will be distributed to Tahltan Lake, Tuya Lake or other sites in a manner that is identified in the SEPP;
- (c) egg takes may take place in locations other than at Tahltan Lake; fry outplants may take place in locations other than Tahltan and Tuya lakes.

6. the Taku River:

The Parties shall pursue a diverse Taku sockeye salmon enhancement program intended eventually to meet the annual goal of 100,000 enhanced sockeye salmon. The Parties shall expand the existing enhancement program to include new activities and may include:

- (a) continuation of the Trapper Lake enhancement project;
- (b) other barrier removal projects;
- (c) continuation of the Tatsamenie Lake enhancement efforts;

- (d) other projects focusing on salmon passage and habitat improvement. The Tatsamenie Lake salmon stock is used as a source of eggs unless alternate or additional egg sources are identified and approved by the Parties. The annual egg-take goal for the Taku sockeye salmon enhancement program is defined in the TEPP. Eggs taken as part of this enhancement effort are incubated at the Port Snettisham CIF unless otherwise approved by the Parties. Fry may be released into Tatsamenie Lake, Trapper Lake, or other sites in the Taku drainage, subject to review by the Committee.

7. Harvest principles:

- (a) the Parties desire to maximize the harvest of enhanced sockeye salmon in their existing fisheries while considering the conservation needs of wild salmon stocks;
- (b) to avoid impacts on co-migrating salmon stocks and species, exploitation rates applied to Taku and Stikine river sockeye salmon in existing mixed stock fisheries in Canada and the U.S., shall be at levels compatible with the maintenance of wild stocks and based on returns of identifiable enhanced fish.

8. Cost sharing for the continuation of existing enhancement projects: the costs of producing Taku and Stikine origin enhanced sockeye salmon shall be shared as follows:

- (a) Canada shall pay for:
 - (i) egg takes;
 - (ii) egg transports;
 - (iii) sampling and numerical analysis necessary to determine the contribution of enhanced sockeye salmon to Canadian fisheries;
 - (iv) limnological assessments;
 - (v) processing of sockeye otolith samples collected from spawning escapement, broodstock and juveniles;
- (b) The United States shall pay for:
 - (i) operations and improvements of that portion of the Port Snettisham CIF that is dedicated to enhancement projects on the transboundary rivers;
 - (ii) transports of fry to the enhancement sites;

- (iii) sampling and analysis necessary to determine the contribution of enhanced transboundary river sockeye salmon to United States fisheries; and
 - (iv) processing of all other sockeye otolith samples;
- (c) Projects that are conducted and paid for jointly by the Parties:
 - (i) disease sampling and analysis;
 - (ii) identification and evaluation of alternative sockeye salmon enhancement opportunities;
 - (iii) assessments of unforeseen issues that arise from joint enhancement activities; and
 - (iv) projects that investigate why outcomes differ from expected outcomes.

CHAPTER 2

Northern British Columbia and Southeastern Alaska

This Chapter shall apply to the period from 2019 through 2028, unless both Parties agree that amendments are required to this Chapter by January 2024 to support conservation of Nass and Skeena River sockeye salmon or avoid undue disruption of the pink salmon fishery in District 104. The Parties shall complete a review of the results of the implementation of this Chapter by the Commission post-season meeting in January 2022. The review shall identify management actions taken to support the conservation of Nass River and Skeena River sockeye, to evaluate the consistency of those actions with the obligations of this Chapter and outline, if feasible, the benefit of those actions for Nass River and Skeena River sockeye.

Subject to the availability of funds, the United States (U.S.) shall make \$1.1 million available on an annual basis to U.S. management agencies for the specific purposes identified in this Chapter.

The Parties agree that:

1. With respect to the Portland Canal chum salmon fishery, a Party shall not conduct net fisheries in Alaskan Section 1A and Canadian sub-areas 3-15 and 3-16 or conduct directed chum fisheries in Alaskan Section 1B north and east of Akeku Point or in Canadian sub-areas 3-11 and 3-13 unless the Parties approve these chum fisheries.
2. With respect to sockeye salmon, the Parties shall develop a coordinated approach to management that reflects their commitment to apply appropriate management measures for Nass River and Skeena River sockeye salmon.
3. The Parties shall maintain a joint Northern Boundary Technical Committee (the "Committee") that reports, unless the Parties otherwise decide, to the Northern Panel and the Commission. The Committee shall, *inter alia*:
 - (a) evaluate the effectiveness of management actions;
 - (b) identify and review the status of pink, chum, sockeye, and coho stocks;
 - (c) provide the most current information on the stocks' harvest rates and patterns, and develop a joint data base for assessments;
 - (d) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies;
 - (e) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments; and

- (f) for each season, make stock and fishery assessments and recommend to the Northern Panel conservation measures that are consistent with this Treaty.

4. Canada shall provide the Committee with pre-season run-size forecasts for Skeena River and Nass River sockeye salmon prior to the annual January post-season meeting of the Northern Panel, as well as updated weekly run-size estimates as in-season information becomes available. The Parties agree that the 50% probability (p50) of the run-size forecasts may be used to make management decisions regarding fishing plans for Canada and the U.S., respectively.

5. The Parties shall continue to exchange the data and information from the in-season management regime at both the Skeena Tyee test fishery and from the Nass River assessments to facilitate understanding of run-size estimation.

6. The U.S. shall :

- (a) manage the Alaskan District 104 purse seine fishery prior to statistical week 31 to:
 - (i) achieve an annual catch share of Nass and Skeena sockeye of 2.45% of the Annual Allowable Harvest (AAH) of the Nass and Skeena sockeye stocks in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter,
 - (ii) carry forward from year to year annual deviations from that annual catch share. Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter;
- (b) manage the Alaskan District 101 drift gillnet fishery to:
 - (i) achieve an annual catch share of Nass sockeye of 13.8% of the AAH of the Nass sockeye stocks in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter,
 - (ii) carry forward from year to year annual deviations from that annual catch share. Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.

7. Based on run-size estimates for Nass River and Skeena River sockeye, the Parties shall undertake additional management actions prior to statistical week 31 in District 104 as follows:

(a) Skeena River

(i) The expected total run is below 900,000 sockeye salmon. At this level, there are no Canadian commercial marine harvests. The U.S. shall undertake measures to reduce the impact of the District 104 purse seine fishery, which may include delaying the start date and duration of the fishery.

(ii) The expected total run is below 600,000 sockeye salmon. At this level, there are no Canadian marine or in-river commercial harvests, with the exception of terminal fisheries adjacent to enhancement spawning channels. The U.S. shall undertake additional measures to reduce the impact of the District 104 purse seine fishery, which may include delaying the start date and duration of the fishery, or reducing the fishing area.

(b) Nass River

(i) The expected total run is below 200,000 sockeye salmon. At this level, there are no Canadian commercial marine harvests. The U.S. shall undertake measures to reduce the impact of District 101 drift gillnet and District 104 purse seine fisheries, which may include delaying the start date and duration of these fisheries.

(ii) The expected total run is below 180,000 sockeye salmon. At this level, there are no Canadian marine or in-river commercial harvests. The U.S. shall undertake measures to reduce the impact of District 101 drift gillnet and District 104 purse seine fisheries, which may include delaying the start date, reducing the duration, reducing the area, or implementing mesh restrictions (District 101 drift gillnet fishery only) for these fisheries.

8. With respect to pink salmon, Canada shall:

(a) manage the Canadian Area 3-1, 3-2, 3-3 and 3-4 net fishery to:

(i) achieve an annual catch share of 2.49% of the AAH of Alaskan Districts 101, 102 and 103 pink salmon in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter,

- (ii) carry forward from year to year annual deviations from that annual catch share. Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter;
- (b) manage the Canadian Area 1 troll fishery to:
 - (i) achieve an annual catch share of 2.57% of the AAH of Alaskan Districts 101, 102 and 103 pink salmon in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter,
 - (ii) carry forward from year to year annual deviations from that annual catch share. Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.

9. In order to accomplish the objectives of this Chapter, each Party shall not initiate new intercepting fisheries, or conduct or redirect fisheries in a manner that intentionally increases interceptions.

10. Canada agrees to complete a comprehensive escapement goal analysis (prior to the 2023 fishing season) for Nass and Skeena river sockeye salmon that shall be peer-reviewed by an independent contractor and then submitted to the Committee and Northern Panel for further review.

11. The Northern Panel and the Committee shall co-develop the Terms of Reference for the (biological or MSY-based) escapement goal analysis and shall include a review of:

- (a) long-term run-timing patterns;
- (b) short-term run-timing anomalies;
- (c) the potential influence of stock-specific abundance changes on perceived run timing shifts;
- (d) data limitations for modeling run timing through the District 104 fishery; and
- (e) any other related information that could be relevant to management of Boundary Area fisheries.

12. The U.S. agrees to complete a harvest pattern analysis of the pink salmon fishery in District 104 salmon that shall be peer-reviewed by an independent contractor and then submitted to the Committee and the Northern Panel for further review.

13. The Northern Panel and the Committee shall co-develop the Terms of Reference for the harvest pattern analysis and shall include a review of:

- (a) the long-term changes in abundance of the various pink salmon stocks in the Boundary Area;

- (b) the changes in the timing, and location, of the pink salmon harvest in District 104;
- (c) the impact of pink salmon harvest in District 104 on Skeena River and Nass River sockeye; and
- (d) the efficacy of assessing pink salmon run timing through District 104 using available data.

14. The Committee shall review the sockeye run reconstruction model to provide recommendations to the Northern Panel, at or before the January 2022 Commission post-season meeting, regarding the creation of a simpler run reconstruction model using genetic data and to provide recommendations on any improvements to the program, if needed.

15. The Parties shall continue to collect sockeye salmon genetic samples from appropriate marine fisheries for use in the annual run reconstruction including Alaska Districts 101, 102, 103, and 104 purse seine and Districts 101 and 106 drift gillnet fisheries. The Parties shall also take sockeye salmon genetic samples in Canadian Area 3 and 4 gillnet and seine fisheries for use in the annual run reconstruction or other fisheries as jointly determined by the Parties.

**Appendix to Annex IV, Chapter 2: Understanding on the Application of Annex IV,
Chapter 2 (Northern British Columbia and Southeastern Alaska)**

1. Annual Allowable Harvest (“AAH”)
 - (a) Combined Nass and Skeena Sockeye AAH for Alaska District 104 Purse Seine Fishery
 - (i) The AAH each year shall be calculated as the combined total run of adult Nass and Skeena sockeye salmon in that year, less the combined Nass and Skeena escapement target of 1.1 million fish. If the actual Nass and Skeena spawning escapement for the season is below the target level, the actual spawning escapement shall be used in the AAH calculation.
 - (ii) The total run calculation includes the catches of Nass and Skeena sockeye salmon in the principal boundary area fisheries and the spawning escapements to the Nass and Skeena watersheds. This includes the catch of Nass and Skeena sockeye salmon in: Alaskan Districts 101, 102, 103, 104 and 106 net fisheries; Canadian Areas 1, 3, 4 and 5 net fisheries; and Canadian Nass and Skeena in-river fisheries. Catches in other boundary area fisheries may be included in the total run calculation as determined by the Committee.
 - (b) Nass Sockeye AAH for Alaska District 101 Drift Gillnet Fishery
 - (i) The AAH each year shall be calculated as the total run of adult Nass sockeye in that year less the escapement target of 0.2 million fish. If the actual Nass spawning escapement for the season is below the target level, the actual spawning escapement shall be used in the AAH calculation.

(ii) The total run calculation includes the catches of Nass sockeye salmon in the principal boundary area fisheries and the spawning escapement to the Nass watershed. This includes the catch of Nass sockeye salmon in: Alaskan Districts 101, 102, 103, 104 and 106 net fisheries; Canadian Areas 1, 3, 4, and 5 net fisheries; and Canadian Nass in-river fisheries. Catches in other boundary area fisheries may be included in the total run calculation as determined by the Committee.

(c) Districts 101, 102 and 103 Pink Salmon AAH for Canadian Area 3(1-4) Net and Area 1 Troll Fisheries

(i) The AAH each year shall be calculated as the total run of adult pink salmon to Alaskan Districts 101, 102 and 103 in that year, less the minimum escapement target of 10.75 million fish. If the actual escapement for the season is below the target level, the actual escapement shall be used in the AAH calculation.

(ii) The total pink salmon run to Alaskan Districts 101, 102 and 103 shall be calculated as the catch of Alaskan pink salmon in: Canadian Areas 1, 3, 4 and 5 net and troll fisheries; Alaskan Districts 101, 102, 103 and 104 net and troll fisheries; and in the escapements to Districts 101, 102 and 103.

2. Exchange of Management and Stock Assessment Information

(a) Pre-season

The Committee shall provide the pre-season estimates of the AAHs by May 1 of each year.

(b) In-season

The Parties shall exchange management and assessment information in-season. The exchange shall occur weekly (or more often, if required) and includes (but is not limited to) catch, catch per unit effort, escapement and run-size estimations.

(c) Post-season

The Committee shall determine the calculation of the allowable and actual harvests of salmon, as specified in this Chapter (prior to the annual January post-season meeting unless the Committee determines otherwise) using the agreed post-season accounting methods. These methods are expected to change as improved techniques or assessments become available. Any new jointly determined method shall be used in Committee post-season accounting. These new methods could include (but are not limited to) changes to escapement targets, stock identification methods and reconstruction models. Any new methods shall not be used to alter the AAH shares in this Chapter, or to recalculate previous years for which the accounting has been finalized.

3. Overage and underage provisions for paragraphs 6(a), 6(b), 8(a), and 8(b) of this Chapter (sockeye and pink salmon)

- (a) The intent of the overage/underage provision is to provide an arrangement that makes the Parties accountable for catch shares but that offers flexibility in the Parties' management of fisheries subject to this Treaty.
- (b) Although the management intent is to harvest salmon at the allowable percentage AAH, the Parties recognize that overages and underages may occur and that an accounting mechanism is required.
- (c) The payback mechanism for each fishery shall be based on the number of fish and on the use of the accounting method referred to in paragraph 2(c) of this Appendix.
- (d) After each season, the Committee shall determine the calculation of the allowable and actual harvests of salmon specified in this Chapter based on the post-season accounting method. If the actual harvest deviates from the annual allowable harvest that is stipulated in this Chapter, the amount of the deviation shall be added to any cumulative deviation.
- (e) The management intent for each fishery shall be to return any overages to a neutral or negative balance as soon as possible. After five years of consecutive overages, the Party with a cumulated overage shall provide the Northern Panel with specific management actions to eliminate the overage in that fishery.

4. Unless the Parties jointly decide otherwise, the accrual of underage is not intended to allow a Party to modify its fishing behavior in any given year to harvest the total accrued underage. The Parties shall manage their fishing behavior with the intent to harvest no more than 150% of their AAH in any season.

5. The Parties agree to review this Chapter a minimum of two years prior to its expiration with a view to renewing it. If such renewal is not successfully concluded before this Chapter expires, then the Parties shall carry forward the overages and underages described in this Appendix to the next Chapter period.

CHAPTER 3

Chinook Salmon

This Chapter shall apply to the period from 2019 through 2028 (the “Chapter Period”).

1. The Parties agree that:
 - (a) Chinook stocks that are subject to this Treaty have varying levels of status with many being healthy and meeting goals for long-term production while others are identified as conservation concerns, including some in the U.S. Pacific Northwest that are listed under the U.S. Endangered Species Act (ESA) and some in Canada that are assessed to be at increasing risk of extinction;
 - (b) fishery management measures that are implemented under this Treaty are intended to be appropriate for recovering, sustaining, and protecting Chinook salmon stocks in Canada and the U.S. and are responsive to changes in productivity of Chinook salmon stocks associated with environmental conditions;
 - (c) while fishing has contributed to the decline of some Chinook stocks, the continued status of Chinook stocks that are considered depressed generally reflects the long-term cumulative effects of other factors, particularly chronic habitat degradation, in some instances deleterious hatchery practices, cyclic natural phenomena, and large scale environmental variability affecting both marine and freshwater habitats;
 - (d) successful Chinook conservation, restoration, and harvest management depends on a sustained and bilaterally coordinated program of resource protection, restoration, enhancement, and utilization based on:
 - (i) science-based fishery management regimes that foster healthy and abundant Chinook stocks by contributing to the restoration and rebuilding of depressed natural stocks while providing opportunities to harvest sustainably abundant natural stocks as well as abundant hatchery produced fish,
 - (ii) the implementation of protective and remedial actions identified in local and regional recovery planning processes that address non-fishing factors that limit the abundance, productivity, genetic diversity, or spatial structure of natural Chinook salmon stocks,

- (iii) scientifically sound enhancement activities that provide mitigation to fisheries for habitat loss or degradation, or improve productivity through the appropriate use of artificial propagation and supplementation techniques, and
- (iv) the continued modification of fisheries to maintain or increase the overall harvest rates exerted on hatchery-origin Chinook, where desirable, while simultaneously decreasing or maintaining limits on the overall mortality rates on natural-origin Chinook;
- (e) a healthy and productive Chinook resource imparts sustainable benefits for the fisheries of both Parties, contributes other social, economic, and cultural benefits to both Parties, and provides ecosystem benefits to other species;
- (f) the harvest levels and other fishery management approaches used to target healthy natural and hatchery stocks while constraining impacts on depressed natural stocks, including various spatial and temporal fishery shaping measures that are bilaterally coordinated as necessary, coupled with improvements in fishery management programs prescribed or referred to in this Chapter, are intended to complement recovery actions that are undertaken in the fishing and non-fishing sectors in Canada and the U.S.; and
- (g) changes in ocean and freshwater conditions, stock-specific cohort survivals, stock abundances, and stock distribution are being observed. To the extent practical, the Parties shall consider these sources of uncertainty to avoid unwarranted escalation of Chinook mortalities.

2. The Parties shall:

- (a) implement a comprehensive and coordinated Chinook fishery management program that:
 - (i) uses an abundance-based framework to manage all Chinook fisheries that are subject to this Chapter,
 - (ii) is responsive to significant changes in the productivity of Chinook salmon stocks associated with environmental conditions,
 - (iii) uses harvest regimes based on annual indices of abundance that are responsive to changes in production, that take into account all fishery induced mortalities, and that are designed to meet maximum sustainable yield (MSY) or other agreed biologically-based numeric escapement or exploitation rate objectives, including those set out in Attachment I,

- (iv) contributes to the improvement in trends in spawning escapements of depressed Chinook salmon stocks and is consistent with improved Chinook salmon production,
 - (v) considers the limitations of regulatory systems, including the need for timely Commission decisions that are necessary for the Parties to cooperate in management,
 - (vi) seeks to preserve biological diversity of the Chinook salmon resource and contributes to the restoration of currently depressed stocks by improving the abundance, productivity, genetic diversity, and spatial structure of stocks over time,
 - (vii) specifies fishery management obligations to maintain healthy stocks, to rebuild depressed naturally spawning stocks, and to provide a means for sharing the harvest and the conservation responsibility for Chinook salmon stocks coast-wide between the Parties,
 - (viii) develops additional biological information pursuant to a program of work and incorporates that information into the coast-wide management regime, and considers the latest scientific information developed in each Party's recovery planning processes,
 - (ix) includes a commitment to discuss within the Commission significant management changes⁷ that a Party is considering that may alter the stock or age composition and incidental mortality of a fishery regime's catch;
- (b) maintain a joint Chinook Technical Committee (the "CTC"). The CTC shall report, unless the Parties otherwise decide, to the Commission. The CTC shall, *inter alia*:
- (i) at the request of the Commission, evaluate management actions and report:
 - (A) if there is a concern about the consistency of the actions with the measures set out in this Chapter, or
 - (B) on the effectiveness of the actions in attaining the specified objectives,

⁷ The model configuration from March 2018 (CLB 1804) shall be used to establish a baseline run. The Parties shall document specific concerns or inconsistencies between that configuration and the management regime in 2018.

- (ii) report annually on catches, terminal exclusions, hatchery add-ons, harvest rate indices, estimates of incidental mortality, and exploitation rates, that apply best available information to account for mark-selective fishery (MSF) impacts for all Chinook fisheries and stocks harvested within the Treaty area,
- (iii) report annually on naturally spawning Chinook stocks in relation to the agreed MSY or other agreed biologically-based escapement objectives, rebuilding exploitation rate objectives, or other metrics, and evaluate trends in the status of stocks and report on progress in the rebuilding of naturally spawning Chinook stocks,
- (iv) evaluate and review escapement objectives that fishery management agencies have set for Chinook stocks subject to this Chapter for consistency with MSY or other agreed biologically-based escapement goals and, when requested by the Commission, recommend goals for naturally spawning Chinook stocks that are consistent with this Chapter,
- (v) recommend, to the Commission, standards for the minimum assessment program required to effectively implement this Chapter together with an estimate of the costs to meet, and effectiveness of, the standards, provide information on stock assessments relative to these standards adopted by the Commission and periodically recommend to the Commission any improvements in stock assessments that are needed to meet adopted standards,
- (vi) recommend research projects, and their costs, intended to improve the implementation of this Chapter,
- (vii) provide an annual report to the Commission regarding the stock-specific impacts of MSF for Chinook in the Treaty area,
- (viii) provide annual calibrations of the Commission Chinook model⁸ with pre-season and post-season abundance indexes by April 1 of each year,

⁸ TCCHINOOK (18) 1 – 2017 Exploitation Rate Analysis and Model Calibration (May 2018).

- (ix) provide to the Commission an annual summary concerning the Catch and Escapement Indicator Improvement (CEII) and Coded-Wire Tag and Recovery (CWT&R) programs, and
 - (x) undertake specific assignments as determined by the Commission that relate to the implementation of this Chapter, including the assignments described in Appendix A to this Chapter;
- (c) implement through their respective domestic management authorities, a 10-year Chinook salmon CWT&R program that begins in 2019 that provides timely data to implement this Chapter via improvements and studies designed to achieve CTC and CWT work group data standards and guidelines⁹. The purpose of the CWT&R program shall be to:
- (i) maintain and improve the precision and accuracy of critical CWT-based statistics used by the CTC and Selective Fisheries Evaluation Committee (SFEC) in support of this Chapter,
 - (ii) accelerate the processing of CWT data to provide CWT data for the pre-season planning process,
 - (iii) increase the number of exploitation rate indicator stocks to represent Chinook production and fishery exploitation rates for escapement indicator stocks,
 - (iv) examine the representativeness of exploitation rate indicator stocks for escapement indicator stocks and CWT model stocks, and
 - (v) develop analytical tools that involve the analysis of CWT data in the implementation of this Chapter;
- (d) implement through their respective domestic management authorities, a 10-year Chinook salmon CEII program that begins in 2019 that provides timely data to implement this Chapter via objective and repeatable methodologies in data limited situations and in others via improvements and studies designed to achieve CTC data standards, guidelines, and analysis schedules. The purpose of the CEII program includes the development of analytical tools that involve catch and escapement data in the implementation of this Chapter; and

⁹ Guidelines in TCCHINOOK(13)-2 and PSC Technical Report 25.

- (e) create and maintain a work group to discuss the programs initiated in sub-paragraphs (c) and (d) by 2020. The work group shall:
 - (i) create opportunities for the exchange of project results and conclusions, advancements in knowledge, and discussion of the direction of these programs between the Parties, management entities, and knowledgeable individuals;
 - (ii) review project results and conclusions from these programs and provide these reviews to the project proponents and the Commission; and
 - (iii) identify, for the Commission, changes to projects or suggest new projects to fill gaps in knowledge.

3. The Parties agree to implement, during the Chapter Period, an abundance-based coast-wide Chinook salmon management regime to meet the objectives set out in paragraph 2(a). Fishery regimes shall be classified under this management regime as aggregate abundance-based management regimes (“AABM”), or individual stock-based management regimes (“ISBM”):

- (a) An AABM fishery is an abundance-based regime that constrains catch or total mortality to a numerical limit computed from either a pre-season forecast or an in-season estimate of abundance, from which a harvest rate index can be calculated, expressed as a proportion of the 1979 to 1982 base period. The following regimes shall be managed under an AABM regime:
 - (i) southeast Alaska (SEAK) sport, net and troll,
 - (ii) Northern British Columbia (NBC) troll (Pacific Fishery Management Areas 1-5, 101-105 and 142) and Haida Gwaii sport (Pacific Fishery Management Areas 1-2, 101, 102 and 142)¹⁰, and

¹⁰ The NBC AABM Chinook salmon fishery includes portions of Aboriginal rights based fisheries.

- (iii) The West Coast of Vancouver Island (WCVI) troll (Pacific Fishery Management Areas 21, 23-27, and PFMA 121, 123-127) and outside sport (also Pacific Fishery Management Areas 21, 23-27, and 121, 123-127 but with additional time and area specifications that distinguish WCVI outside sport from inside sport)¹¹;
- (b) An ISBM fishery is a regime that constrains the annual impacts within the fisheries of a jurisdiction for a naturally spawning Chinook salmon stock or stock group. ISBM regimes apply to all Chinook salmon fisheries that are subject to this Chapter that are not AABM fisheries. The obligations that apply to ISBM fisheries are stock-specific limits as set out in paragraph 5(a) for all ISBM fisheries that include, but are not necessarily limited to: northern British Columbia marine net and coastal sport (excluding Haida Gwaii), and freshwater sport and net; central British Columbia marine net, sport and troll and freshwater sport and net; southern British Columbia marine net, troll and sport and freshwater sport and net; WCVI inside marine sport and net and freshwater sport and net; south Puget Sound marine net and sport and freshwater sport and net; north Puget Sound marine net and sport and freshwater sport and net; Juan de Fuca marine net, troll and sport and freshwater sport and net; Washington Coastal marine net, troll and sport and freshwater sport and net; Washington Ocean marine troll and sport; Columbia River net and sport; Oregon marine net, sport and troll, and freshwater sport; Idaho (Snake River Basin) freshwater sport and net.

¹¹ The WCVI AABM Chinook salmon fishery includes:

- Sport fishery in Pacific Fishery Management Areas (PFMA) 21, 23, 24 inside the Canadian “surflines” and PFMA 121, 123, 124 during the period from October 16 through July 31, plus that portion of PFMA 21, 121, 123, 124 outside of a line generally one nautical mile seaward from the shoreline or existing Department of Fisheries and Oceans surflines, during the period August 1 through October 15.
- Sport fishery in PFMA 25, 26, 27 inside the Canadian “surflines” and PFMA 125, 126, 127 during the period from October 16 through June 30, plus that portion of PFMA 125, 126, 127 outside of a line generally one nautical mile seaward from the shoreline or existing Department of Fisheries and Oceans surflines, for the period from July 1 through October 15.
- Portions of Aboriginal rights based fisheries.

4. The Parties agree:

- (a) to monitor and manage incidental fishing mortality in AABM fisheries with the intent of not exceeding levels as specified in paragraph 4(f) during the Chapter Period;
- (b) that landed catch and incidental mortalities in ISBM fisheries are limited according to paragraph 5;
- (c) to provide estimates of incidental mortality of Chinook salmon in all ISBM and AABM fisheries. ISBM fisheries have total mortality constraints (catch plus associated incidental mortality) while AABM fisheries have catch limits.

The CTC shall recommend standards for the desired level of precision and accuracy of data required to estimate incidental fishing mortality by February 2020;

- (d) to provide estimates of encounters of Chinook released in fisheries that, when multiplied by assumed gear-specific mortality rates, provide estimates of incidental mortality that are used in sub-paragraph (c). These estimates:
 - (i) shall be developed by the Parties annually from direct observation of fisheries, or
 - (ii) shall be calculated from a predictable relationship between encounters and landed catch based on a time series of direct observations of fisheries reviewed by the CTC;
- (e) that the CTC shall complete an annual post-season assessment for fisheries that includes:
 - (i) estimates of encounters and incidental mortalities in all fisheries that are subject to this Treaty,
 - (ii) post-season estimates of incidental mortality that includes incidental mortality from MSF and total mortality, and
 - (iii) a description of the causes (if identifiable) of significant changes in rates or patterns of incidental mortalities in all fisheries that are subject to this Treaty relative to paragraphs 4(a) and 4(f) for AABM fisheries (1999-2016) and paragraph 5 for ISBM fisheries (1999-2015);

- (f) that, if it is determined by the Commission through the monitoring and evaluation described in sub-paragraph (e), that an AABM fishery has a level of incidental mortality that exceeds 59,400 for the SEAK AABM fishery or 38,600 for the combined aggregate for the NBC and WCVI AABM fisheries, the Commission shall review the information, determine if fishery adjustments are needed during the Chapter Period, and recommend any appropriate remedial action to ensure that the Parties do not exceed incidental mortality limits;
- (g) that MSFs are conducted subject to the following conditions or understandings, as applicable:
- (i) MSFs for Chinook shall be conducted in a manner that selectively reduces fishery impacts on natural spawning salmon relative to hatchery-origin salmon,
 - (ii) annual post-season reports generated by each Party shall contain a summary of the MSFs implemented in that season,
 - (iii) MSFs implemented by either Party that affect stocks subject to this Treaty shall be sampled, monitored, and reported in accordance with the applicable protocols reviewed by the SFEC and adopted by the Commission; including estimates of catches and releases of mass-marked and unmarked Chinook for sublegal and legal-size categories,
 - (iv) SFEC shall report on MSFs, assist with developing analytical procedures, and recommend to the Commission approaches that could improve the estimation of impacts on natural Chinook stocks, and
 - (v) subject to the availability of funds, the U.S. shall establish a Mark Selective Fishery Fund (Fund). The Fund shall be administered by the Commission to assist fishery management agencies with equipment and operations, as needed, to mass-mark hatchery produced Chinook salmon, to estimate incidental mortality, and to maintain and improve the ability to estimate exploitation rates on Chinook salmon indicator stocks that are encountered in MSF, including improvements and development of bilateral analytical tools. The Commission shall adopt procedures to solicit proposals from U.S. and Canadian management entities for the use of the Fund, be advised on the merits of proposals by specialists as it determines appropriate, and make funding decisions.

5. With respect to ISBM fisheries, the Parties agree that for the Chapter Period:
- (a) U.S. and Canadian ISBM fisheries shall be managed to limit the total adult equivalent mortality for stocks listed in Attachment I that are not meeting agreed biologically-based management objectives, or that do not have agreed management objectives, to no more than the limits identified in Attachment I;
 - (b) the Commission shall establish a work group to explore issues related to Okanagan Chinook, including the establishment of management objectives, enhancement and the possible use of Okanagan Chinook as an indicator stock¹². The work group shall report to the Commission by October 2019;
 - (c) either or both Parties may implement domestic policies that constrain their respective fishery impacts on depressed Chinook stocks to a greater extent than is required by this paragraph;
 - (d) actual ISBM fishery performance relative to the obligations set out in this paragraph shall be evaluated by the CTC and reported annually to the Commission. Because the performance analysis¹³ is dependent on recovery of CWT, the CTC shall provide the evaluation for ISBM fisheries on a post-season basis; and
 - (e) the Commission shall use the Calendar Year Exploitation Rate (CYER) metric to monitor the total mortality in ISBM fisheries and shall review the CYER metric during the year 2022 to make a decision on its continued application or the use of an alternative metric. In the absence of a Commission decision to use an alternative metric, the use of the CYER metric continues. Before the review, the CTC shall complete the development of the Data Generation Model, complete the evaluation of alternative metrics for the evaluation of ISBM fisheries and develop data standards for the application of CYER as a metric.

¹² The work shall be consistent with paragraph 7 of Chapter 1 of this Treaty.

¹³ The Parties acknowledge that some stocks identified in Attachment I have a small number of CWT recoveries in ISBM fisheries. This circumstance can occur for a number of reasons and may contribute to imprecision in estimates of CYERs that may present challenges in management and compliance with paragraph 5. The Commission shall discuss ISBM fishery performance that may occur as described in paragraph 7(c) and may consider this imprecision and other circumstances. The implementation of the CEII and CWT&R programs is expected to assist in addressing these challenges.

6. The Parties agree that:
- (a) for the Chapter Period, the SEAK, NBC, and WCVI AABM fisheries shall be abundance based with the annual catch limits specified in Table 1 (catch limits specified for AABM fisheries at levels of the Chinook abundance index) based on the annual calibrations of the version of the Commission Chinook model as configured in March 2018 (CLB 1804), and Table 2 (catch limits for the SEAK AABM fishery and the catch per unit effort (CPUE)-based tiers), unless otherwise decided by the Commission;
 - (b) subject to paragraph 7(d), the SEAK AABM fishery annual Treaty Chinook catch limits shall be defined as follows:
 - (i) the fishing year shall start on October 1 and continue through September 30 of the following year,
 - (ii) the U.S. shall provide to the Commission by February 1 of each year a proposed annual catch limit based on the estimated CPUE from the winter power troll fishery in District 113 during statistical weeks 41-48 (using method and base period data in Appendix B to this Chapter) and Table 2,
 - (iii) if, due to unforeseen circumstances, the winter power troll fishery in District 113 during statistical weeks 41-48 does not take place, the Commission Chinook model pre-season estimate of the abundance index (AI) shall be used to set the SEAK pre-season Treaty Chinook limit using Table 2,
 - (iv) the SEAK fishery shall be managed to the degree possible to achieve agreed escapement goals for the SEAK and Transboundary Rivers (TBR) Chinook stocks listed in Attachment I;
 - (c) Canada may develop an alternate approach to the Commission Chinook model for the NBC and WCVI fisheries, based on observational fishery data, and the Commission shall review and may adopt the alternate approach;
 - (d) the graduated harvest rate approach underlying the catch limits associated with the abundance index values for the AABM fisheries is designed to contribute to the achievement of MSY or other agreed biologically-based escapement objectives;

- (e) the graduated harvest rate approach is based on a relationship between the aggregate abundance of Chinook stocks that are available to the fishery and the harvest rate index described in Appendix C to this Chapter;
- (f) AABM fisheries shall be managed annually so as not to exceed the catch limits designated in paragraphs 6(a) and 6(b);
- (g) the CTC shall determine annually if there are deviations between the observed catches and both the pre-season and post-season allowable catches for the SEAK, NBC, and WCVI AABM Chinook catches;
- (h) the following actions in AABM fisheries shall be taken if the actual catch differs from the pre-season limit (management error):
 - (i) if the actual catch exceeds the pre-season catch limit (overage) then the overage shall be paid back in the fishing year after the overage occurs, and
 - (ii) if the actual catch is lower than the pre-season catch limit (underage) then the underage shall not be accumulated;
- (i) the procedures and accepted exclusions established by the Commission shall continue to apply so that Chinook salmon catches may be excluded from counting against AABM catch limitations in selected terminal areas;
- (j) the procedures established by the Commission shall continue to allow for hatchery add-ons harvested in AABM fisheries to not count against AABM catch limitations;
- (k) the CTC shall provide detailed information concerning any catches of Chinook associated with paragraphs 6(i) and 6(j) and a summary of information used to determine the allowable exclusion or hatchery add-on in the annual catch and escapement report; and
- (l) the CTC shall provide the first post-season AI estimates for the SEAK, NBC, and WCVI AABM fisheries using the Commission Chinook model and compare the following estimates and calculate model error related overages for the annual post-season review:
 - (i) the CPUE-based tier to the tier based on the first post-season AI, using the Commission Chinook model, for the SEAK AABM fishery, and
 - (ii) the Commission Chinook model pre-season AI or alternative approach to the Commission Chinook model first post-season AI in the NBC and WCVI AABM fisheries.

7. The Parties agree:
- (a) to manage their fisheries to the best of their ability to achieve agreed-to stock specific management objectives and harvest provisions of this Chapter. The CTC shall annually review the performance of the fisheries to meet management objectives and harvest provisions and present its findings to the Commission during the annual meeting. The Commission shall take any action, as needed, based on this annual review. Specifically, the CTC shall provide the Commission with:
 - (i) the AABM fisheries pre-season limits, actual catches, and identify the extent of any exceedance (overage) of those limits for the prior fishing season (management error),
 - (ii) the AABM fisheries post-season limits for fisheries that occurred two years prior and any exceedance (overage) between the annual pre- and post-season limits from two years prior (model error),
 - (iii) recommendations for minimizing deviations between pre- and post-season fishery limits (model and management tool improvements), and
 - (iv) the status concerning the achievement of stock-specific management objectives; specifically, a table of agreed-to management objectives for each stock included in Attachment I and the annual stock-specific metrics, if available, with the identification of stocks that achieved less than 85% of the point estimate (or lower end range) of the management objective for three consecutive years beginning in 2019¹⁴;

¹⁴ For stocks with an exploitation rate management objective, the trigger shall be a CYER that exceeds the management objective by more than 15% (i.e., the estimated CYER is 1.15 of the CYER management objective) on average in three consecutive years.

- (b) to define AABM post-season fishery limits by using the first post-season Commission Chinook model estimate. Deviations between AABM post-season catch limits and actual catches are anticipated. Overages are of particular concern. The Commission encourages management entities to use pre-season models to plan fisheries, but to use in-season indicators and other tools to minimize potential overages evaluated from post-season catch limits. If, in two consecutive years, the NBC or WCVI AABM fishery catches exceed post-season limits by more than 10%, or the SEAK AABM fishery the pre-season tier and catches exceed the post-season tier, then:
- (i) the Commission shall request that the management entity responsible for the management of that AABM fishery take necessary actions to minimize variance between the pre-season and post-season catch limits commencing the following year. By the end of the annual meeting of the Commission, the Commission shall discuss proposals from the management entity regarding the actions to be taken and the expected outcomes of those actions before those actions are implemented, and
 - (ii) the CTC shall recommend to the Commission a plan to improve the performance of pre-season, in-season, and other management tools so that the deviations between catches and post-season fishery limits to AABM fisheries are narrowed to a maximum level of 10%;

- (c) that for ISBM fisheries, the CTC shall annually compute and report the metrics described in paragraphs 5(a), and, using the best available post-season data and analysis, report performance to the Commission of those metrics and the obligations set out in this Chapter. If a Party anticipates that there is a risk that it may exceed its CYER limit in a given year, that Party shall advise the Commission before the fishing season, provide supporting rationale and explain how the CYER limit shall be achieved on average over a three-year period. Beginning with the 2019-2021 catch years¹⁵, the CTC shall compute a running three-year average of CYERs for all stocks in ISBM fisheries set out in Attachment I. For stocks in Attachment I without agreed management objectives, all years shall be used to calculate the running three-year average. For each stock with an agreed management objective set out in Attachment I, the running three-year average shall include all years in which the management objective is not achieved, and the years in which the management objective is achieved with a CYER that is less than or equal to the ISBM obligation identified in paragraph 5. For stocks that have a running three-year average CYER that exceeds the limit of paragraph 5 by more than 10% (i.e., the estimated CYER is greater than 1.1 of the CYER limit):
- (i) the Commission shall request that the management entities responsible for the management of the ISBM fishery take necessary actions to minimize the deviation between the three-year CYER average and the CYER limits in Attachment I. By the end of the annual meeting of the Commission, the Commission shall discuss proposals from the management entity regarding the actions to be taken and the expected outcomes of those actions before those actions are implemented, and
 - (ii) the CTC shall provide to the Commission a plan to improve performance of pre-season, in-season, and other management tools so that the deviations between CYERs and CYER limits are narrowed to a maximum level of 10% when limits apply (Attachment I);

¹⁵ The CTC shall begin reporting the running average of CYERs for each stock in Attachment I when data from catch years 2019-2021 are available from both Parties' ISBM fisheries. It is anticipated that estimates of CYERs for the 2019-2021 fishing years shall be available for all stocks no later than 2023 or by 2022 if the processing of CWTs collected in U.S. ISBM fisheries and escapement is accelerated as identified by the Parties in paragraph 2(c)(ii) of this Chapter.

- (d) to conduct up to two reviews of the CPUE-based approach to decide whether to continue to use this method to determine the catch limit for the SEAK AABM fishery, to return back to use of the Commission Chinook model, or to adopt an alternative method as determined by the Parties, to determine pre-season estimates of the aggregate AI of Chinook stocks available to the SEAK troll fishery and the relationship between the catch and AIs specified in Table 1. The first review shall occur as soon as practical after the 2022 first post-season AI is calculated and the second review shall occur as soon as practical after the 2025 first post-season AI is calculated. The Commission decision shall be based on the outcome of:
 - (i) a comparison of cumulative actual catch and the cumulative post-season catch limit from the Commission Chinook model,
 - (ii) a comparison of the cumulative performance of the CPUE-based catch limit and the pre-season catch limit from the Commission Chinook model to predict the catch limit estimated from the first post-season calibration of the Commission Chinook model (model error), and
 - (iii) a comparison of the abundance tier selected by use of the CPUE method and the abundance tier that is selected by use of the pre-season calibration of the Commission Chinook model with the abundance tier selected from the first post-season calibration derived from the Commission Chinook model;
- (e) to consider the results of reviews described in sub-paragraph (d), immediately, and decide whether to continue to use the CPUE method for the SEAK AABM fishery. Unless the Commission decides to continue to use the CPUE-based approach or adopt an alternative method, the Commission Chinook model estimate of the AI and Table 1 shall be used to determine the annual pre-season and post-season catch limits;
- (f) that, in the event of extraordinary circumstances, either Party may recommend, for conservation purposes, that the Commission consider developing additional management actions in the relevant fisheries to respond to those circumstances. That recommendation shall be part of a coordinated management plan that shall include actions taken in all marine and freshwater fisheries that significantly affect the stock or stock group;

- (g) that unusual circumstances may arise in the management of ISBM and AABM fisheries. Either Party may ask the Commission for some flexibility in the implementation of this Chapter to avoid undue disruption of fisheries while maintaining the conservation and allocation principles embodied in this Treaty; and
- (h) that, by January 2023, the CTC shall develop a draft outline for a five-year review to evaluate the effectiveness of harvest reduction measures that are taken for AABM and ISBM fisheries. The draft outline shall include stock status (including spawners, productivity, and abundance indices) and fishery performance (including catches, incidental mortality, and fishery indices such as fishery harvest rates) and seek Commission direction to proceed with preparing a report. In January 2025, the Commission shall review the report to identify any appropriate modifications to this Chapter to improve its implementation.

Table 1. Catches specified for AABM fisheries at levels of the Chinook abundance index.

Values for catch at levels of abundance that are between the values stated may be linearly interpolated between adjacent values.

Abundance Index	SEAK	NBC	WCVI
0.25	41,300	32,500	28,100
0.30	46,400	39,000	33,700
0.35	51,500	45,500	39,300
0.40	56,600	52,000	44,900
0.45	61,700	58,500	50,500
0.495	66,300	64,400	55,600
0.50	66,800	65,000	65,500
0.55	71,900	71,500	72,100
0.60	77,100	78,000	78,600
0.65	82,200	84,500	85,200
0.70	87,300	91,000	91,700
0.75	92,400	97,500	98,300
0.80	97,500	104,000	104,800
0.85	102,600	110,500	111,400
0.90	107,700	117,000	117,900
0.95	112,800	123,500	135,400
1.00	117,900	130,000	142,600
1.005	119,100	130,700	163,700
1.05	129,100	136,500	171,100
1.10	140,300	143,000	179,200
1.15	151,500	149,500	192,100
1.20	162,800	156,000	200,400
1.205	184,800	156,700	201,300
1.25	191,200	163,300	208,800
1.30	198,200	170,700	217,100
1.35	205,200	178,000	225,500
1.40	212,200	185,300	233,800
1.45	219,200	192,700	242,200
1.50	226,200	200,000	250,500
1.505	244,500	219,600	251,400
1.55	251,400	226,100	258,900
1.60	259,000	233,400	267,200
1.65	266,600	240,700	275,600
1.70	274,200	248,000	283,900
1.75	281,800	255,300	292,300
1.80	289,400	262,600	300,600
1.805	303,500	263,300	301,500
1.85	310,600	269,900	309,000
1.90	318,600	277,200	317,300
1.95	326,500	284,500	325,700
2.00	334,500	291,800	334,000

Abundance Index	SEAK	NBC	WCVI
2.05	342,400	299,100	342,400
2.10	350,400	306,400	350,700
2.15	358,300	313,700	359,100
2.20	366,300	321,000	367,500
2.25	381,000	328,300	375,800

Table 2. Catch limits for the SEAK AABM fishery and the CPUE-based tiers.

CPUE-based Tier	AI-based Tier	Catch Limit
Less than 2.0	Less than 0.875	Commission Determination
2.0 to less than 2.6	Between 0.875 and 1.0	111,833
2.6 to less than 3.8	Between 1.005 and 1.2	140,323
3.8 to less than 6.0	Between 1.205 and 1.5	205,165
6.0 to less than 8.7	Between 1.505 and 1.8	266,585
8.7 to less than 20.5	Between 1.805 and 2.2	334,465
20.5 and greater	Greater than 2.2	372,921

Appendix A to Annex IV, Chapter 3: Understandings Regarding Chinook Technical Committee Assignments Relating to the Implementation of Chapter 3 of Annex IV

1. The CTC shall, *inter alia*:
 - (a) at the request of the Commission, evaluate management actions and report:
 - (i) if there is a concern about the consistency of the actions with the measures set out in this Chapter, or
 - (ii) on the effectiveness of the actions in attaining the specified objectives;
 - (b) report annually on catches, terminal exclusions, hatchery add-ons, harvest rate indices, estimates of incidental mortality, and exploitation rates that apply best available information to account for MSF impacts for all Chinook fisheries and stocks harvested within the Treaty area;
 - (c) report annually on naturally spawning Chinook stocks in relation to the agreed MSY or other agreed biologically-based escapement objectives, rebuilding exploitation rate objectives, or other metrics and evaluate trends in the status of stocks and report on progress in the rebuilding of naturally spawning Chinook stocks;
 - (d) evaluate and review escapement objectives that fishery management agencies have set for Chinook stocks subject to this Chapter for consistency with MSY or other agreed biologically-based escapement goals and, when requested by the Commission, recommend goals for naturally spawning Chinook stocks that are consistent with this Chapter;
 - (e) recommend, to the Commission, standards for the minimum assessment program that are required to effectively implement this Chapter together with an estimate of the costs to meet, and effectiveness of, the standards, provide information on stock assessments relative to the standards adopted by the Commission and periodically recommend to the Commission any improvements in stock assessments that are needed to meet adopted standards;
 - (f) recommend research projects, and describe their costs, intended to improve the implementation of this Chapter;
 - (g) provide an annual report to the Commission regarding the stock-specific impacts of MSF for Chinook salmon in the Treaty area;

- (h) provide annual calibrations of the Commission Chinook model¹⁶ with pre-season and post-season abundance indexes by April 1 of each year; and
 - (i) provide to the Commission an annual summary concerning the CEII and CWT&R programs.
2. The CTC shall recommend standards for the level of precision and accuracy of data required to estimate incidental fishing mortality by February 2020.
3. The CTC shall complete an annual post-season assessment for fisheries that includes:
- (a) an evaluation of estimates of encounters and incidental mortalities in all fisheries subject to this Treaty;
 - (b) post-season estimates of incidental mortality that includes incidental mortality from MSF, and total mortality; and
 - (c) a description of the causes (if identifiable) of significant changes in rates or patterns of incidental mortalities in fisheries relative to paragraph 4(a) and 4(f) of this Chapter for AABM fisheries (1999-2016) and paragraph 5 of this Chapter for ISBM fisheries (1999-2015).
4. The CTC shall evaluate the ISBM fishery performance relative to the obligations set forth in paragraph 5 of this Chapter and report annually to the Commission. Because the performance analysis is dependent on recovery of coded wire tags, the CTC shall provide the evaluation for ISBM fisheries on a post-season basis.
5. The Commission shall use the CYER metric to monitor the total mortality in ISBM fisheries. By 2021, the CTC shall include in the annual Exploitation Rate Analysis and Model Calibration (ERA) report a description of the procedures used to adjust the CYERs in order to represent the effects of MSF on the naturally spawning Chinook stocks specified in Attachment I, and describe any adjustments of terminal fishery impacts for the exploitation rate indicator stock in order to represent the impacts on the associated escapement indicator stock specified in Attachment I. The Commission shall review the CYER metric during the year 2022 to make a decision on its continued application or the use of an alternative metric. In the absence of a Commission decision to use an alternative metric, the use of the CYER metric shall continue. Before the review, the CTC shall complete the development of the Data Generation Model, complete the evaluation of alternative metrics for the evaluation of ISBM fisheries and develop data standards to apply the CYER as a metric.
6. The CTC shall determine annually if deviations have occurred between the observed catches and both the pre-season and post-season allowable catches for the SEAK, NBC, and WCVI AABM Treaty Chinook catches.

¹⁶ TCCHINOOK (18) 1 – 2017 Exploitation Rate Analysis and Model Calibration (May 2018).

7. The CTC shall provide detailed information concerning any catches of Chinook associated with paragraphs 6(i) and 6(j) of this Chapter, and a summary of information used to determine the allowable exclusion or hatchery add-on, in the annual catch and escapement report.

8. The CTC shall provide the first post-season AI estimates for the SEAK, NBC, and WCVI AABM fisheries using the Commission Chinook model and compare the following estimates and calculate model error related overages for the annual post-season review:

- (a) the CPUE-based tier to the tier based on the first post-season AI, using the Commission Chinook model, for the SEAK AABM fishery; and
- (b) the Commission Chinook model pre-season AI or alternative approach to the Commission Chinook model first post-season AI in the NBC and WCVI AABM fisheries.

9. The CTC shall review the performance of the fisheries to meet management objectives and harvest provisions and present its findings to the Commission during the annual meeting. The Commission shall take any action, as needed, based on this annual review. Specifically, the CTC shall provide the Commission with:

- (a) the AABM fisheries pre-season limits, actual catches, and identify the extent of any exceedance (overage) of those limits for the prior fishing season (management error),
- (b) the AABM fisheries post-season limits for fisheries that occurred two years prior and any exceedance (overage) between the annual pre- and post-season limits from two years prior (model error),
- (c) recommendations for minimizing deviations between pre- and post-season fishery limits (model and management tool improvements), and
- (d) the status concerning the achievement of stock-specific management objectives; specifically, a table of agreed-to management objectives for each stock included in Attachment I and the annual stock-specific metrics, if available, with the identification of stocks that achieved less than 85% of the point estimate (or lower end range) of the management objective for three consecutive years beginning in 2019¹⁷.

¹⁷ For stocks with an exploitation rate management objective, the trigger shall be a CYER that exceeded the management objective by more than 15 percent (i.e., estimated CYER is 1.15 of the CYER management objective) on average in three consecutive years.

10. The CTC shall annually compute and report AABM post-season fishery limits defined by using the first post-season Commission Chinook model estimate. Deviations between AABM post-season catch limits and actual catches are anticipated. Overages are of particular concern. The Commission encourages management entities to use pre-season models to plan fisheries, but to use in-season indicators and other tools to minimize potential overages evaluated from post-season catch limits. If, in two consecutive years, the NBC or WCVI AABM fishery catches exceed post-season limits by more than 10%, or the SEAK AABM fishery the pre-season tier and catches exceed the post-season tier:

- (a) The Commission shall request that the management entity responsible for the management of the AABM fishery take necessary actions to minimize variance between the pre-season and post-season catch limits commencing the following year. By the end of the annual meeting of the Commission, the Commission shall discuss proposals from the management entity regarding the actions to be taken and the expected outcomes of those actions before those actions are implemented; and
- (b) The CTC shall recommend to the Commission a plan to improve the performance of pre-season, in-season and other management tools so that the deviations between catches and post-season fishery limits to AABM fisheries are narrowed to a maximum level of 10%.

11. For ISBM fisheries, the CTC shall annually compute and report the metrics described in paragraphs 5(a) of this Chapter, and, using the best available post-season data and analysis, report performance to the Commission of those metrics and the obligations set out in this Chapter. Beginning with the 2019-2021 catch years¹⁸, the CTC shall compute a running three-year average of CYERs for all stocks in ISBM fisheries set out in Attachment I. For stocks in Attachment I without agreed management objectives, all years shall be used to calculate the running three-year average. For each stock with an agreed management objectives set out in Attachment I, the running three-year average shall include all of the years in which the management objective is not achieved, and the years in which the management objective is achieved with a CYER that is less than or equal to the ISBM obligation identified in paragraph 5 of this Chapter. For stocks that have a running three-year average CYER that exceeds the limit of paragraph 5 of this Chapter by more than 10% (i.e., the estimated CYER is greater than 1.1 of the CYER limit):

- (a) the Commission shall request that the management entities responsible for the management of the ISBM fishery take necessary actions to minimize the deviation between the three-year CYER average and the CYER limits in Attachment I. By the end of the annual meeting of the Commission, the Commission shall discuss proposals from the management entities regarding the actions to be taken and the expected outcomes of those actions before those actions are implemented; and
- (b) the CTC shall provide to the Commission a plan to improve the performance of pre-season, in-season and other management tools so that the deviations between the CYERs and the CYER limits are narrowed to a maximum level of 10% when limits apply (Attachment I).

12. The Commission may request CTC support in conducting up to two reviews of the CPUE-based approach to decide whether to continue to use this method to determine the catch limit for the SEAK AABM fishery, to return back to use of the Commission Chinook model, or to adopt an alternative method as determined by the Parties, to determine pre-season estimates of the aggregate AI of Chinook stocks available to the SEAK troll fishery and the relationship between the catch and AIs specified in Table 1.

¹⁸ The CTC shall begin reporting the running average of CYERs for each stock in Attachment I when data from catch years 2019-2021 are available from both Parties' ISBM fisheries. It is anticipated that estimates of CYERs for the 2019-2021 fishing years shall be available for all stocks no later than 2023 or by 2022 if the processing of CWTs collected in U.S. ISBM fisheries and escapement is accelerated as identified by the Parties in paragraph 2(c)(ii) of this Chapter.

13. By January 2023, the CTC shall develop a draft outline for a five-year review to evaluate the effectiveness of harvest reduction measures that are taken for AABM and ISBM fisheries. The draft outline shall include stock status (including spawners, productivity, and abundance indices) and fishery performance (including catches, incidental mortality, and fishery indices such as fishery harvest rates) and seek Commission direction to proceed with preparing a report. In January 2025, the Commission shall review the report to identify any appropriate modifications to this Chapter to improve its implementation.

14. The CTC shall work to complete by February 2019 improvements to the Commission Chinook model in order to add and refine the stocks and fisheries (referred to as Phase 2 in CTC 2018 work plan). The Commission shall receive the model improvements from Phase 2 and make a decision about their implementation. The CTC shall complete its Phase 3 work (e.g. improved capabilities for pre-season abundance forecasts, representation of MSF and other types of fisheries regulations, inclusion of release data to estimate incidental mortalities in Chinook fisheries, incorporation of stock-specific growth functions, etc.) in time to support the five-year review. The Commission shall receive the model improvements from Phase 3 and make a decision about their implementation.

**Appendix B to Annex IV, Chapter 3:
Calculations and Base Period Data Related to Estimated CPUE From
the Winter Troll fishery in District 113 During Statistical Weeks 41-48**

1. SEAK CPUE is defined as catch divided by effort:

$$CPUE = \frac{Catch}{Effort}$$

Where *catch* is the number of Chinook caught in the power troll fishery and *effort* is the number of power troll fishery boat days, which is the date fishing ends, minus the date fishing begins plus one (e.g., a boat that started and stopped fishing on the same day fished for 1 boat day). Both catch and effort are computed using all fish ticket data collected during the SEAK District 113 early winter power troll fishery (Alaska Department of Fish and Game (ADF&G)) statistical weeks 41-48).

2. A table of SEAK CPUE and first postseason AI from the Commission Chinook model for accounting years 2001-2015 are shown below.

Accounting Year	SEAK CPUE	First postseason AI
2001	8.3	1.29
2002	16.9	1.82
2003	20.4	2.17
2004	8.0	2.06
2005	8.3	1.90
2006	10.3	1.73
2007	3.4	1.34
2008	2.3	1.01
2009	3.4	1.20
2010	4.3	1.31
2011	6.1	1.62
2012	4.7	1.24
2013	4.4	1.63
2014	7.4	2.20
2015	13.2	1.95

3. Seven tiers of CPUE-based abundance were defined by: 1) an extremely low CPUE to account for extremely low abundance years; 2) four intermediate abundance CPUE tiers that correspond to the four segments of the broken stick relationship between harvest rate index (HRI) and AI in the *Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America relating to Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon*, done at Washington on 23 December 2008 (the “2009 Agreement”); and, 3) two tiers of CPUE that account for high and extremely high abundance years.

4. Results of an allometric power regression of SEAK CPUE on the first postseason AI during 2001-2015 were used to convert AI-based breakpoints to CPUE-based breakpoints between the seven tiers of catch ceiling:

$$\widehat{CPUE} = 2.636 \cdot AI^{2.029}.$$

The three AI-based breakpoints in the 2009 Agreement were converted as follows:

AI breakpoint = 1.005; CPUE-based breakpoint = 2.6

AI breakpoint = 1.2; CPUE-based breakpoint = 3.8

AI breakpoint = 1.5; CPUE-based breakpoint = 6.0

Two new tiers were added to provide greater resolution for AIs greater than 1.5. For the highest abundance tier, the highest observed CPUE was paired with the highest AI during 2001-2015. The second tier added was for an AI = 1.80, approximately centered between an AI of 1.5 and 2.2.

5. The catch ceiling for tiers 2 through 6 was calculated by first determining the midpoint of the corresponding AI-based tier as shown in paragraph 6. The AI corresponding to the seventh tier was set to 2.2, the largest first post-season AI observed during 2001-2015 (an AI of 2.2 in 2014). The catch ceiling for tiers 2 through 7 was then determined from the catch corresponding to the midpoint of the AI-based tier of Table 1 in the 2009 Agreement. The Commission shall determine, as needed, the catch ceiling in the lowest abundance tier during conditions of extremely low abundance.

6. The following table shows the correspondence between the CPUE-based tier, AI-based tier and midpoint, and corresponding catch ceilings from Table 1 in the 2009 Agreement.

Tier	CPUE-based tier	AI-based tier	Midpoint of AI-based tier	Catch Ceiling
1	Less than 2.0	Less than 0.875	-	Commission Determination
2	2.0 to less than 2.6	Between 0.875 and 1.0	0.94	120,900
3	2.6 to less than 3.8	Between 1.005 and 1.2	1.10	151,700
4	3.8 to less than 6.0	Between 1.205 and 1.5	1.35	221,800
5	6.0 to less than 8.7	Between 1.505 and 1.8	1.65	288,200
6	8.7 to less than 20.5	Between 1.805 and 2.2	2.00	345,700
7	20.5 and greater	Greater than 2.2	2.20	378,600

7. The resultant CPUE-based catch ceilings in paragraph 6 were then reduced by 7.5% for AI values less than or equal to 1.8, 3.25% for AI values greater than 1.8 but less than or equal to 2.2, and 1.5% for AI values greater than 2.2. The CPUE-based tier, AI-based tier and midpoint, and the corresponding final catch ceilings are shown in the following table.

Tier	CPUE-based tier	AI-based tier	Midpoint of AI-based tier	Catch Ceiling
1	Less than 2.0	Less than 0.875	-	Commission Determination
2	2.0 to less than 2.6	Between 0.875 and 1.0	0.94	111,833
3	2.6 to less than 3.8	Between 1.005 and 1.2	1.10	140,323
4	3.8 to less than 6.0	Between 1.205 and 1.5	1.35	205,165
5	6.0 to less than 8.7	Between 1.505 and 1.8	1.65	266,585
6	8.7 to less than 20.5	Between 1.805 and 2.2	2.00	334,465
7	20.5 and greater	Greater than 2.2	2.20	372,921

Appendix C to Annex IV, Chapter 3: Relationships between AIs, Catches and HRIs¹⁹

Southeast Alaska All Gear	North BC Troll & QCI Sport	WCVI Troll & Outside Sport
Proportionality Constant (PC) = 12.38 Harvest Rate Index (HRI) = $\text{EXP}(\text{LN}(\text{Troll Catch} / \text{AI}) - \text{PC})$ Troll Catch = $(\text{Total Catch} - \text{Net Catch}) * 0.8 = \text{EXP}(\text{PC} + \text{LN}(\text{HRI} * \text{AI}))$ Total Catch = $\text{Net Catch} + \text{Troll Catch} / 0.8$ <u>Reduction in Total Catch from 2009 Agreement:</u> AIs less than 1.805 - 7.5%, Net Catch = 15,725 AIs between 1.805 and 2.2 - 3.25%, Net Catch = 16,448 AIs greater than 2.2 - 1.5%, Net Catch = 16,745 <u>For AIs less than 1.005</u> Total Catch = $15,725 + 102,213 * \text{AI}$ Troll Catch = $(102,213 * \text{AI}) * 0.8$ HRI = 0.344 <u>For AIs between 1.005 and 1.2</u> Total Catch = $-106,144 + 224,081 * \text{AI}$ Troll Catch = $(-121,869 + 224,081 * \text{AI}) * 0.8$ HRI increasing from 0.346 to 0.412	Proportionality Constant (PC) = 11.83 Harvest Rate Index = $\text{EXP}(\text{LN}(\text{Troll Catch} / \text{AI}) - \text{PC})$ Troll Catch = $\text{Total Catch} * 0.8 = \text{EXP}(\text{PC} + \text{LN}(\text{HRI} * \text{AI}))$ Total Catch = $\text{Troll Catch} / 0.8$ <u>Reduction in Total Catch from 2009 Agreement: 0%</u> <u>For AIs less than 1.205</u> Total Catch = $130,000 * \text{AI}$ Troll Catch = $(130,000 * \text{AI}) * 0.8$ HRI = 0.757 <u>For AIs between 1.205 and 1.5</u> Total Catch = $-20,000 + 146,667 * \text{AI}$ Troll Catch = $(-20,000 + 146,667 * \text{AI}) * 0.8$ HRI increasing from 0.757 to 0.777	Proportionality Constant (PC) = 13.10 Harvest Rate Index = $\text{EXP}(\text{LN}(\text{Troll Catch} / \text{AI}) - \text{PC})$ Troll Catch = $\text{Total Catch} * 0.8 = \text{EXP}(\text{PC} + \text{LN}(\text{HRI} * \text{AI}))$ Total Catch = $\text{Troll Catch} / 0.80$ <u>Reduction in Total Catch from 2009 Agreement:</u> AIs less than 0.93 - 12.5% AIs between 0.93 and 1.12 - 4.8% AIs greater than 1.12 - 2.4% <u>For AIs less than 0.5</u> Total Catch = $112,304 * \text{AI}$ Troll Catch = $(112,304 * \text{AI}) * 0.8$ HRI = 0.184 <u>For AIs between 0.5 and 0.925</u> Total Catch = $131,021 * \text{AI}$ Troll Catch = $(131,021 * \text{AI}) * 0.8$ HRI = 0.214

¹⁹ If alternative harvest rate metrics are adopted in any of the AABM fisheries the proportionality constants in the affected fisheries shall be recalculated, and the associated HRI values in this Appendix shall be adjusted. However, the formulas to estimate total catch in this Appendix and the catches in Table 1 shall remain unaffected.

Southeast Alaska All Gear	North BC Troll & QCI Sport	WCVI Troll & Outside Sport
<p><u>For AIs between 1.205 and 1.5</u> Total Catch = 15,725 + 140,342 * AI Troll Catch = (140,342 * AI) * 0.8 HRI = 0.472</p> <p><u>For AIs between 1.505 and 1.8</u> Total Catch = 15,725 + 152,037 * AI Troll Catch = (152,037 * AI) * 0.8 HRI = 0.511</p> <p><u>For AIs between 1.805 and 2.2</u> Total Catch = 16,448 + 159,023 * AI Troll Catch = (159,023 * AI) * 0.8 HRI = 0.535</p> <p><u>For AIs greater than 2.2</u> Total Catch = 16,745 + 161,899 * AI Troll Catch = (161,899 * AI) * 0.8 HRI = 0.544</p>	<p><u>For AIs greater than 1.5</u> Total Catch = 145,892 * AI Troll Catch = (145,892 * AI) * 0.8 HRI = 0.85</p>	<p><u>For AIs between 0.93 and 1.0</u> Total Catch = 142,551 * AI Troll Catch = (142,551 * AI) * 0.8 HRI = 0.233</p> <p><u>For AIs between 1.005 and 1.12</u> Total Catch = 162,916 * AI Troll Catch = (162,916 * AI) * 0.8 HRI = 0.267</p> <p><u>For AIs greater than 1.12</u> Total Catch = 167,023 * AI Troll Catch = (167,023 * AI) * 0.8 HRI = 0.273</p>

Attachment I: Indicator stocks, ISBM fishery limits, and management objectives applicable to obligations specified in paragraphs 1, 5, 6, and 7

Stock Region	Escapement Indicator Stock (CWT Indicator Stock ⁸)	Canadian ISBM CYER Limit	US ISBM CYER Limit	Management Objective
SEAK/ TBR	Situk ¹ (TBD)	NA	NA	500-1,000
	Alek ^{1,2} (TBD)	NA	NA	3,500-5,300
	Taku ^{1,2} (TAK)	NA	NA	19,000-36,000
	Chilkat ¹ (CHK)	NA	NA	1,750-3,500
	Stikine ^{1,2} (STI)	NA	NA	14,000-28,000
	Unuk ¹ (UNU)	NA	NA	1,800-3,800
BC	Skeena (KLM)	100% avg 09-15	NA ³	TBD ⁶
	Atnarko (ATN)	100% avg 09-15	NA ³	5,009 ^{4,5}
	NWVI Natural Aggregate (Colonial-Cayeagle, Tashish, Artlish, Kaouk) (RBT adj)	95% avg 09-15	NA ³	TBD ⁶
	SWVI Natural Aggregate (Bedwell-Ursus, Megin, Moyeha) (RBT adj)	95% avg 09-15	NA ³	TBD ⁶
	East Vancouver Island North (TBD) (QUI adj)	95% avg 09-15	NA ³	TBD ⁶
	Phillips (PHI)	100% avg 09-15	NA ³	TBD ⁶
	Cowichan (COW)	95% avg 09-15	95% avg 09-15	6,500
	Nicola (NIC)	95% avg 09-15	95% avg 09-15	TBD ⁶
	Chilcotin (in development)	95% avg 09-15	NA ³	TBD ⁶
	Chilko (CKO in development)	95% avg 09-15	NA ³	TBD ⁶
	Lower Shuswap (SHU)	100% avg 09-15	NA ³	12,300 ⁴
	Harrison (HAR)	95% avg 09-15	95% avg 09-15	75,100
	Canadian Okanagan (SUM adj) ⁹	NA ³	TBD	TBD ⁶
	WA/ OR/ID	Nooksack Spring (NSF)	87.5% avg 09-15	100% avg 09-15
Skagit Spring (SKF)		87.5% avg 09-15	95% avg 09-15	690 ⁴

Stock Region	Escapement Indicator Stock (CWT Indicator Stock⁸)	Canadian ISBM CYER Limit	US ISBM CYER Limit	Management Objective
	Skagit Summer/Fall (SSF)	87.5% avg 09-15	95% avg 09-15	9,202 ⁴
	Stillaguamish (STL)	87.5% avg 09-15	100% avg 09-15	TBD ⁶
	Snohomish (SKY)	87.5% avg 09-15	100% avg 09-15	TBD ⁶
	Hoko (HOK)	NA ³	10% CYER ⁷	TBD ⁶
	Grays Harbor Fall (QUE adj)	NA ³	85% avg 09-15	13,326
	Queets Fall (QUE)	NA ³	85% avg 09-15	2,500
	Quillayute Fall (QUE adj)	NA ³	85% avg 09-15	3,000
	Hoh Fall (QUE adj)	NA ³	85% avg 09-15	1,200
	Upriver Brights (HAN, URB)	NA ³	85% avg 09-15	40,000
	Lewis (LRW)	NA ³	85% avg 09-15	5,700
	Coweeman (CWF)	NA ³	100% avg 09-15	TBD ⁶
	Mid-Columbia Summers (SUM)	NA ³	85% avg 09-15	12,143
	Nehalem (SRH adj)	NA ³	85% avg 09-15	6,989
	Siletz (SRH adj)	NA ³	85% avg 09-15	2,944
	Siuslaw (SRH adj)	NA ³	85% avg 09-15	12,925
	South Umpqua (ELK adj)	NA ³	85% avg 09-15	TBD ⁶
	Coquille (ELK adj)	NA ³	85% avg 09-15	TBD ⁶

¹ Identified for management of SEAK fisheries in paragraph 6(b)(iv).

² Stock-specific harvest limits specified in Chapter 1 of this Treaty.

- ³ Not Applicable since less than 15% of the recent total mortality was in these fisheries.
- ⁴ Agency escapement goal has the same status as CTC agreed escapement goal for implementation of this Chapter.
- ⁵ Natural origin spawners.
- ⁶ To be determined after CTC review specified in paragraph 2(b)(iv) of this Chapter.
- ⁷ ISBM limit set at 10% in recognition of closure of the Hoko River to Chinook salmon fishing in 2009-2015.
- ⁸ CWT indicator stocks and fishery adjustments described in TCCHINOOK (16)-2.
- ⁹ Pending the review specified in paragraph 5(b) of this Chapter and a subsequent Commission decision.

CHAPTER 5

Coho Salmon

This Chapter shall apply to the period from 2019 through 2028.

1. Recognizing that some coho stocks are below levels necessary to sustain maximum harvest, the Parties shall develop regimes for the sustainable management of coho stocks.
2. The Parties shall establish regimes for their fisheries that are consistent with management objectives described in this Chapter and that are recommended and approved by the Commission:
 - (a) for coho stocks that are shared by the respective fisheries of the U.S. and Canada, the Southern Panel shall recommend fishery regimes for coho salmon that originate in rivers with mouths situated south of Cape Caution, as provided in Annex I to this Treaty; and
 - (b) for coho stocks that are shared by the respective fisheries of the U.S. and Canada, the Northern Panel shall recommend fishery regimes, as provided in Attachment B, for coho salmon that originate in rivers with mouths situated between Cape Caution and Cape Suckling.
3. The Northern Boundary Technical Committee shall carry out technical assignments, at the direction of the Northern Panel and the Commission, for coho salmon that originate in rivers and mouths situated between Cape Caution and Cape Suckling, to:
 - (a) evaluate the effectiveness of management actions;
 - (b) identify and review the stocks' status;
 - (c) provide current information on the stocks' harvest rates and patterns, and develop a database for assessments;
 - (d) collate available information on the stocks' productivity in order to identify escapements and associated exploitation rates that produce maximum sustainable harvests (MSH);
 - (e) provide historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;
 - (f) devise analytical methods to develop alternative regulatory and production strategies to meet the Commission's objectives;

- (g) identify information and research needs, which include monitoring programs for stock assessments; and
- (h) for each season, conduct stock and fishery assessments and recommend to the Commission conservation measures that are consistent with the principles of this Chapter.

Southern Coho Management Plan

4. This Southern Coho Management Plan (“Plan”) specifies how the Parties’ fisheries impact on coho salmon that originate in southern British Columbia, Washington and Oregon shall be managed, subject to future approved technical refinements. The Parties shall implement this Plan in their respective fisheries, as well as any technical refinements that are approved.

5. The Parties shall cooperate to develop coho salmon management programs that are designed to:

- (a) limit total fishery exploitation to enable management units (“MUs”) to produce MSH over the long term and to maintain the genetic and ecological diversity of the component populations; further MSH is interpreted throughout this Chapter to include the concept of maintaining the genetic and ecological diversity of component populations;
- (b) improve long-term prospects to sustain healthy fisheries for both Parties;
- (c) establish an approach to fishery resource management that responds to resource status, that is cost-effective, and sufficiently flexible to use technical capability and information as they are developed and approved;
- (d) provide a predictable framework for planning a fishery’s impact on naturally spawning populations of coho; and
- (e) establish an objective means to monitor, evaluate and modify the management regimes, as appropriate.

6. The Parties shall establish and maintain a joint Working Group to implement this Plan. The Working Group shall develop assessment tools and resolve technical differences that may arise. The Working Group shall develop mechanisms to address circumstances when annual limits on exploitation rates (ER)¹ for boundary area fisheries are exceeded. These mechanisms may include provisions for management error and adjustments for overages, but shall not create catch entitlements for any fishery or Party.

¹
$$\frac{\text{Total Fishing Mortality}_{\text{all fisheries}}}{\text{Total Fishing Mortality}_{\text{all fisheries}} + \text{Escapement}}$$

7. The Parties shall establish and maintain a joint Coho Technical Committee (the “Committee”) that reports, unless otherwise approved by the Parties, to the Southern Panel. The Committee shall, *inter alia*, at the direction of the Panel:

- (a) evaluate the effectiveness of management actions;
- (b) identify and review the stocks’ status;
- (c) provide current information on the stocks’ harvest rates and patterns, and develop a joint database for assessments;
- (d) review available information on the productivity of coho stocks in order to support identification of escapements and associated ERs, which produce MSH;
- (e) devise analytical methods or recommendations for consideration by the Working Group to develop alternative regulatory and production strategies and to address uncertainties caused by data limitations and variation in environmental conditions, in order to meet the Southern Panel’s objectives;
- (f) identify the information and research needs that are required to implement this Plan;
- (g) develop and enhance regional coho pre-season and post-season evaluation tools and protocols to provide a consistent means of evaluating the cumulative impact of U.S. and Canadian fisheries on MUs and stocks of conservation concern;
- (h) oversee the exchange of the Parties’ determinations of the status of MUs and information on abundance and distribution of coho that are available for the upcoming season, and review the technical basis for that information;
- (i) review the ERs that result from the application of this Plan and advise the Southern Panel if impacts on the MUs are excessive, given the status of those affected MUs;
- (j) oversee the exchange of pre-season expectations and post-season estimates of MU-specific mortalities in the fisheries of each Party;
- (k) oversee the exchange of information regarding mark-selective fisheries, including estimates of interceptions of mass-marked hatchery coho, if requested by the Southern Panel; and
- (l) undertake bilateral, technical investigations and recommend methods to address data uncertainty and the impact of environmental change, for consideration by the Working Group.

8. Unless otherwise approved by the Parties, the Parties shall:

(a) manage their fisheries to limit ERs on the following MUs:

<u>Southern B.C. Inside Management Units</u>	<u>U.S. Inside Management Units</u>
Interior Fraser	Skagit
Lower Fraser	Stillaguamish
Strait of Georgia	Snohomish
	Hood Canal
	Strait of Juan de Fuca
	Quillayute
	Hoh
	Queets
	Grays Harbor

(b) establish and document the derivation of the following targets for MUs that originate within their respective jurisdictions:

- (i) escapement goal or ER that achieves MSH;
- (ii) MSH ERs for each MU; and
- (iii) ERs for three status categories, *Low*, *Moderate* and *Abundant*. Each Party shall provide maximum ER targets for each MU and status category that originate within its jurisdiction. Until a Party provides the MU ER targets, that Party shall provide maximum ER targets for each MU that originate within its jurisdiction consistent with the attainment of MSH and within the ranges defined below:

Status	Total Exploitation Rate
Low	Up to 20 %
Moderate	21% – 40 %
Abundant	41% – 65 %

- (c) manage all fisheries in their respective jurisdictions, whether directed at coho or not, whether mark-selective or not, to ensure that cumulative ERs on MUs described in paragraph 8(a) do not exceed the limits established in paragraph 9, except:
 - (i) Until Canada establishes status determination methods for Canadian MUs other than the Interior Fraser MU, the Parties shall implement this Chapter to comply with status and associated ER caps that relate to the Interior Fraser MU and U.S. MUs only. The Parties shall jointly discuss the management for status and ER caps for the other MUs. Timing of implementation of management to the remaining Canadian MUs shall be included in the discussions.
 - (ii) The MU status determination methods developed by a Party shall be reviewed by the Committee. The Committee shall provide recommendations to the Parties for consideration in improving the effectiveness of the management regime. When a Party completes or updates the status determination methods, breakpoints, and associated ER caps for any of its MUs, the Parties shall discuss a Party's intention to introduce individual MUs for management via a meeting of the bilateral Working Group.
 - (iii) When Canada completes determination of status for Canadian MUs that are not yet implemented under this Chapter, the Parties shall include these MUs in the Plan for the season after completion of their status determination methods, bilateral scientific review, and bilateral implementation talks, as long as Canada provides sufficient notice to the U.S. prior to the Commission's annual management cycle. In most circumstances, this notice is required during or prior to the annual Fall session of the Commission;
- (d) implement additional fishery management measures that are practicable and necessary to conserve component stocks of the MUs that originate within their respective jurisdictions;
- (e) maintain capabilities and programs to conduct stock assessments, evaluate fishery impacts, and meet this Plan's objectives;
- (f) improve coordination between their domestic management processes through regular bilateral preseason planning discussions at regularly scheduled Panel meetings and through timely bilateral information exchange among fishery managers;

- (g) each year, through their respective domestic processes, classify the status of each MU that originates in their rivers as, *Low*, *Moderate* or *Abundant*, and provide any changes in maximum, status-dependent ERs. In mid-March every year, the Parties shall exchange information on the status of each MU, the associated ER that applies to each MU and other factors, including preliminary fishery expectations, that are relevant to the development of plans for their respective fisheries, including those that may result in domestic constraints below the ER caps specified in this Chapter to facilitate domestic fishery planning processes. In any given year, the Parties shall not change the status or associated ER caps for an MU after March 31; and
- (h) By June 30 of each year, through Canadian and U.S. domestic management authorities, exchange information on the implementation of management measures to ensure that the cumulative ERs do not exceed allowable levels for MUs and that total exploitation by all fisheries is consistent with target levels established by the Parties for resource conservation. Specifically:
 - (i) By April 30 of each year, the U.S. shall provide Canada with projected ERs for its fisheries on Interior Fraser MU for the coming season,
 - (ii) When methodologies to establish status benchmarks and associated ER caps have been established for other Canadian MUs, the U.S. shall provide Canada with estimates of the impact of its fisheries on the Canadian MUs by April 30 in addition to the Interior Fraser MU,
 - (iii) By June 30 of each year, Canada shall provide the U.S. with projected ERs for its fisheries on U.S. MUs specified in paragraph 8(a) for the coming season.

9. Each Party shall, in the pre-season, plan its intercepting fisheries so that the total ERs do not exceed the MU-specific ER caps as follows:

- (a) The following principles apply to the ER caps in the tables in sub-subparagraphs 9(b) to (d):
 - (i) For MUs in *Low* status, the Parties shall plan and manage their respective fisheries to reduce the impact on those MUs. The producing Party shall bear a greater share of the conservation responsibility for MUs in *Low* status, and the intercepting Party shall not be required to reduce its impact below a 10% ER, subject to actions that may be taken under paragraph 11(b),

- (ii) For MUs in *Moderate* status, the producing Party should receive the majority of the allowable ER; this share should increase for MUs in *Abundant* status, and
- (iii) Neither Party should be unduly prevented from accessing its own stocks to achieve its fishery objectives or harvesting other allocations agreed under this Treaty;

(b) Canadian ER cap on U.S. Inside MUs (Table 1):

Condition of U.S. Inside MUs	Canadian ER Caps	MU Applicability
Normal Low (> 1 Inside MU low)	0.11	All MUs with Total ER ≤ 0.20
Composite Low (Only 1 Inside MU Low)	0.13	The MU with Total ER ≤ 0.20
Normal Moderate (> 1 Inside MU Moderate)	.124 + .13 x ER	All MUs with 0.20 < Total ER ≤ 0.40
Composite Moderate (Only 1 Inside MU Moderate)	.134 + .13 x ER	The MU with 0.20 < Total ER ≤ 0.40
Abundant	.084 + .28 x ER	MUs with 0.40 < Total ER ≤ 0.60
Abundant	.024 + .38 x ER	MUs with 0.60 < Total ER

(c) Canadian ER cap on U.S. Outside MUs (Table 2):

Condition of U.S. Outside MUs	Canadian ER Caps	MU Applicability
Normal Low (> 1 Outside MU low)	0.10	All MUs with Total ER ≤ 0.20
Composite Low (Only 1 Outside MU Low)	0.12	The MU with Total ER ≤ 0.20
Normal Moderate (> 1 MU Outside Moderate)	.024 + .38 x ER	All MUs with 0.20 < Total ER ≤ 0.40
Composite Moderate (Only 1 Outside MU Moderate)	.054 + .33 x ER	The MU with 0.20 < Total ER ≤ 0.40
Abundant	.024 + .38 x ER	MUs with 0.40 < Total ER

- (d) U.S. status-dependent ER caps for Canadian MUs are specified in this table and shall only be used to manage the impacts of the Parties' respective fisheries on the Interior Fraser MU until Canada develops biological status determination methods for the other Canadian MUs. The Parties agree that the status of the Interior Fraser MU shall be managed at a *Low* status until Canada establishes status determination methods that would provide the basis for a change:

Condition of Canadian MUs	U.S. ER Caps	MU Applicability
Low	0.10	All MUs with Total ER ≤ 0.20
Moderate	0.12	All MUs with $0.20 < \text{Total ER} \leq 0.40$
Abundant	0.15	MUs with $0.40 < \text{Total ER}$

- (e) The Parties recognize that bilateral review of methodologies employed to establish target MU-specific status-dependent ERs is desirable;
- (f) The intercepting ER caps established for each Party under this paragraph are maximums. If, for any MU, the intercepting Party does not require the full ER cap to harvest its own stocks, that Party may implement fishing plans that result in ERs below the caps. If this occurs, the producing Party may plan fisheries to use the unused portion of the cap, if the cumulative ER limit established for that MU is not exceeded;
- (g) If a producing Party identifies concerns about increasing trends in ER on its MU by the intercepting Party over two or more years, the Parties shall initiate a bilateral discussion on an appropriate response for implementation in the following year;
- (h) The Parties shall establish a bilateral technical plan to develop and implement this Chapter. The Parties commit to joint development of pre-season planning and post-season evaluation tools and protocols. If the Parties determine that implementation experience and the bilateral planning tools and protocols indicate that the ER caps specified in paragraphs 9(b) to (d) are inconsistent with the objectives identified in paragraph 5, the Parties shall undertake discussions, which may refer to the work of the Committee described in paragraph 7, to revise these ER caps in a manner that is consistent with those objectives.

10. Each year, the Committee shall provide post-season estimates of MU ERs for fisheries conducted two years prior, as well as pre-season estimates of MU ERs planned for the upcoming season. The Committee shall review estimates of ERs to determine why ER limits established pursuant to paragraphs 9(b) to (d) were exceeded, or if there are trends identified under paragraph 9(g), including the effects of management error, imprecision or uncertainty of abundance forecasts. The Committee shall report the results to the Southern Panel, and if the ER limits under paragraphs 9(b) to (d) are exceeded, the Parties shall discuss whether the regimes should be adjusted to meet the objectives of this Chapter.

11. Each Party may:

- (a) plan and manage fisheries to achieve a lower ER than the rates allowed under paragraphs 9(b) to (d) to address domestic management objectives;
- (b) request additional reductions in ERs determined under paragraphs 9(b) to (d) to meet critical conservation concerns not adequately addressed by the ER caps. The requesting Party shall describe the measures taken in its own fisheries to respond to the conservation concern and make its request in a timely manner relative to pertinent management planning processes. The Southern Panel shall develop bilateral guidance to indicate how this could be implemented in a responsible and timely manner during a Party's domestic preseason planning;
- (c) request increases in the MU-specific ER caps determined under paragraphs 9(b) to (d) if the Party can demonstrate that the ER caps prevent it from accessing its own stocks to meet its fishery management objectives or from harvesting other allocations provided under this Treaty. The Southern Panel shall develop bilateral guidance to indicate how this could be implemented in a responsible and timely manner during a Party's domestic preseason planning; and
- (d) request that the Committee evaluate the performance of the management regime described in this Plan and recommend measures to correct for systematic biases and potential improvements to the Southern Panel.

12. The Parties shall review this Plan no later than three years after this Chapter enters into force and every three years after that date, unless otherwise specified by the Southern Panel. The review shall include an assessment of the effectiveness of this Plan in achieving the management objectives of the Parties and any other issues either Party wants to raise, including, but not limited to:

- (a) whether the ER caps established under paragraphs 9(b) to (d) have prevented either Party from accessing its own stocks to meet its fishery management objectives or from harvesting other allocations that are provided under this Treaty; and

- (b) issues associated with the procedures and methods employed to estimate and account for total coho mortalities, including those incurred in mark-selective fisheries. The Parties shall modify this Plan, if necessary, based on the review and the need to incorporate results of bilateral technical developments (e.g., to establish criteria to define MUs and to biologically determine allowable ERs, to develop a common methodology for measuring ERs in Canadian and U.S. fisheries, development of bilateral management planning tools, etc.).

13. Test fisheries sanctioned by the Fraser Panel of the Commission for the purposes of providing information for the management of Fraser sockeye and pink salmon should be conducted in a manner that minimizes coho by-catch mortalities, unless those mortalities are required to support improvements in scientific or technical information about fish stocks.

Table 1. Canadian ER Caps on U.S. INSIDE MUs

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
LOW	0.10	0.110	0.130	110%	130%
	0.11	0.110	0.130	100%	118%
	0.12	0.110	0.130	92%	108%
	0.13	0.110	0.130	85%	100%
	0.14	0.110	0.130	79%	93%
	0.15	0.110	0.130	73%	87%
	0.16	0.110	0.130	69%	81%
	0.17	0.110	0.130	65%	76%
	0.18	0.110	0.130	61%	72%
	0.19	0.110	0.130	58%	68%
	0.20	0.110	0.130	55%	65%
MODERATE	0.21	0.151	0.161	72%	77%
	0.22	0.153	0.163	69%	74%
	0.23	0.154	0.164	67%	71%
	0.24	0.155	0.165	65%	69%
	0.25	0.157	0.167	63%	67%
	0.26	0.158	0.168	61%	65%
	0.27	0.159	0.169	59%	63%
	0.28	0.160	0.170	57%	61%
	0.29	0.162	0.172	56%	59%
	0.30	0.163	0.173	54%	58%
	0.31	0.164	0.174	53%	56%
	0.32	0.166	0.176	52%	55%
	0.33	0.167	0.177	51%	54%
	0.34	0.168	0.178	49%	52%
	0.35	0.170	0.180	48%	51%
	0.36	0.171	0.181	47%	50%
	0.37	0.172	0.182	47%	49%
	0.38	0.173	0.183	46%	48%
	0.39	0.175	0.185	45%	47%
	0.40	0.176	0.186	44%	47%

Table 1. (cont'd)

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal Composite		Normal Composite	
	0.41	0.199		48%	
	0.42	0.202		48%	
	0.43	0.204		48%	
	0.44	0.207		47%	
	0.45	0.210		47%	
	0.46	0.213		46%	
	0.47	0.216		46%	
	0.48	0.218		46%	
	0.49	0.221		45%	
	0.50	0.224		45%	
	0.51	0.227		44%	
	0.52	0.230		44%	
	0.53	0.232		44%	
	0.54	0.235		44%	
ABUNDANT	0.55	0.238		43%	
	0.56	0.241		43%	
	0.57	0.244		43%	
	0.58	0.246		42%	
	0.59	0.249		42%	
	0.60	0.252		42%	
	0.61	0.256		42%	
	0.62	0.260		42%	
	0.63	0.263		42%	
	0.64	0.267		42%	
	0.65	0.271		42%	

Table 2. Canadian ER Caps on U.S. OUTSIDE MUs

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
LOW	0.10	0.100	0.120	100%	120%
	0.11	0.100	0.120	91%	109%
	0.12	0.100	0.120	83%	100%
	0.13	0.100	0.120	77%	92%
	0.14	0.100	0.120	71%	86%
	0.15	0.100	0.120	67%	80%
	0.16	0.100	0.120	63%	75%
	0.17	0.100	0.120	59%	71%
	0.18	0.100	0.120	56%	67%
	0.19	0.100	0.120	53%	63%
	0.20	0.100	0.120	50%	60%
MODERATE	0.21	0.104	0.123	49%	59%
	0.22	0.108	0.127	49%	58%
	0.23	0.111	0.130	48%	56%
	0.24	0.115	0.133	48%	56%
	0.25	0.119	0.137	48%	55%
	0.26	0.123	0.140	47%	54%
	0.27	0.127	0.143	47%	53%
	0.28	0.130	0.146	47%	52%
	0.29	0.134	0.150	46%	52%
	0.30	0.138	0.153	46%	51%
	0.31	0.142	0.156	46%	50%
	0.32	0.146	0.160	46%	50%
	0.33	0.149	0.163	45%	49%
	0.34	0.153	0.166	45%	49%
	0.35	0.157	0.170	45%	48%
	0.36	0.161	0.173	45%	48%
	0.37	0.165	0.176	44%	48%
	0.38	0.168	0.179	44%	47%
	0.39	0.172	0.183	44%	47%
	0.40	0.176	0.186	44%	47%
	0.41	0.180		44%	
	0.42	0.184		44%	
	0.43	0.187		43%	
	0.44	0.191		43%	

Table 2. (cont'd)

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
ABUNDANT	0.45	0.195		43%	
	0.46	0.199		43%	
	0.47	0.203		43%	
	0.48	0.206		43%	
	0.49	0.210		43%	
	0.50	0.214		42%	
	0.51	0.218		42%	
	0.52	0.222		42%	
	0.53	0.225		42%	
	0.54	0.229		42%	
	0.55	0.233		42%	
	0.56	0.237		42%	
	0.57	0.241		42%	
	0.58	0.244		42%	
	0.59	0.248		42%	
	0.60	0.252		42%	
	0.61	0.256		42%	
	0.62	0.260		42%	
	0.63	0.263		42%	
	0.64	0.267		42%	
0.65	0.271		42%		

CHAPTER 6

Southern British Columbia and Washington State Chum Salmon

This Chapter shall apply to the period from 2019 through 2028.

1. The Parties shall establish and maintain a Joint Chum Technical Committee (the “Committee”). The Committee shall report, unless the Parties otherwise decide, to the Southern Panel and the Commission. The Committee shall, *inter alia*:
 - (a) maintain and present to the Panel historical catch and escapement information for stocks referred to in this Chapter;
 - (b) use available information to estimate and document stock composition and exploitation rates in fisheries referred to in this Chapter;
 - (c) annually review the Parties’ assessment of stock status and fisheries activities for chum fisheries referred to in this Chapter;
 - (d) identify high priority research and information needs for the Parties, including fishery and escapement monitoring and assessment, stock identification, and enhancement; and
 - (e) periodically or when requested by the Panel;
 - (i) exchange available information on the productivity and escapement requirements of stocks referred to in this this Chapter,
 - (ii) identify and document stocks of concern (with respect to conservation) referred to in this Chapter,
 - (iii) evaluate the effectiveness and performance of management strategies, and
 - (iv) evaluate the effectiveness of alternative regulatory and production strategies recommended by the Parties.
2. When the Parties provide stock composition information for fisheries, the Committee shall evaluate and use bilaterally approved methods to report its conclusions.
3. The Parties shall assess catch levels and attempt to collect additional genetic samples from any chum salmon caught between July 1 and September 15 in the boundary area fisheries (U.S. Areas 4B, 5, 6C, 7, and 7A; Canadian Areas 18, 19, 20, 21, and 29).

4. From July 1 to September 15, Canada shall require the live release of chum salmon from all purse seine gear fishing in the Strait of Juan de Fuca (Canadian Area 20) and the United States (U.S.) shall require the same for the non-Indian seine fisheries in Areas 7 and 7A. By U.S. regulation, purse seine fisheries are not permitted in U.S. Areas 4B, 5, or 6C.

5. Canada shall manage its Johnstone Strait, Strait of Georgia, and Fraser River chum salmon fisheries to provide continued rebuilding of depressed naturally spawning chum salmon stocks, and, to the extent practicable, not increase interceptions of U.S. origin chum salmon. Terminal fisheries conducted on specific stocks with identified surpluses shall be managed to minimize the interception of non-targeted stocks.

6. Canada shall manage its Johnstone Strait mixed stock fishery as follows:

- (a) The Inside Southern Chum run size estimate by Canada of 1.0 million chum is defined as the Inside Southern Chum Critical Threshold. Inside Southern Chum salmon levels of less than this Threshold are considered critical for the purposes of this Chapter;
- (b) For run sizes above the Inside Southern Chum Critical Threshold, Canada shall conduct fisheries with an exploitation rate of up to 20% in Johnstone Strait of Inside Southern chum salmon; and
- (c) When run sizes are expected to be below the Inside Southern Chum Critical Threshold, Canada shall notify the U.S. and shall only conduct assessment fisheries and non-commercial fisheries. Canada shall suspend the operation of commercial fisheries that target chum salmon in Johnstone Strait.

7. Canada shall manage its Fraser River fisheries for chum salmon as follows:

- (a) For Fraser River terminal area run sizes, identified in-season at abundance levels lower than 900,000 chum salmon, the Canadian commercial chum salmon fisheries within the Fraser River and in associated marine areas (Area 29), shall be suspended; and
- (b) For Fraser River terminal area run sizes, identified in-season at abundance levels greater than 900,000 chum salmon, the Canadian commercial chum salmon fisheries within the Fraser River shall be guided by the limits of the in-river Total Allowable Catch set by Canada.

8. Canada shall manage the Nitinat gill net and purse seine fisheries for chum salmon to minimize the harvest of non-targeted stocks.
9. The U.S. shall manage its chum salmon fishery in Areas 7 and 7A as follows:
 - (a) Inside Southern chum salmon levels of less than the Inside Southern Chum Critical Threshold of 1.0 million as estimated by Canada are considered critical for purposes of this Chapter;
 - (b) For the run sizes below the Inside Southern Chum Critical Threshold, the U.S. catch of chum salmon in Areas 7 and 7A shall be limited to chum salmon taken incidentally to other species and in other minor fisheries, but shall not exceed 20,000. Catches for the purpose of genetic stock identification sampling shall not be included in this limit;
 - (c) For run sizes above the Inside Southern Chum Critical Threshold, the catch ceiling for the U.S. chum salmon fishery in Areas 7 and 7A shall be 125,000 chum salmon, except as provided in sub-paragraph (d);
 - (d) Canada shall provide a run size estimate of chum salmon entering the Fraser River no later than October 22 of each year. Canada shall notify the U.S. whenever Canada updates the formal Fraser River chum run size estimate if that update results in a change to the U.S. catch ceiling. If the Fraser run size estimate is less than 1,050,000, the U. S. shall limit its fishery impacts on Fraser River chum salmon by restricting catch in Areas 7 and 7A to not exceed 20,000 additional chum salmon from the day following the date the U.S. is notified. If the Fraser River run size estimate is between 1,050,000 and 1,600,000, the U.S catch ceiling shall remain at 125,000. If the Fraser River run size estimate is above 1,600,000, the U.S. catch ceiling shall be revised to 160,000;
 - (e) U.S. commercial fisheries for chum salmon in Areas 7 and 7A shall not occur prior to October 10 of each year;
 - (f) The U. S. shall manage the Areas 7 and 7A fisheries for chum salmon in order to minimize the harvest of non-target species;
 - (g) U.S. catch shortfalls may not be accrued; however, overages shall be carried forward as indicated in sub-paragraphs (h), (i), and (j);

- (h) Due to management imprecision:
 - (i) if the U.S. chum catch ceiling is 125,000, a catch in the U.S. of up to 135,000 chum salmon shall not result in an overage calculation. A catch that exceeds 135,000 shall result in an overage, which is calculated by subtracting 125,000 from the total U.S. chum catch; and
 - (ii) if the U.S. chum catch ceiling is 160,000, a catch in the U.S. of up to 170,000 shall not result in an overage calculation. A catch that exceeds 170,000 shall result in an overage, which is calculated by subtracting 160,000 from the total U.S. chum catch;
- (i) Overages under paragraph 9 (h)(i) or 9 (h)(ii) shall be accounted for by reducing the U.S. annual catch ceilings in up to two subsequent non-critical Inside Southern chum salmon years;
- (j) From the day following the date the U.S. is notified of a run size below the Inside Southern Chum Critical Threshold as defined in paragraph 9(a) or below a Fraser River chum run size estimate of 1,050,000, any catch that exceeds 20,000 chum salmon results in an overage. Overages shall be accounted for by reducing the U.S. annual catch ceilings in up to two subsequent non-critical Inside Southern chum salmon years;
- (k) If, subsequent to the revision of the U.S. catch ceiling to 160,000, further in-season run size information changes such that the Fraser River chum run size estimate is revised downward to between 1,050,000 and 1,600,000, the U.S. shall manage their fisheries in Area 7 and 7A to stay below the catch ceiling of 125,000. If the lower catch ceiling has already been reached, the U.S. shall terminate these fisheries; and
- (l) In the circumstances described in paragraph 9(k), overage calculations shall be based on the highest catch ceiling determined in that season provided the U.S. terminates these fisheries.

10. The U.S. shall conduct its chum salmon fishery in the Strait of Juan de Fuca (U.S. Areas 4B, 5 and 6C) with a view to maintaining the limited effort nature of this fishery, and, to the extent practicable, not increase interceptions of Canadian origin chum salmon. The U.S. shall continue to monitor this fishery to determine if recent catch levels indicate an increasing level of interception.

11. The Parties shall exchange all information concerning non-target catch of other salmon species, including steelhead, from the chum salmon fisheries covered by this Chapter in the annual post-season report.

12. If circumstances arise that are inconsistent with a Party's understanding of the intent of this Chapter, the Southern Panel shall discuss the matter in the post-season and explore options for taking the appropriate corrective action.

ATTACHMENT E: HABITAT AND RESTORATION

CONSIDERING the agreements between the Parties to implement abundance-based management regimes designed to prevent overfishing;

TAKING INTO ACCOUNT the decline in the abundance and productivity of important naturally spawning stocks of Pacific salmon subject to this Treaty;

RECOGNIZING that it is vital to protect and restore the salmon habitat and to maintain adequate water quality and quantity in order to improve spawning, the safe passage of adult and juvenile salmon and, therefore, to optimize the production of important naturally spawning stocks;

RECOGNIZING that the Parties can achieve the principles and objectives of this Treaty only if they maintain and increase the production of natural stocks;

RECOGNIZING that a carefully designed enhancement program would contribute significantly to the restoration of depressed natural stocks and help the Parties optimize production; and

DESIRING to cooperate to optimize production of important naturally spawning stocks,

THE PARTIES AGREE:

1. To use their best efforts, consistent with applicable law, to:
 - (a) protect and restore the habitat to promote the safe passage of adult and juvenile salmon and to achieve high levels of natural production;
 - (b) maintain and, as needed, improve safe passage of salmon to and from their natal streams; and
 - (c) maintain adequate water quality and quantity.
2. To promote these objectives by requesting that the Commission:
 - (a) maintain a page on its web site that documents citations, references, or links to publicly accessible information published by the Parties, management entities, or others related to the habitat protection and restoration projects and programs that are important to Pacific salmon stocks subject to this Treaty; and,

- (b) periodically review and discuss information on the habitat of naturally spawning stocks subject to this Treaty that cannot be restored through harvest controls alone, any non-fishing factors that affect the safe passage or survival of salmon, options for addressing non-fishing constraints and restoring optimum production, and progress of the Parties' efforts to achieve the objectives for the stocks under this Treaty.

No. 653

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, and has the honor to convey the attached letter from the Chargé d'Affaires, Richard M. Mills, Jr., to the Minister of Foreign Affairs of Canada Chrystia Freeland to acknowledge receipt of your diplomatic note No. J11-0101 dated June 24, 2019 regarding the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon*, done at Ottawa on 28 January 1985.

The Embassy of the United States of America avails itself of this opportunity to renew to the Department of Foreign Affairs, Trade and Development the assurances of its highest consideration.

Embassy of the United States of America, Ottawa, October 1, 2019.

Ottawa, October 1, 2019

Note: 653

The Honorable Chrystia Freeland
Minister of Foreign Affairs of
Canada Ottawa, Ontario

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your diplomatic note No. JLI-0101 dated June 24, 2019, which reads as follows:

“I have the honour to refer to the recent recommendations of the Pacific Salmon Commission relating to Chapter 4 of Annex IV of the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon*, done at Ottawa on 28 January 1985, as amended (the “Treaty”). This Chapter is scheduled to expire by its own terms on 31 December 2019. I therefore have the honour to propose an agreement between our two Governments, pursuant to Article XIII of the Treaty, to amend Annex IV as follows (the “Agreement”):

1. Chapter 4 of the Treaty shall be replaced in its entirety by the amended Chapter 4 of Annex IV, set out in the Appendix to this Note.
2. This Agreement shall expire on 31 December 2028, unless our two Governments agree otherwise. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV(2), this Agreement shall terminate effective from the date of the termination of the Treaty.
3. Compliance with this Agreement shall constitute compliance by our two Governments with their obligations under Article III of the Treaty.
4. This Agreement shall be provisionally applied as of 1 January 2020 and continue to be until it enters into force.

If the proposal set forth in this Note is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its Appendix, and your affirmative reply, which shall be equally authentic in the English and French languages, shall constitute an agreement between our two Governments that enters into force on the date of a second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.”

Numbered paragraph 1 above reads: “1. Chapter 4 of the Treaty shall be replaced in its entirety by the amended Chapter 4 set out in the Appendix to this Note.” We propose that this be clarified through a separate reply note confirming that the paragraph should read as follows: “1. Chapter 4 of Annex IV of the Treaty shall be replaced in its entirety by the amended Chapter 4 set out in the Appendix to this Note.”

I am pleased to inform you that the Government of the United States of America accepts the proposal set forth in your diplomatic note with the clarification noted above. The Government of the United States of America further agrees that your diplomatic note with its Appendix, and your reply note confirming the text of numbered paragraph 1, together with this reply, which shall be equally authentic in the English and French languages, shall constitute an agreement between the United States of America and Canada that enters into force on the date of a second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Richard Mills Jr.
Chargé d'Affaires



CANADA

TREATY SERIES **2019/19** RECUEIL DES TRAITÉS

PÊCHES

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un accord amendant l'Annexe IV du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique, fait à Ottawa le 28 janvier 1985, tel que modifié

Fait à Ottawa le 27 novembre et le 19 décembre 2018

En vigueur : le 3 mai 2019

Ottawa, le 27 novembre 2018

Note n° JLI-0137

Son Excellence Kelly Craft
Ambassadrice des États-Unis d'Amérique
Ambassade des États-Unis d'Amérique
490, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1N 1G6

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes recommandations de la Commission du saumon du Pacifique concernant les chapitres 1, 2, 3, 5, 6 et la pièce jointe E afférente au chapitre 7 de l'Annexe IV du *Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique*, fait à Ottawa le 28 janvier 1985, tel qu'amendé (le « Traité »). L'expiration automatique des chapitres précités est prévue pour le 31 décembre 2018. J'ai donc l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements concluent un accord (l'« Accord »), conformément à l'article XIII du Traité, ayant pour objet d'amender l'Annexe IV comme suit :

1. Les chapitres 1, 2, 3, 5, 6 et la pièce jointe E afférente au chapitre 7 de l'Annexe IV du Traité, y compris les ententes, appendices et pièces jointes connexes, sont remplacés dans leur intégralité par la version amendée des chapitres 1, 2, 3, 5, 6 et de la pièce jointe E afférente au chapitre 7 de l'Annexe IV, dont le texte figure à l'annexe de la présente note.
2. Nos deux Gouvernements comprennent que l'octroi d'un financement par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est subordonné à l'affectation des ressources financières spécifiques par l'autorité gouvernementale compétente. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à solliciter rapidement les autorisations nécessaires afin de mettre en œuvre le présent Accord. De même, le Gouvernement du Canada s'engage à solliciter les ressources financières nécessaires auprès de la ministre des Affaires étrangères et du ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne. Si les ressources financières susmentionnées ne sont pas obtenues à temps pour leur permettre de remplir leurs obligations financières respectives, nos deux Gouvernements conviennent par la présente de suspendre les obligations concernées jusqu'à ce que ces ressources soient mises à disposition, à moins que nos deux Gouvernements n'en décident autrement.

3. Le présent Accord prend fin le 31 décembre 2028, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement. Si le Traité est dénoncé conformément à l'article XV(2), le présent Accord cesse d'être en vigueur à partir de la date de la dénonciation du Traité.
4. Il est entendu que le respect du présent Accord par nos deux Gouvernements vaut respect de leurs obligations au titre de l'article III du Traité.
5. Le présent Accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à son entrée en vigueur.

Si la proposition énoncée dans la présente note agréée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et son annexe, ainsi que votre réponse affirmative, dont les versions en langues française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la deuxième note faisant partie d'un échange ultérieur de notes confirmant l'achèvement par chacune des Parties de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'honorable Chrystia Freeland, C.P., députée

ANNEXE

CHAPITRE 1

Cours d'eau transfrontière

Le présent chapitre s'applique à la période de 2019 à 2028 (la « Période visée par le chapitre »). Sous réserve des fonds disponibles, les États-Unis (« É.-U. ») mettent 2,4 millions de dollars à la disposition des organismes de gestion des É.-U., sur une base annuelle, aux fins précisées dans le présent chapitre. Chaque année, le Canada a la responsabilité d'affecter des ressources adéquates à la mise en œuvre de ses responsabilités, telles qu'elles sont énoncées dans le présent chapitre, pendant la Période visée par le chapitre.

1. Reconnaissant qu'il est souhaitable de déterminer de façon précise les taux d'exploitation et les exigences relatives aux échappées de géniteurs des saumons originaires des parties canadiennes des cours d'eau transfrontières, les Parties maintiennent un Comité technique conjoint transfrontière (le « Comité ») composé de leurs représentants respectifs. Le Comité relève, à moins que les Parties n'en décident autrement, du Conseil transfrontière (le « Conseil ») et de la Commission. Le Comité exerce ses activités sur une base bilatérale et transmet tous ses rapports et recommandations au Conseil et à la Commission. Si le Comité ne parvient pas à prendre une décision, il soumet la question, avec les renseignements à l'appui, au Conseil ou à la Commission pour décision. Le Comité exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) rassembler et affiner les informations disponibles sur les schémas migratoires, l'ampleur de l'exploitation et les exigences relatives aux échappées de géniteurs des stocks. Il est essentiel que les Parties fassent preuve de transparence et échangent les informations disponibles;
- b) examiner les régimes de gestion passés et en cours et faire des recommandations quant aux façons de les adapter pour atteindre les objectifs d'échappée;
- c) identifier les projets de mise en valeur existants et futurs qui :
 - i) contribuent à l'élaboration de stratégies de gestion de la récolte visant à accroître les avantages pour les pêcheurs en vue de permettre à un nombre additionnel de saumons de revenir dans les eaux canadiennes,
 - ii) ont un impact sur la production naturelle de saumon dans les cours d'eau transfrontières;
- d) examiner, élaborer, concevoir, mettre en œuvre et étudier des programmes conjoints canado-américains élargis d'évaluation des stocks de saumon des rivières Stikine, Taku et Alsek, et en rendre compte;
- e) collaborer et échanger les informations disponibles afin d'établir des estimations en saison bilatéralement convenues de l'abondance du saumon sur la base des meilleures informations disponibles;

- f) au plus tard le 1^{er} février de chaque année, fournir au Conseil les informations suivantes sur les stocks de saumon d'origine canadienne des rivières Stikine, Taku et Asek :
 - i) le nombre de saumons récoltés dans le cadre des activités de pêche américaines et canadiennes au cours de la saison précédente,
 - ii) les estimations des échappées de géniteurs pour la saison précédente,
 - iii) la reconstitution après-saison de la remonte pour la saison précédente,
 - iv) les prévisions pré-saison de l'abondance pour la saison suivante,
 - v) les programmes d'évaluation visant à déterminer l'abondance de la remonte en cours de saison ou les estimations des échappées pour la saison suivante;
- g) veiller à ce que les échanges des informations requises pour achever la reconstitution après-saison de la remonte des stocks transfrontières de saumon s'effectuent au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année;
- h) achever, au plus tard le 15 avril de chaque année, l'évaluation conjointe des stocks et les plans de gestion des pêches incluant une liste des objectifs d'échappée approuvés bilatéralement par les Parties pour les stocks de saumon d'origine canadienne des rivières Stikine, Taku et Asek.

2. Les Parties entendent améliorer les procédures relatives à la gestion coordonnée et coopérative. Pour ce faire, elles affirment leur intention de poursuivre la mise en œuvre et le perfectionnement des régimes de gestion fondée sur l'abondance à l'égard des populations de saumon quinnat des rivières Taku et Stikine, de saumon rouge des rivières Taku et Stikine, et de saumon coho de la rivière Taku. De plus, les Parties affirment leur intention de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de régimes de gestion fondée sur l'abondance à l'égard des populations de saumon quinnat et de saumon rouge de la rivière Asek, et de saumon coho de la rivière Stikine. Les deux Parties prennent les mesures de gestion appropriées pour assurer la réalisation des objectifs d'échappée nécessaires définis dans le plan de gestion annuel.

- a) Afin de déterminer l'abondance en saison des stocks de saumon, des pêches d'évaluation peuvent être mises en œuvre en tant que composante de tout programme d'évaluation bilatéral canado-américain. Les Parties effectuent la comptabilisation des récoltes réalisées dans le cadre des pêches d'évaluation de la façon suivante :
 - i) toute mortalité prévue des saumons est prise en compte avant la détermination du total autorisé des captures (TAC) pour les pêches d'évaluation réalisées conformément aux recommandations du Comité et avec l'approbation du Conseil,
 - ii) la mortalité des saumons des espèces ciblées n'est pas prise en compte dans les captures autorisées (CA) respectives des Parties pour les pêches d'évaluation réalisées conformément aux recommandations du Comité et avec l'approbation du Conseil,

- iii) les espèces de saumon non ciblées qui sont capturées et conservées ne sont pas prises en compte aux fins de la détermination du TAC ou des CA respectives des Parties pour les pêches d'évaluation réalisées conformément aux recommandations du Comité et avec l'approbation du Conseil,
- iv) le saumon capturé et conservé dans le cadre d'une pêche d'évaluation réalisée en l'absence d'une recommandation du Comité et de l'approbation du Conseil est considéré comme une pêche dirigée et pris en compte dans les CA de la Partie concernée.

3. Reconnaissant que chaque Partie s'est fixé pour objectif d'assurer la viabilité de ses activités de pêche, les Parties conviennent que les arrangements suivants s'appliquent aux activités de pêche américaines et canadiennes visant les stocks de saumon originaires de la partie canadienne :

a) de la rivière Stikine :

- i) Saumon rouge : les dispositions qui suivent s'appliquent aux activités américaines de pêche en rivière, de subsistance, et aux filets dérivants dans les districts 106 et 108, ainsi qu'aux activités canadiennes de pêche en rivière :
 - A) Les Parties procèdent à une évaluation de la remonte annuelle du saumon rouge de la rivière Stikine comme suit :
 - i) le Comité produit une prévision pré-saison de la remonte du saumon rouge de la rivière Stikine avant le 1^{er} février de chaque année. Cette prévision peut être modifiée par le Comité avant l'ouverture de la saison de pêche,
 - ii) les estimations en saison de la remonte du saumon rouge de la rivière Stikine et du TAC sont effectuées conformément aux directives du plan de gestion annuel, à l'aide d'un modèle de prévision mis au point par le Comité. Les régimes de pêche des États-Unis et du Canada sont fondés sur les estimations hebdomadaires actuelles du TAC. Au début de la saison et jusqu'à une date approuvée, les estimations hebdomadaires du TAC sont établies d'après la prévision pré-saison de l'effectif de la remonte. Après cette date, le TAC est établi en fonction du modèle de prévision en saison,
 - iii) des modifications peuvent être apportées au plan de gestion annuel et au modèle de prévision avant le 1^{er} juin de chaque année avec l'approbation des Parties. Si les Parties ne parviennent pas à approuver les modifications, le modèle et les paramètres de l'année précédente sont utilisés,

- iv) les estimations du TAC peuvent être ajustées en cours de saison seulement s'il y a consensus entre les gestionnaires respectifs des deux Parties. Une justification des ajustements est fournie au Comité.
- B) Les Parties souhaitent maximiser la récolte des saumons rouges mis en valeur des lacs Tahltan et Tuya et d'autres saumons rouges mis en valeur dans leurs activités de pêche existantes, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les remontes de saumons sauvages. Les Parties gèrent les retours de saumons rouges de la rivière Stikine de façon que chaque pays obtienne 50 % de son TAC dans le cadre de ses activités de pêche existantes. Le Canada s'efforce de récolter tous les poissons excédentaires par rapport aux objectifs d'échappée et aux besoins du cheptel de géniteurs qui reviennent vers la rivière Stikine tels qu'ils sont définis dans le plan de gestion annuel.
- C) Les Parties continuent d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes conjoints de mise en valeur :
- i) Au plus tard le 1^{er} février, le Comité établit un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine (le « PPMVS ») annuel, conçu pour permettre une production de 100 000 saumons rouges en remonte par année. Le PPMVS résume les projets prévus pour l'année qui suit et la production de saumons rouges mis en valeur identifiables attendue de l'ensemble des activités de mise en valeur prévues, y compris la production attendue découlant du prélèvement d'œufs et du relâchement d'alevins à des sites précis, de l'amélioration de l'accès, et de toute autre activité de mise en valeur décrite dans le PPMVS annuel. Le Comité utilise ces données pour produire une prévision de la production et de la mise en valeur fondée sur les meilleures informations disponibles.
 - ii) Le Conseil examine le PPMVS annuel et transmet aux Parties ses recommandations au sujet de celui-ci au plus tard le 28 février.
 - iii) Le Comité examine et documente annuellement les projets et activités de mise en valeur conjoints entrepris par les Parties, y compris la remonte, et il présente les résultats de ses travaux au Conseil à l'occasion de la revue d'après-saison annuelle.
 - iv) Le Conseil évalue le rendement des Parties au regard du PPMVS deux ans après l'adoption de celui-ci.

- v) Un PPMVS annuel devient définitif une fois qu'il est approuvé par le Conseil deux ans après son adoption initiale.
 - vi) Les Parties affirment leur intention de renouveler ou de développer de nouveaux projets de mise en valeur (comparables au projet de mise en valeur du lac Tuya) dans le bassin hydrographique de la rivière Stikine, tel qu'il est identifié dans le PPMVS, conçus pour permettre une production annuelle de 100 000 saumons rouges en remonte d'ici 2024.
 - vii) Les parts de récolte sont réparties de la manière suivante pour la période de 2019 à 2023 : 53 % pour les États-Unis et 47 % pour le Canada. Si le PPMVS définitif pour l'année 2017 ou 2018 prévoit une production attendue de 100 000 saumons rouges en remonte, les parts de récolte sont réparties de la manière suivante : 50 % pour les États-Unis et 50 % pour le Canada pour l'année 2022 ou 2023.
 - viii) À compter du PPMVS définitif pour l'année 2019 et par la suite, si la production attendue est de 100 000 saumons rouges en remonte, les parts de récolte sont réparties de la manière suivante trois ans plus tard : 50 % pour les États-Unis et 50 % pour le Canada. Dans le cas contraire, la part de récolte de la Partie qui n'a pas mis en œuvre de projets de mise en valeur conçus pour permettre une production annuelle de 100 000 saumons rouges en remonte est réduite de 7,5 % et réattribuée à l'autre Partie.
 - ix) Si l'une ou l'autre Partie met complètement fin à sa participation au programme de mise en valeur conjoint ou suspend celle-ci, sa part de récolte est réduite à 35 %, et l'ajustement correspondant de la part de récolte est réattribué à l'autre Partie pour la ou les saisons de pêche subséquentes.
- D) La récolte du saumon rouge dans le cadre des activités américaines de pêche de subsistance dans la rivière Stikine est gérée comme une composante des activités américaines de pêche dirigée du saumon rouge de la rivière Stikine. Tous les saumons rouges récoltés dans le cadre des activités américaines de pêche de subsistance dans la rivière Stikine sont pris en compte dans les CA des États-Unis.

- ii) Saumon coho : les dispositions qui suivent s'appliquent aux activités américaines de pêche de subsistance, en rivière, et aux filets dérivants dans les districts 106 et 108, ainsi qu'aux activités canadiennes de pêche en rivière :
- A) Les Parties élaborent et mettent en œuvre une approche fondée sur l'abondance pour la gestion du saumon coho de la rivière Stikine. Il est nécessaire de perfectionner les programmes d'évaluation avant de pouvoir fixer un objectif d'échappée correspondant aux données biologiques. D'ici 2024, les Parties évaluent les progrès accomplis à cet égard.
 - B) Entre-temps, l'intention des gestionnaires des États-Unis est de s'assurer que le nombre de saumons cohos qui entrent dans la partie canadienne de la rivière Stikine est suffisant pour atteindre l'objectif convenu concernant les géniteurs et pour permettre au Canada de réaliser des captures annuelles de 5 000 saumons cohos dans le cadre d'une pêche dirigée.
 - i) La limite de capture de 5 000 saumons cohos applicable aux activités canadiennes de pêche dans la rivière Stikine peut être dépassée dans la mesure où les estimations en saison de la remonte indiquent que le passage du saumon au Canada excède ou devrait excéder la limite de récolte canadienne de 5 000 poissons plus l'objectif convenu concernant les géniteurs.
 - C) La récolte du saumon coho dans le cadre des activités américaines de pêche de subsistance dans la rivière Stikine est gérée comme une composante des activités américaines de pêche dirigée du saumon coho de la rivière Stikine. Tous les saumons cohos récoltés dans le cadre des activités américaines de pêche de subsistance dans la rivière Stikine sont pris en compte dans les CA des États-Unis.
- iii) Saumon quinnat : les dispositions qui suivent s'appliquent au saumon quinnat originaire de la partie canadienne de la rivière Stikine (le « saumon quinnat de la rivière Stikine ») d'une longueur minimale de 660 mm du milieu de l'œil à la fourche (« de grande taille ») :
- A) Les deux Parties prennent les mesures de gestion nécessaires pour que les objectifs d'échappée de saumons quinnats qui remontent dans la partie canadienne de la rivière Stikine soient atteints. Les Parties conviennent de partager les responsabilités liées à la conservation. Les arrangements touchant aux activités de pêche tiennent compte des exigences relatives à la biodiversité et aux écosystèmes.

- B) Conformément au paragraphe 2, la gestion des activités de pêche dirigée est fondée sur l'abondance, selon une approche élaborée par le Comité. Les Parties mettent en œuvre des programmes d'évaluation à l'appui du régime de gestion fondée sur l'abondance.
- C) Sauf approbation contraire des Parties, les activités de pêche dirigée du saumon quinnat de la rivière Stikine ne sont pratiquées que dans le bassin hydrographique de la rivière Stikine au Canada et dans le district 108 aux États-Unis.
- D) La récolte du saumon quinnat dans le cadre des activités américaines de pêche de subsistance dans la rivière Stikine est gérée comme une composante des activités américaines de pêche dirigée du saumon quinnat de la rivière Stikine. Tous les saumons quinnats récoltés dans le cadre des activités américaines de pêche de subsistance dans la rivière Stikine sont pris en compte dans les CA des États-Unis.
- E) La gestion du saumon quinnat de la rivière Stikine prend en compte la conservation de stocks ou d'unités de conservation précis dans la planification et la réalisation des activités de pêche respectives des Parties. Pour éviter la surpêche de composantes précises de la remonte, le Comité élabore des directives de capture hebdomadaires ou d'autres mesures de gestion en déterminant le niveau de capture autorisé de saumons quinnats de chaque Partie en fonction des périodes hebdomadaires historiques de remonte.
- F) Les Parties réaffirment leur intérêt à assurer la surveillance continue du saumon quinnat de la rivière Little Tahltan pour étudier les facteurs susceptibles d'influencer la productivité et la santé à long terme.
- G) Les Parties mettent en œuvre, par l'entremise du Comité, un programme d'identification génétique des stocks (IGS) de saumon quinnat approuvé par les Parties pour contribuer à la gestion du saumon quinnat de la rivière Stikine. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration de points de référence conjoints en matière d'IGS.
- H) Les Parties revoient périodiquement l'objectif concernant les échappées de géniteurs du saumon quinnat de la rivière Stikine au-dessus de la frontière, lequel est exprimé en fonction du nombre de poissons de grande taille.

- I) Le Comité produit une prévision pré-saison de l'effectif de la remonte terminale du saumon quinnat de la rivière Stikine¹ au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.
- J) Des activités de pêche dirigée fondées sur les prévisions pré-saison peuvent être mises en œuvre seulement si l'effectif de la remonte terminale selon la prévision pré-saison est égal ou supérieur à l'objectif concernant les géniteurs défini dans le plan de gestion annuel, plus les niveaux de capture de base (NCB) combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche d'évaluation pour le saumon quinnat de la rivière Stikine. La prévision pré-saison n'est utilisée aux fins de gestion que jusqu'à ce que des projections en saison bilatéralement approuvées deviennent disponibles.
- K) Afin de déterminer s'il y a lieu d'autoriser des activités de pêche dirigée sur la base des renseignements recueillis en cours de saison, de telles activités ne sont pas mises en œuvre à moins que l'effectif de la remonte terminale projeté n'excède l'objectif concernant les géniteurs défini dans le plan de gestion annuel, plus les NCB combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche d'évaluation pour le saumon quinnat de la rivière Stikine. Le Comité détermine à quel moment les projections en saison peuvent être utilisées aux fins de gestion, établit la méthodologie applicable à ces projections et actualise celles-ci sur une base hebdomadaire ou à tout autre intervalle approuvé.
- L) Le total autorisé des captures (TAC) pour la pêche dirigée est calculé comme suit :
- i) remonte terminale de base (RTB) = objectif concernant les géniteurs + pêche d'évaluation + NCB des États-Unis + NCB du Canada,
 - ii) remonte terminale – RTB = TAC.
- M) Les définitions comprennent ce qui suit :
- i) NCB des États-Unis : 3 400 saumons quinnats de grande taille²,

¹ Remonte terminale = effectif total de la remonte du saumon quinnat de la rivière Stikine, moins les prises à la traîne américaines de saumon quinnat de la rivière Stikine réalisées à l'extérieur du district 108.

² Comprend la moyenne combinée des captures américaines au filet maillant, à la traîne et sportives de saumon quinnat de la rivière Stikine dans le district 108.

- ii) NCB du Canada : 2 300 saumons quinnats de grande taille³,
 - iii) Pêche d'évaluation : jusqu'à 1 400 saumons quinnats de grande taille.
- N) La répartition de la récolte et la comptabilisation du TAC s'effectuent comme suit :
- i) une part de 50 % est attribuée aux États-Unis,
 - ii) une part de 50 % est attribuée au Canada,
 - iii) si la prévision pré-saison du TAC dépasse 30 000 saumons quinnats, le Conseil procède à un examen et recommande aux Parties d'éventuels ajustements des parts de récolte.
- O) Compte tenu de l'exclusion relative aux prises de saumon quinnat réalisées dans les zones terminales du Sud-Est de l'Alaska et des dispositions du Chapitre 3, les prises américaines de saumon quinnat de la rivière Stikine jusqu'à concurrence de 3 400 poissons et de saumon quinnat non originaire de la rivière Stikine récolté dans le district 108 seront prises en compte au titre du Chapitre 3.
- P) Les Parties déterminent les contingents nationaux de leurs parts de récolte respectives.
- Q) Lorsque la remonte terminale est insuffisante pour assurer aux Parties leur NCB de saumons quinnats de la rivière Stikine et pour atteindre la limite inférieure de la fourchette des objectifs d'échappée, les réductions des activités de pêche de niveau de base de chaque Partie, c.-à-d. des activités de pêche ayant contribué à l'établissement des NCB, sont proportionnelles aux parts de NCB de la rivière Stikine. Le cas échéant, le Comité peut recommander les modalités d'un autre programme d'évaluation. Après approbation par le Conseil, une pêche d'évaluation tenant pleinement compte de la nécessité de protéger les stocks peut être mise en œuvre.
- R) Si les échappées de saumon quinnat de la rivière Stikine sont en deçà de la limite inférieure de la fourchette des objectifs d'échappée convenue durant trois années consécutives, les Parties examinent la gestion des activités de pêche de niveau de base et de toute autre activité de pêche donnant lieu à la récolte de stocks de saumon quinnat de la rivière Stikine en vue de reconstituer les échappées.

³ Comprend la moyenne combinée des captures canadiennes autochtones, commerciales et sportives de saumon quinnat de la rivière Stikine.

- b) Rivière Taku :
- i) Saumon rouge : les dispositions qui suivent s'appliquent aux activités américaines de pêche aux filets dérivants dans le district 111, ainsi qu'aux activités canadiennes de pêche en rivière. Les activités de pêche dirigée visant le saumon rouge de la rivière Taku ne seront pratiquées que dans le bassin hydrographique de la rivière Taku au Canada et dans le district 111 aux États-Unis.
 - A) L'abondance annuelle estimative du saumon rouge sauvage de la rivière Taku est établie en additionnant les captures de saumon rouge sauvage de la rivière Taku dans le district 111 des États-Unis à l'abondance estimative du saumon rouge sauvage au-dessus de la frontière. Le TAC annuel estimatif de saumon rouge sauvage de la rivière Taku est établi en soustrayant l'objectif d'échappée convenu, tel qu'il est défini dans le plan de gestion annuel, de l'abondance annuelle estimative de la remonte terminale.
 - B) Les Parties produisent un rapport technique conjoint et soumettent celui-ci aux mécanismes d'examen respectifs des Parties en vue d'établir un objectif de rendement maximal durable (RMD) approuvé bilatéralement pour le saumon rouge de la rivière Taku avant la saison de pêche 2020.
 - C) Le programme d'évaluation du saumon rouge de la rivière Taku sera examiné par deux experts (chacun sélectionné par une Partie) spécialisés en techniques d'estimation par reprise des poissons étiquetés. Les Parties invitent les experts à leur fournir une recommandation conjointe sur les améliorations pouvant être apportées au programme existant, y compris sur la façon de rectifier les hypothèses sous-jacentes de la reprise des poissons étiquetés dans le but de réduire au minimum les biais éventuels avant la saison de pêche 2020.
 - D) La gestion des pêches américaines et canadiennes est fondée sur des estimations hebdomadaires du TAC de saumon rouge sauvage.
 - E) Aux fins de gestion en cours de saison, le saumon rouge originaire de la rivière Taku identifiable et mis en valeur n'est pas pris en compte dans le calcul du TAC annuel. Le saumon rouge mis en valeur est récolté accessoirement dans le cadre des activités de pêche existantes du saumon rouge sauvage de la rivière Taku.

- F) L'objectif principal des Parties en matière de gestion consiste à atteindre l'objectif convenu concernant les géniteurs tel qu'il est défini dans le plan de gestion annuel. Par conséquent, les dispositions qui suivent s'appliquent :
- i) Jusqu'à la fin de 2019, le Canada peut, en plus de sa part du TAC, récolter tout excédent projeté de l'échappée de saumon rouge dépassant 80 000 poissons, réparti en fonction des périodes de remonte.
 - ii) Durant le reste de la Période visée par le chapitre après 2019, les Parties gèrent les activités de pêche conformément aux objectifs concernant les géniteurs et aux CA en résultant, sauf disposition contraire de l'alinéa (iii).
 - iii) À la suite de l'acceptation par les Parties d'un objectif d'échappée révisé pour le saumon rouge de la rivière Taku, et de l'adoption par le Comité des recommandations des experts jugées essentielles par le Conseil, le Canada peut, en plus de sa part du TAC, récolter tout excédent projeté de saumon rouge dépassant les objectifs concernant les géniteurs et les besoins en matière de cheptel de géniteurs, réparti en fonction des périodes de remonte de la rivière Taku.
 - iv) Si aucun objectif d'échappée relatif au RMD approuvé bilatéralement n'est établi pour le saumon rouge de la rivière Taku avant la saison de pêche 2020, le Conseil recommandera un objectif provisoire concernant les géniteurs.
- G) Nonobstant le paragraphe (E), les Parties reconnaissent que tout l'excédent de saumon rouge mis en valeur n'est pas récolté dans le cadre des activités de pêche commerciale existantes en raison des mesures de gestion requises pour assurer l'échappée de géniteurs de saumon sauvage. Le Canada peut conduire des activités de pêche additionnelles en amont des activités de pêche commerciale existantes pour récolter l'excédent de saumon rouge mis en valeur.

- H) Les Parties conviennent de l'objectif d'accroître la remonte du saumon rouge dans la rivière Taku. L'objectif à long terme des États-Unis consiste à maintenir leur part de 82 % de la récolte de saumon rouge sauvage de la rivière Taku, ajustée uniquement en fonction des retours attestés de saumon rouge mis en valeur. L'objectif à long terme du Canada consiste à obtenir un arrangement de partage à parts égales du saumon rouge. Les Parties poursuivent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme conjoint de mise en valeur du saumon rouge de la rivière Taku destiné, à terme, à permettre une production annuelle de 100 000 saumons rouges mis en valeur en remonte.
- I) La part annuelle du TAC de saumon rouge de la rivière Taku de chaque Partie est établie comme suit :

Production mise en valeur	Part américaine du TAC	Part canadienne du TAC
0	82 %	18 %
1 à 5 000	80 %	20 %
5 001 à 15 000	77 %	23 %
15 001 à 25 000	75 %	25 %
25 001 à 50 000	72 %	28 %
50 001 à 75 000	68 %	32 %
75 001 à 100 000 et plus	65 %	35 %

Le rendement des Parties au regard des parts précitées du TAC est fondé sur l'analyse après-saison de la production documentée de saumon rouge mis en valeur.

- J) Le Comité établit un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Taku (le « PPMVT ») annuel au plus tard le 1^{er} février. Le PPMVT rendra compte des activités de mise en valeur prévues par les Parties et de la production attendue découlant du prélèvement d'œufs et du relâchement d'alevins à des sites précis, de l'amélioration de l'accès et de toute autre activité de mise en valeur décrite dans le PPMVT annuel. Le Comité utilise ces données pour établir une prévision initiale de la production et de la mise en valeur fondée sur les meilleures informations disponibles.
- K) Le Conseil examine le PPMVT annuel et transmet aux Parties ses recommandations au sujet de celui-ci au plus tard le 28 février.

- L) Le Comité examine et documente annuellement les activités et projets de mise en valeur conjoints entrepris par les Parties, y compris les estimations des remontes de saumons rouges mis en valeur identifiables et non identifiables, et il présente les résultats de ses travaux au Conseil à l'occasion de la revue d'après-saison annuelle.
- ii) Saumon coho : les dispositions qui suivent s'appliquent aux activités américaines de pêche aux filets dérivants dans le district 111, ainsi qu'aux activités canadiennes de pêche en rivière :
 - A) Les Parties conviennent de mettre en œuvre une approche fondée sur l'abondance pour la gestion du saumon coho de la rivière Taku.
 - B) Les dispositions qui suivent s'appliquent à la gestion et à l'attribution des parts de la remonte terminale de saumons cohos originaires de la partie canadienne de la rivière Taku :
 - i) Le calcul de l'abondance de la remonte terminale prend en compte la récolte précédant la semaine statistique n° 34.
 - ii) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'évaluation de la remonte terminale du saumon coho de la rivière Taku après la prise en compte de la récolte précédant la semaine statistique n° 34 :
 - 1) si la prévision pré-saison de l'abondance de la remonte terminale est en deçà de la limite inférieure de la fourchette des objectifs d'échappée plus 5 000 poissons, le Comité peut recommander un autre programme d'évaluation. Après approbation par le Conseil, une pêche d'évaluation tenant pleinement compte de la nécessité de protéger les stocks peut être mise en œuvre,
 - 2) si l'abondance de la remonte terminale dépasse la limite inférieure de la fourchette des objectifs d'échappée plus 5 000 saumons cohos, sans dépasser la valeur cible du RMD plus 5 000 poissons, le Canada peut récolter 5 000 saumons cohos, répartis en fonction des périodes de remonte bilatéralement approuvées.

iii) Les parts annuelles du TAC en zone terminale et en rivière du saumon coho de la rivière Taku des Parties sont établies comme suit :

1) en cas d'abondance terminale supérieure à 75 000 saumons cohos, les CA sont comptabilisées de la manière suivante :

Effectif de la remonte terminale		Fourchette des captures autorisées		Part de la récolte	
Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	É.-U.	Canada
75 001	80 000	1	5 000	100 %	0 %
80 001	100 000	5 001	25 000	50 %	50 %
Plus de 100 000		25 001 et plus		90 %	10 %

Remarque : Les parts de récolte correspondant aux effectifs de la remonte terminale ci-dessus sont fondées sur un objectif d'échappée de 50 000 à 90 000 saumons cohos et un RMD cible de 70 000 poissons.

iv) L'objectif principal des Parties en matière de gestion consiste à atteindre l'objectif convenu concernant les échappées de géniteurs. Si l'échappée projetée de géniteurs de saumons cohos originaires de la partie canadienne de la rivière Taku dépasse l'objectif convenu concernant les échappées de géniteurs, le Canada peut, en plus de ses CA, récolter l'excédent projeté de l'échappée de géniteurs réparti en fonction des périodes de remonte.

v) Le rendement des pêches au saumon coho est évalué sur une base annuelle de la manière suivante :

- 1) aucune nouvelle pêche dirigée en zone terminale ou en rivière du saumon coho de la rivière Taku n'est entreprise avant la semaine statistique n° 34,
- 2) le saumon coho récolté accessoirement en zone terminale, en rivière et dans le cadre d'une pêche d'évaluation avant la semaine statistique n° 34 n'est pas pris en compte dans le Déclencheur 2 visé au paragraphe 4,

- 3) si une Partie ne récolte pas la totalité de ses CA de sorte que l'échappée de géniteurs excède la limite supérieure de la fourchette des objectifs concernant les échappées de géniteurs pendant trois années consécutives, le Conseil examine la récolte de cette Partie et la part qui lui est attribuée ainsi que les facteurs contribuant au rendement des pêches, et peut recommander un ajustement des parts des CA en zone terminale ou en rivière pour l'année suivante,
- 4) la détermination de l'abondance en zone terminale du saumon coho de la rivière Taku est effectuée dans le cadre d'un programme bilatéral d'évaluation. Lorsqu'un programme de reprise des poissons étiquetés est utilisé pour déterminer l'abondance, il est conçu de manière à faire en sorte que la récupération des étiquettes (évaluation de l'étiquetage) soit répartie en fonction des périodes de remonte.

iii) Saumon quinnat :

- A) Les dispositions qui suivent s'appliquent au saumon quinnat originaire de la partie canadienne de la rivière Taku (le « saumon quinnat de la rivière Taku ») d'une longueur minimale de 660 mm du milieu de l'œil à la fourche (« de grande taille »).
- B) Les deux Parties prennent les mesures de gestion nécessaires pour que les objectifs d'échappée de saumons quinnats qui remontent dans la partie canadienne de la rivière Taku soient atteints. Les Parties conviennent de partager les responsabilités liées à la conservation. Les arrangements touchant aux activités de pêche tiennent compte des exigences relatives à la biodiversité et aux écosystèmes.
- C) Conformément au paragraphe 2, la gestion des activités de pêche dirigée est fondée sur l'abondance, selon une approche élaborée par le Comité. Les Parties mettent en œuvre des programmes d'évaluation à l'appui du régime de gestion fondée sur l'abondance.

- D) Sauf approbation contraire des Parties, les pêches dirigées du saumon quinnat de la rivière Taku ne sont pratiquées que dans le bassin hydrographique de la rivière Taku au Canada et dans le district 111 aux États-Unis.
- E) La gestion du saumon quinnat de la rivière Taku prend en compte la conservation de stocks ou d'unités de conservation précis dans la planification et la réalisation des activités de pêche respectives des Parties. Pour éviter la surpêche de composantes précises de la remonte, le Comité élabore des directives de capture hebdomadaires, ou d'autres mesures de gestion convenues, en déterminant le niveau de capture autorisé de saumons quinnats de chaque Partie en fonction des périodes hebdomadaires historiques de remonte.
- F) Les Parties mettent en œuvre, par l'entremise du Comité, un programme d'identification génétique des stocks (IGS) de saumon quinnat approuvé par les Parties pour contribuer à la gestion du saumon quinnat de la rivière Taku. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration de points de référence conjoints en matière d'IGS.
- G) Les Parties revoient périodiquement l'objectif concernant les échappées de géniteurs du saumon quinnat de la rivière Taku au-dessus de la frontière, lequel est exprimé en fonction du nombre de poissons de grande taille.
- H) Le Comité produit une prévision pré-saison de l'effectif de la remonte terminale du saumon quinnat de la rivière Taku⁴ au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.
- I) Des activités de pêche dirigée peuvent être mises en œuvre sur la base des prévisions pré-saison seulement si l'effectif de la remonte terminale selon la prévision pré-saison est égal ou supérieur à l'objectif concernant les géniteurs défini dans le plan de gestion annuel, plus les niveaux de capture de base (NCB) combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche d'évaluation pour le saumon quinnat de la rivière Taku. La prévision pré-saison n'est utilisée aux fins de gestion que jusqu'à ce que des projections en saison bilatéralement approuvées deviennent disponibles.

⁴ Remonte terminale = total de l'effectif de la remonte du saumon quinnat de la rivière Taku, moins les prises à la traîne américaines du saumon quinnat de la rivière Taku réalisées à l'extérieur du district 111.

- J) Afin de déterminer s'il y a lieu d'autoriser des activités de pêche dirigée sur la base d'informations recueillies en cours de saison, de telles activités ne sont pas mises en œuvre à moins que l'effectif de la remonte terminale projeté n'excède l'objectif concernant les géniteurs défini dans le plan de gestion annuel, plus les NCB combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche d'évaluation pour le saumon quinnat de la rivière Taku. Le Comité détermine à quel moment les projections en saison peuvent être utilisées aux fins de gestion, établit la méthodologie applicable à ces projections et actualise celles-ci sur une base hebdomadaire ou à tout autre intervalle approuvé.
- K) Le total autorisé des captures (TAC) pour la pêche dirigée est calculé comme suit :
- i) remonte terminale de base (RTB) = objectif concernant les géniteurs + pêche d'évaluation + NCB des États-Unis + NCB du Canada,
 - ii) remonte terminale – RTB = TAC.
- L) Les définitions comprennent ce qui suit :
- i) NCB des États-Unis : 3 500 saumons quinnats de grande taille⁵,
 - ii) NCB du Canada : 1 500 saumons quinnats de grande taille⁶,
 - iii) Pêche d'évaluation : jusqu'à 1 400 saumons quinnats de grande taille.
- M) La répartition de la récolte et la comptabilisation du TAC s'effectuent comme suit :
- i) une part de 50 % est attribuée aux États-Unis,
 - ii) une part de 50 % est attribuée au Canada,
 - iii) si la prévision pré-saison du TAC dépasse 30 000 saumons quinnats, le Conseil procède à un examen et recommande aux Parties d'éventuels ajustements des parts de récolte.

⁵ Inclut la moyenne combinée des prises américaines au filet maillant et sportives de saumon quinnat de la rivière Taku dans le district 111.

⁶ Inclut la moyenne combinée des prises canadiennes autochtones, commerciales, et sportives (ces dernières estimatives) de saumon quinnat de la rivière Taku.

- N) Compte tenu de l'exclusion relative aux prises de saumon quinnat réalisées dans les zones terminales du Sud-Est de l'Alaska et des dispositions du Chapitre 3, les prises américaines du saumon quinnat de la rivière Taku jusqu'à concurrence de 3 500 poissons et du saumon quinnat non originaire de la rivière Taku récolté dans le district 111 seront prises en compte au titre du Chapitre 3.
 - O) Les Parties déterminent les contingents nationaux de leurs parts de récolte respectives.
 - P) Lorsque la remonte terminale est insuffisante pour assurer aux Parties leur NCB de saumons quinnats de la rivière Taku et pour atteindre la limite inférieure de la fourchette des objectifs d'échappée, les réductions des activités de pêche de niveau de base de chaque Partie, c.-à-d. des activités de pêche ayant contribué aux NCB, sont proportionnelles aux parts des NCB de la rivière Taku. Le cas échéant, le Comité peut recommander les modalités d'un autre programme d'évaluation. Après approbation par le Conseil, une pêche d'évaluation tenant pleinement compte de la nécessité de protéger les stocks peut être mise en œuvre.
 - Q) Si les échappées de saumon quinnat de la rivière Taku sont en deçà de la limite inférieure de la fourchette des objectifs d'échappée convenue durant trois années consécutives, les Parties examinent la gestion des activités de pêche de niveau de base et de toute autre activité de pêche donnant lieu à la récolte de saumons quinnats de la rivière Taku, en vue de reconstituer les échappées.
- c) Rivière Asek : Les dispositions qui suivent s'appliquent aux activités américaines de pêche commerciale et de subsistance réalisées dans le sous-district 182-30, ainsi qu'aux activités canadiennes de pêche en rivière.

Les Parties conviennent de poursuivre l'échange d'informations sur les stocks de saumon originaires de la partie canadienne de la rivière Asek afin de faciliter une compréhension exhaustive du cycle biologique et de la productivité des stocks.

Les Parties poursuivent l'élaboration et la mise en œuvre de programmes coopératifs de gestion fondée sur l'abondance pour le saumon de la rivière Asek, y compris d'objectifs de gestion et d'échappée des géniteurs au-dessus de la frontière convenus pour le saumon quinnat et le saumon rouge.

Durant la Période visée par le chapitre, chacune des Parties peut soumettre des propositions au Conseil sur la conduite de nouvelles activités de pêche commerciale ciblant la récolte du saumon du bassin hydrographique de la rivière Asek. La Partie qui soumet une telle proposition a la responsabilité de définir les modalités des activités de pêche proposées, en précisant l'emplacement, la période visée et les engins de pêche à utiliser. Cette Partie a la responsabilité de recommander un ensemble de mesures de gestion applicables à l'activité ou aux activités de pêche proposées. La mise en œuvre de toute activité de pêche de ce genre requiert le consentement des deux Parties et l'élaboration préalable d'un régime de gestion fondée sur l'abondance.

i) Saumon quinnat :

- A) sur une base annuelle, des échantillons hebdomadaires de tissus sont prélevés sur les prises accessoires de saumon quinnat provenant des activités de pêche commerciale de Dry Bay, en plus de ceux prélevés dans le cadre du programme d'échantillonnage habituel;
- B) sur une base annuelle, le Comité produit une estimation de l'abondance en eau douce du saumon quinnat de la rivière Asek. Les Parties maintiennent, par l'entremise du Comité, un programme d'identification génétique des stocks (IGS) de saumon quinnat approuvé par les Parties pour contribuer à la gestion du saumon quinnat de la rivière Asek. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration de points de référence conjoints en matière d'IGS.

ii) Saumon rouge :

- A) sur une base annuelle, le Comité ajuste et met en œuvre des méthodes de gestion fondée sur l'abondance en cours de saison. Les Parties s'efforcent de continuer à explorer les méthodes de détermination de l'abondance en eau douce (comme l'IGS);
- B) sur une base annuelle, des échantillons hebdomadaires de tissus sont prélevés sur les prises provenant des activités de pêche commerciale de Dry Bay, en plus de ceux prélevés dans le cadre du programme d'échantillonnage habituel;

- C) l'objectif provisoire des États-Unis en matière de gestion consiste à faire passer un nombre suffisant de saumons rouges au Canada pour atteindre l'objectif concernant les échappées de géniteurs convenu à l'égard de la rivière Klukshu plus 3 000 saumons rouges.
 - i) Si le RMD cible plus 3 000 saumons rouges n'est pas atteint pendant trois ans au cours d'une période de cinq années consécutives, les États-Unis examinent la gestion de leurs activités de pêche et prennent des mesures correctives pour faire en sorte que leurs captures ultérieures soient conformes au présent Traité.
- D) les États-Unis gèrent les activités de pêche dans l'optique d'améliorer l'accès du Canada aux stocks de début de saison dans la rivière Alek, en permettant à un plus grand nombre de saumons rouges de passer en amont de la frontière internationale jusqu'à la semaine statistique n°27, inclusivement.

4. Les Parties conviennent de gérer leurs activités de pêche au mieux de leurs capacités, d'atteindre les objectifs approuvés concernant les géniteurs et de se conformer aux dispositions sur le partage de la récolte du présent chapitre. Sur une base annuelle, le Comité examine le rendement des activités de pêche, y compris la capacité d'atteindre les objectifs concernant les géniteurs et le rapport entre les récoltes effectives et la répartition du TAC, et il présente les résultats de ses travaux au Conseil. Le Comité élabore ces évaluations en se fondant sur les reconstitutions post-saison bilatéralement approuvées des remontes :

- a) (Déclencheur 1) Des écarts par rapport aux échappées et aux récoltes cibles sont anticipés en raison d'imprécisions liées à la gestion, d'erreurs dans les prévisions pré-saison, d'erreurs dans les projections en saison de l'effectif de la remonte, et d'autres facteurs comme les conditions environnementales. Indépendamment de l'examen annuel et des modifications ultérieures visant à répondre aux préoccupations relatives à la conservation, si les échappées sont en deçà de la limite inférieure de la fourchette des objectifs d'échappée convenue durant trois années consécutives, les Parties examinent le régime de gestion global et recommandent des ajustements prenant effet à compter de l'année qui suit pour mieux répondre aux exigences en matière de conservation.
- b) (Déclencheur 2) Si, pendant trois de cinq années consécutives, l'une ou l'autre Partie dépasse la part qui lui est attribuée de plus de 10 %, ou si, après la fin de la saison, il est déterminé qu'il n'y a aucune attribution et que la pêche dirigée totalise plus de 1 % de l'objectif, cette Partie prend des mesures correctives pour faire en sorte que les captures ultérieures soient conformes au présent Traité à compter de l'année qui suit. Avant la fin de la réunion annuelle du Conseil, des propositions concernant les mesures à prendre et les résultats attendus de ces dernières font l'objet d'une discussion avec l'autre Partie avant la mise en œuvre.

- c) (Déclencheur 3) Les Parties conviennent que si le TAC d'une Partie n'est pas atteint en raison de mesures de gestion prises par l'autre Partie, des ajustements compensatoires sont effectués au cours des années subséquentes. Si les captures effectives réalisées par une Partie sont en deçà du TAC en raison d'une mesure de gestion prise par cette Partie, aucun ajustement compensatoire n'est effectué. Au début et au milieu de la Période visée par le chapitre, les Parties conviennent que le rendement du régime de partage de la récolte au cours des cinq années précédentes sera évalué et que des ajustements seront apportés au cours de la période subséquente de cinq ans, au besoin. À la fin de la Période visée par le chapitre, les dépassements et les déficits cumulatifs sont reportés à la Période visée par le chapitre qui suit.

5. Au milieu de la Période visée par le chapitre ou à tout autre moment décidé conjointement par les Parties, les Parties procèdent à un examen du chapitre en vigueur à ce moment-là et décident si elles souhaitent reconduire le présent chapitre pour une période supplémentaire.

6. Les Parties examinent les possibilités de coopération en matière de mise en valeur et entreprennent, le plus tôt possible, des études sur la faisabilité de nouveaux projets de mise en valeur concernant les rivières Stikine et Taku et les zones voisines dans le but d'accroître la productivité des stocks de saumon et de permettre aux pêcheurs du Canada et des États-Unis de réaliser des récoltes plus abondantes.

7. Reconnaissant que les stocks de saumon originaires des parties canadiennes du fleuve Columbia ne représentent qu'une petite partie des populations totales de saumons de ce fleuve, et que les arrangements visant la consultation et la recommandation d'objectifs d'échappée et l'approbation des activités de mise en valeur prévus par l'article VII ne conviennent pas au système du fleuve Columbia dans son ensemble, les Parties estiment important d'assurer la conservation effective des stocks d'amont dont l'aire s'étend au Canada et d'explorer la possibilité de développer des activités mutuellement bénéfiques de mise en valeur. En conséquence, nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article VII, les Parties se consultent pour mettre au point, à l'égard des parties transfrontières du fleuve Columbia, un arrangement sur les consultations et l'établissement des objectifs d'échappée qui soit plus pratique que les arrangements spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII. Tout arrangement de ce genre vise notamment :

- a) à assurer la conservation effective des stocks;
- b) à faciliter la mise en valeur future des stocks sur une base approuvée conjointement par les Parties;
- c) à éviter de perturber les programmes de gestion des États-Unis concernant les stocks de saumons qui existent dans les tributaires non transfrontières du fleuve Columbia et dans le cours principal de ce fleuve.

Appendice à l'Annexe IV, Chapitre 1 : Entente sur la mise en valeur conjointe des stocks de saumon rouge des cours d'eau transfrontière

Conformément à l'Annexe IV du Traité concernant le saumon du Pacifique, et reconnaissant le désir du Canada et des États-Unis de continuer à réaliser un programme conjoint de mise en valeur à l'égard des cours d'eau transfrontières qui soit planifié et coordonné avec soin :

1. Les Parties conviennent de :
 - a) mettre en œuvre un programme de mise en valeur compatible avec la protection des stocks de saumon sauvage existants et de l'habitat dont ils dépendent;
 - b) mettre en œuvre un programme de mise en valeur diversifié, intégrant toute une gamme d'approches destinées à accroître la production, et fondé sur une bonne connaissance des stocks de saumon sauvage existants;
 - c) mettre en œuvre un programme de mise en valeur comprenant des activités de planification, d'évaluation et de révision exhaustives;
 - d) élaborer des stratégies de gestion des stocks mis en valeur avant la remonte des poissons adultes;
 - e) partager les coûts des projets de mise en valeur approuvés conjointement proportionnellement à la répartition des avantages, à moins de trouver une source de financement externe. Les Parties recommandent un plan, s'il y a lieu, pour financer les projets, y compris :
 - i) un arrangement de partage des coûts entre les Parties;
 - ii) des obligations de financement à long terme.
2. Les Parties conviennent de maintenir un Sous-comité de la mise en valeur qui relève du Comité technique conjoint transfrontière et dont le mandat consiste notamment à :
 - a) chercher à identifier diverses possibilités de mise en valeur et à produire des sommaires préliminaires des projets susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de mise en valeur établis au Chapitre 1 de l'Annexe IV du présent Traité;
 - b) communiquer les possibilités de mise en valeur identifiées, ainsi que les recommandations techniques connexes, au Conseil et aux Parties;
 - c) réaliser des études de faisabilité détaillées pour les projets recommandés par l'une ou l'autre Partie ou par le Conseil, y compris :
 - i) l'estimation des coûts,
 - ii) l'estimation des avantages pour les utilisateurs et les collectivités,

- iii) les chances de succès,
 - iv) l'analyse des risques,
 - v) les calendriers de mise en œuvre,
 - vi) les échéanciers et seuils précis concernant les décisions majeures,
 - vii) les procédures d'évaluation,
 - viii) la recommandation de possibilités de récolte des stocks mis en valeur;
- d) surveiller la mise en œuvre des projets de mise en valeur en cours et rendre compte annuellement aux Parties et au Conseil des progrès réalisés;
- e) procéder à des examens techniques détaillés périodiques portant sur les aspects et les éléments biologiques énumérés au paragraphe 2c) des projets mis en œuvre, tel que demandé par l'une ou l'autre Partie, avec l'accord de l'autre Partie;
- f) produire annuellement un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine (« PPMVS ») et un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Taku (« PPMVT ») qui détaillent :
- i) les projets et activités de mise en valeur à entreprendre par les Parties,
 - ii) l'accroissement de la production attendu de ces projets et activités,
 - iii) les techniques d'évaluation qui seront utilisées pour documenter l'accroissement de la production;
- g) sur une base annuelle, passer en revue et documenter les projets et activités de mise en valeur entrepris conjointement par les Parties et évaluer la remonte des saumons mis en valeur; le Sous-comité de la mise en valeur évalue chaque année les activités de mise en valeur au regard du PPMVS ou du PPMVT, selon le cas, et fournit des explications concernant tout écart éventuel.

3. Le Conseil prend en considération les informations techniques fournies par le Sous-comité de la mise en valeur, en plus de ses propres connaissances au sujet des conditions et valeurs économiques, sociales et culturelles au niveau local, pour formuler à l'intention des Parties des recommandations concernant le choix, la mise en œuvre et l'évaluation des projets de mise en valeur, ainsi que la décision d'y mettre fin.

4. Orientations générales :

- a) Des techniques d'identification des stocks permettant d'évaluer la contribution des saumons rouges mis en valeur aux activités de pêche de stocks mixtes doivent être disponibles pour que des projets de mise en valeur d'envergure puissent être réalisés. Le Comité recommande les techniques d'identification des stocks qui conviennent le mieux à chaque projet.

- b) Le prélèvement d'œufs est limité à un maximum de 30 % de l'échappée propre au système (dans la mesure du possible, cette limite devrait être appliquée à la composante femelle de l'échappée).
- c) Sauf approbation contraire des Parties, l'objectif global consiste à ne pas dépasser un rapport 1:1 entre les saumoneaux mis en valeur et les saumoneaux sauvages.

5. Rivière Stikine :

Les Parties mettent en œuvre un programme diversifié destiné à accroître la production de saumon rouge de la rivière Stikine de manière à atteindre l'objectif annuel de 100 000 saumons rouges mis en valeur établi dans le PPMVS. Le programme de mise en valeur existant peut être élargi pour inclure de nouvelles activités comme l'enlèvement d'obstacles, l'amélioration de l'habitat ou d'autres projets de mise en valeur approuvés. L'objectif annuel de prélèvement d'œufs pour le programme de mise en valeur du saumon rouge de la rivière Stikine reflète les conditions requises pour atteindre l'objectif annuel de mise en valeur, compte tenu de la production attendue de tous les autres projets de mise en valeur du saumon rouge de la rivière Stikine. Les œufs sont incubés à l'écluserie centrale de Port Snettisham, sauf approbation contraire des Parties. Les alevins sont relâchés dans le lac Tahltan, le lac Tuya ou à d'autres sites de la façon suivante, sous réserve d'une révision par le Comité :

- a) si l'effectif des saumons rouges traversant la fascine du lac Tahltan est inférieur à 15 000 poissons ou à un autre seuil approuvé par les Parties, tous les alevins originaires du lac Tahltan seront retournés au lac Tahltan;
- b) si l'effectif des saumons rouges traversant la fascine du lac Tahltan est supérieur à 15 000 poissons ou à un autre seuil approuvé par les Parties, sous réserve du paragraphe (c), les alevins originaires du lac Tahltan seront répartis entre le lac Tahltan, le lac Tuya ou d'autres sites de la manière spécifiée dans le PPMVS;
- c) les prélèvements d'œufs peuvent être effectués ailleurs que dans le lac Tahltan; l'implantation d'alevins peut être effectuée ailleurs que les lacs Tahltan et Tuya.

6. Rivière Taku :

Les Parties mettent en œuvre un programme diversifié de mise en valeur du saumon rouge destiné à permettre, à terme, l'atteinte de l'objectif annuel de 100 000 saumons rouges mis en valeur. Les Parties élargissent le programme de mise en valeur existant de manière à inclure de nouvelles activités pouvant comprendre :

- a) la poursuite du projet de mise en valeur du lac Trapper;
- b) d'autres projets d'enlèvement d'obstacles;
- c) la poursuite des efforts de mise en valeur du lac Tatsamenie;

- d) d'autres projets axés sur l'amélioration des passes à saumon et de l'habitat du saumon. Le stock de saumon du lac Tatsamenie est utilisé comme source d'œufs à moins que les Parties identifient et approuvent d'autres sources ou des sources supplémentaires. L'objectif annuel de prélèvement d'œufs pour le programme de mise en valeur du saumon rouge de la rivière Taku est défini dans le PPMVT. Sauf approbation contraire des Parties, les œufs prélevés dans le cadre de cet effort de mise en valeur sont incubés à l'écloserie centrale de Port Snettisham. Les alevins peuvent être relâchés dans le lac Tatsamenie, le lac Trapper ou à d'autres sites du bassin hydrographique de la rivière Taku, sous réserve de révision par le Comité.

7. Principes de récolte :

- a) Les Parties souhaitent maximiser la récolte du saumon rouge mis en valeur dans leurs activités de pêche existantes, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les stocks de saumons sauvages.
- b) Pour éviter les impacts sur les stocks de saumon et les espèces qui migrent en même temps, les taux d'exploitation appliqués au saumon rouge des rivières Taku et Stikine dans les activités de pêche existantes de stocks mixtes au Canada et aux États-Unis sont fixés à des niveaux compatibles avec la protection des stocks sauvages et fondés sur les remontes de poissons mis en valeur identifiables.

8. Partage des coûts relatifs à la poursuite des projets de mise en valeur existants : le partage des coûts liés à la production de saumon rouge mis en valeur originaire des rivières Taku et Stikine s'effectue comme suit :

- a) Le Canada prend en charge les coûts relatifs :
 - i) au prélèvement des œufs;
 - ii) au transport des œufs;
 - iii) à l'échantillonnage et à l'analyse numérique nécessaires pour déterminer la contribution du saumon rouge mis en valeur aux pêches canadiennes;
 - iv) aux évaluations limnologiques;
 - v) au traitement des échantillons d'otolithes de saumon rouge prélevés à partir de l'échappée de géniteurs, du stock de géniteurs et des juvéniles.
- b) Les États-Unis prennent en charge les coûts relatifs :
 - i) à l'exploitation de la partie de l'écloserie centrale de Port Snettisham qui sert aux projets de mise en valeur réalisés dans les cours d'eau transfrontières et aux améliorations apportées à celle-ci;
 - ii) au transport des alevins jusqu'aux sites de mise en valeur;

- iii) à l'échantillonnage et à l'analyse nécessaires pour déterminer la contribution du saumon rouge mis en valeur des cours d'eau transfrontières aux pêches américaines;
 - iv) au traitement de tous les autres échantillons d'otolithes de saumon rouge.
- c) Projets réalisés et financés conjointement par les Parties :
- i) échantillonnages et analyses nécessaires pour la lutte contre les maladies;
 - ii) identification et évaluation d'autres possibilités de mise en valeur du saumon rouge;
 - iii) évaluation des aspects imprévus découlant des activités conjointes de mise en valeur;
 - iv) projets examinant les raisons pour lesquelles les résultats obtenus diffèrent des résultats attendus.

CHAPITRE 2

Nord de la Colombie-Britannique et Sud-Est de l'Alaska

Le présent chapitre s'applique à la période de 2019 à 2028, à moins que les deux Parties ne conviennent que des amendements doivent y être apportés avant la fin du mois de janvier 2024 pour appuyer la conservation du saumon rouge des rivières Nass et Skeena, ou pour éviter une perturbation excessive des activités de pêche au saumon rose dans le district 104. Les Parties procèdent à un examen des résultats de la mise en œuvre du présent chapitre avant la réunion post-saison de la Commission de janvier 2022. L'examen identifie les mesures de gestion prises pour appuyer la conservation du saumon rouge des rivières Nass et Skeena, afin d'évaluer la conformité de ces mesures aux obligations énoncées dans le présent chapitre et de mettre en évidence, dans la mesure du possible, les effets positifs de ces mesures sur le saumon rouge des rivières Nass et Skeena.

Sous réserve des fonds disponibles, les États-Unis (« É.-U. ») mettent annuellement à la disposition de leurs organismes de gestion une somme de 1,1 million de dollars qui sera affectée aux objectifs particuliers énoncés dans le présent chapitre.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. En ce qui concerne la pêche au saumon kéta dans la passe Portland, une Partie ne pratique pas de pêches au filet dans le secteur 1A de l'Alaska et dans les sous-zones 3-15 et 3-16 du Canada, ni de pêches dirigées au saumon kéta dans le secteur 1B de l'Alaska au nord et à l'est de Akeku Point et dans les sous-zones 3-11 et 3-13 du Canada, à moins que ces pêches au saumon kéta ne soient approuvées par les Parties.
2. En ce qui concerne le saumon rouge, les Parties élaborent une approche coordonnée de gestion qui traduit leur engagement à mettre en application des mesures de gestion appropriées pour le saumon rouge des rivières Nass et Skeena.
3. Les Parties maintiennent un Comité technique conjoint de la frontière nord (le « Comité ») qui relève, à moins que les Parties n'en décident autrement, du Conseil du Nord et de la Commission. Le Comité s'acquitte notamment des fonctions suivantes :
 - a) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
 - b) déterminer et examiner l'état des stocks de saumon rose, kéta, rouge et coho;
 - c) fournir les plus récents renseignements sur les taux de récolte des stocks et leur évolution, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
 - d) mettre au point des méthodes analytiques pour l'élaboration de stratégies de rechange en matière de réglementation et de production;
 - e) déterminer les besoins en matière d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance aux fins des évaluations des stocks;

- f) pour chaque saison, procéder à des évaluations des stocks et des activités de pêche, et recommander au Conseil du Nord des mesures de conservation conformes au présent Traité.

4. Le Canada fournit au Comité les prévisions pré-saison de l'effectif de la remonte du saumon rouge des rivières Nass et Skeena avant la réunion post-saison annuelle de janvier du Conseil du Nord, de même que les estimations hebdomadaires actualisées de l'effectif de la remonte dès que les renseignements en cours de saison deviennent disponibles. Les Parties conviennent que les décisions de gestion concernant les plans de pêche respectifs du Canada et des É.-U. peuvent être prises sur la base des prévisions de l'effectif de la remonte ayant un niveau de probabilité de 50 % (p50).

5. Les Parties poursuivent l'échange des données et des renseignements issus du régime de gestion en cours de saison provenant à la fois des pêches expérimentales dans la rivière Skeena à Tyee et des évaluations de la rivière Nass pour faciliter la compréhension des estimations de l'effectif de la remonte.

6. Les É.-U. :

- a) d'une part, gèrent la pêche à la senne coulissante dans le district 104 de l'Alaska avant la semaine statistique n°31 de manière à :
 - i) récolter une part des captures annuelles du saumon rouge des rivières Nass et Skeena qui correspond à 2,45 % de la récolte annuelle autorisée (« RAA ») des stocks de saumon rouge des rivières Nass et Skeena pour l'année en question. La méthode de calcul de la RAA est présentée dans l'appendice du présent chapitre,
 - ii) reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport à cette part des captures annuelles. Les modalités de la procédure sont présentées dans l'appendice du présent chapitre;
- b) d'autre part, gèrent la pêche au filet maillant dérivant dans le district 101 de l'Alaska de manière à :
 - i) récolter une part des captures annuelles du saumon rouge de la rivière Nass qui correspond à 13,8 % de la RAA des stocks de saumon rouge de la rivière Nass pour l'année en question. La méthode de calcul de la RAA est présentée dans l'appendice du présent chapitre,
 - ii) reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport à cette part des captures annuelles. Les modalités de la procédure sont présentées dans l'appendice du présent chapitre.

7. En se basant sur les estimations de l'effectif de la remonte du saumon rouge des rivières Nass et Skeena, les Parties prennent des mesures de gestion additionnelles avant la semaine statistique n°31 dans le district 104 conformément aux dispositions suivantes :

- a) Rivière Skeena
 - i) L'effectif total prévu de la remonte est inférieur à 900 000 saumons rouges. À ce niveau, le Canada ne procède à aucune récolte commerciale en mer. Les É.-U. prennent des mesures pour réduire les impacts de la pêche à la senne coulissante pratiquée dans le district 104, ce qui peut comprendre le report de la date de début et de la durée de cette pêche.
 - ii) L'effectif total prévu de la remonte est inférieur à 600 000 saumons rouges. À ce niveau, le Canada ne procède à aucune récolte commerciale, en mer ou en rivière, à l'exception des pêches dans les zones terminales adjacentes aux chenaux de frai mis en valeur. Les É.-U. prennent des mesures additionnelles pour réduire les impacts de la pêche à la senne coulissante pratiquée dans le district 104, ce qui peut comprendre le report de la date de début et de la durée de la pêche, ou la réduction de la zone de pêche.
- b) Rivière Nass
 - i) L'effectif total prévu de la remonte est inférieur à 200 000 saumons rouges. À ce niveau, le Canada ne procède à aucune récolte commerciale en mer. Les É.-U. prennent des mesures pour réduire les impacts de la pêche au filet maillant dérivant pratiquée dans le district 101 et de la pêche à la senne coulissante pratiquée dans le district 104, ce qui peut comprendre le report de la date de début et de la durée de ces pêches.
 - ii) L'effectif total prévu de la remonte est inférieur à 180 000 saumons rouges. À ce niveau, le Canada ne procède à aucune récolte commerciale en mer ou en rivière. Les É.-U. prennent des mesures pour réduire les impacts de la pêche au filet maillant dérivant pratiquée dans le district 101 et de la pêche à la senne coulissante pratiquée dans le district 104, ce qui peut comprendre le report de la date de début, la réduction de la durée ou la réduction de la zone de ces pêches, ou la mise en œuvre de mesures restrictives concernant la taille des mailles (dans le cas de la pêche au filet maillant dans le district 101 seulement).

8. En ce qui concerne le saumon rose, le Canada :

- a) d'une part, gère la pêche au filet dans les zones canadiennes 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 de manière à :
 - i) récolter une part des captures annuelles qui correspond à 2,49 % de la RAA du saumon rose dans les districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour l'année en question. La méthode de calcul de la RAA est présentée dans l'appendice du présent chapitre,

- ii) reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport à cette part des captures annuelles. Les modalités de la procédure sont présentées dans l'appendice du présent chapitre;
- b) d'autre part, gère la pêche à la traîne dans la zone canadienne 1 de manière à :
 - i) récolter une part des captures annuelles qui correspond à 2,57 % de la RAA du saumon rose dans les districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour l'année en question. La méthode de calcul de la RAA est présentée dans l'appendice du présent chapitre,
 - ii) reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport à cette part des captures annuelles. Les modalités de la procédure sont présentées dans l'appendice du présent chapitre.

9. Afin de réaliser les objectifs du présent chapitre, chaque Partie s'abstient d'entreprendre de nouvelles activités de pêche d'interception, ou de mener ou de rediriger les activités de pêche d'une façon qui augmente intentionnellement les interceptions.

10. Le Canada accepte de compléter une analyse exhaustive des objectifs d'échappée (avant la saison de pêche 2023) pour le saumon rouge des rivières Nass et Skeena, laquelle fera l'objet d'une évaluation par les pairs effectuée par un entrepreneur indépendant avant d'être soumise au Comité et au Conseil du Nord aux fins d'un examen plus approfondi.

11. Le Conseil du Nord et le Comité élaborent conjointement le cadre de référence de l'analyse des objectifs d'échappée (basée sur les données biologiques ou sur le RMD), ce qui comprend un examen des éléments suivants :

- a) l'évolution à long terme des périodes de remonte;
- b) les anomalies à court terme dans les périodes de remonte;
- c) l'influence éventuelle des variations dans l'abondance de stocks particuliers sur les modifications observées dans les périodes de remonte;
- d) l'insuffisance des données pour la modélisation de la période de remonte en ce qui a trait à la pêche dans le district 104;
- e) toute autre information connexe qui peut être pertinente au regard de la gestion des activités de pêche dans la zone frontalière.

12. Les É.-U. acceptent de compléter une analyse des tendances en matière de récolte de saumon rose dans le district 104, laquelle fera l'objet d'une évaluation par les pairs effectuée par un entrepreneur indépendant avant d'être soumise au Comité et au Conseil du Nord aux fins d'un examen plus approfondi.

13. Le Conseil du Nord et le Comité élaborent conjointement le cadre de référence de l'analyse des tendances en matière de récolte, ce qui comprend un examen des éléments suivants :

- a) les variations à long terme dans l'abondance des divers stocks de saumon rose dans la zone frontalière;

- b) les changements affectant les périodes et les lieux de récolte du saumon rose dans le district 104;
- c) l'incidence des récoltes du saumon rose dans le district 104 sur le saumon rouge des rivières Skeena et Nass;
- d) l'efficacité de l'évaluation des périodes de remonte du saumon rose dans le district 104 à l'aide des données disponibles.

14. Le Comité examine le modèle de reconstitution de la remonte du saumon rouge afin de fournir des recommandations au Conseil du Nord, avant ou pendant la réunion post-saison de la Commission de janvier 2022, au sujet de la création d'un modèle simplifié de reconstitution de la remonte à l'aide des données génétiques et de toute amélioration qu'il convient d'apporter au programme, le cas échéant.

15. Les Parties continuent à recueillir, dans le cadre des activités de pêche en mer pertinentes, y compris la pêche à la senne coulissante dans les districts 101, 102, 103 et 104 et la pêche au filet maillant dérivant dans les districts 101 et 106 de l'Alaska, des échantillons génétiques de saumon rouge qui seront utilisés pour la reconstitution annuelle de la remonte. Les Parties recueillent également des échantillons génétiques de saumon rouge dans le cadre des pêches au filet maillant et à la senne coulissante dans les zones canadiennes 3 et 4 aux fins de la reconstitution annuelle de la remonte ou d'autres activités de pêche déterminées conjointement par les Parties.

Appendice à l'Annexe IV, Chapitre 2 : Entente concernant l'application du Chapitre 2 de l'Annexe IV (Nord de la Colombie-Britannique et Sud-Est de l'Alaska)

1. Récolte annuelle autorisée (« RAA »)
 - a) RAA combinée du saumon rouge des rivières Nass et Skeena pour la pêche à la senne coulissante dans le district 104 de l'Alaska
 - i) La RAA est calculée chaque année en soustrayant l'objectif combiné des échappées des rivières Nass et Skeena de 1,1 million de poissons de l'effectif total combiné de la remonte de saumons rouges adultes des rivières Nass et Skeena pour l'année en question. Si l'échappée réelle de géniteurs dans les rivières Nass et Skeena pour la saison se situe en deçà de l'objectif, l'effectif réel de l'échappée de géniteurs est utilisé dans le calcul de la RAA.
 - ii) Le calcul de l'effectif total de la remonte comprend les captures de saumon rouge des rivières Nass et Skeena réalisées dans le cadre des pêches principales en zone frontalière ainsi que les échappées de géniteurs vers les bassins hydrographiques Nass et Skeena. Cela comprend les captures de saumon rouge des rivières Nass et Skeena réalisées dans le cadre des activités de pêche suivantes : la pêche au filet dans les districts 101, 102, 103, 104 et 106 de l'Alaska; la pêche au filet dans les zones canadiennes 1, 3, 4 et 5; et les activités canadiennes de pêche en rivière dans les rivières Nass et Skeena. Les captures réalisées dans le cadre d'autres pêches en zone frontalière peuvent être prises en compte dans le calcul de l'effectif total de la remonte conformément à ce qui est décidé par le Comité.
 - b) RAA du saumon rouge de la rivière Nass pour la pêche au filet maillant dérivant dans le district 101 de l'Alaska
 - i) La RAA est calculée chaque année en soustrayant l'objectif des échappées de 0,2 million de poissons de l'effectif total de la remonte de saumons rouges adultes de la rivière Nass pour l'année en question. Si l'échappée réelle de géniteurs dans la rivière Nass pour la saison se situe en deçà de l'objectif, l'effectif réel de l'échappée de géniteurs est utilisé dans le calcul de la RAA.

ii) Le calcul de l'effectif total de la remonte comprend les captures de saumon rouge de la rivière Nass réalisées dans le cadre des pêches principales en zone frontalière ainsi que l'échappée de géniteurs vers le bassin hydrographique Nass. Cela comprend les captures de saumon rouge de la rivière Nass réalisées dans le cadre des activités de pêche suivantes : la pêche au filet dans les districts 101, 102, 103, 104 et 106 de l'Alaska; la pêche au filet dans les zones canadiennes 1, 3, 4 et 5; et les activités canadiennes de pêche en rivière dans la rivière Nass. Les captures réalisées dans le cadre d'autres pêches en zone frontalière peuvent être prises en compte dans le calcul de l'effectif total de la remonte conformément à ce qui est décidé par le Comité.

c) RAA du saumon rose des districts 101, 102 et 103 pour la pêche au filet dans la zone canadienne 3(1-4) et pour la pêche à la traîne dans la zone canadienne 1

i) La RAA est calculée chaque année en soustrayant l'objectif minimal des échappées de 10,75 millions de poissons de l'effectif total de la remonte de saumons roses adultes vers les districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour l'année en question. Si l'échappée réelle pour la saison se situe en deçà de l'objectif, l'effectif réel de l'échappée est utilisé dans le calcul de la RAA.

ii) L'effectif total de la remonte du saumon rose vers les districts 101, 102 et 103 de l'Alaska est calculé en additionnant les captures de saumon rose de l'Alaska réalisées dans le cadre de la pêche au filet et à la traîne dans les zones canadiennes 1, 3, 4 et 5, de la pêche au filet et à la traîne dans les districts 101, 102, 103 et 104 de l'Alaska, et les échappées vers les districts 101, 102 et 103.

2. Échange de renseignements sur la gestion et l'évaluation des stocks

a) Avant la saison

Le Comité fournit les estimations pré-saison des RAA avant le 1^{er} mai de chaque année.

b) En cours de saison

Les Parties échangent des renseignements sur la gestion et l'évaluation en cours de saison. L'échange a lieu sur une base hebdomadaire (ou plus fréquemment, au besoin) et comprend, (sans toutefois s'y limiter) les captures, les captures par unité d'effort, les échappées et les estimations de l'effectif de la remonte.

c) Après la saison

Le Comité procède à une détermination du calcul des récoltes autorisées et réelles de saumon, conformément aux dispositions du présent chapitre (avant la réunion post-saison annuelle de janvier, à moins que le Comité n'en décide autrement), à l'aide des méthodes de comptabilisation d'après-saison convenues. On s'attend à ce que ces méthodes évoluent à mesure que de meilleures techniques ou évaluations deviennent disponibles. Toute nouvelle méthode élaborée conjointement est utilisée lors de la comptabilisation d'après-saison effectuée par le Comité. Les nouvelles méthodes pourraient comprendre (sans toutefois s'y limiter) des modifications aux objectifs d'échappée, aux méthodes d'identification des stocks et aux modèles de reconstitution. Aucune nouvelle méthode ne peut être utilisée pour modifier les parts de RAA spécifiées dans le présent chapitre, ni pour rectifier les calculs correspondant aux années antérieures dont la comptabilisation est terminée.

3. Dispositions concernant les dépassements et les déficits pour l'application des paragraphes 6 a), 6 b), 8 a) et 8 b) du présent chapitre (saumon rouge et saumon rose)

- a) La disposition sur les dépassements/déficits a pour objet de mettre en place un arrangement qui oblige les Parties à rendre compte du partage des captures, tout en leur offrant une flexibilité dans la gestion des activités de pêche visées par le présent traité.
- b) Bien que l'objectif de gestion soit de récolter du saumon de manière à respecter le pourcentage autorisé de la RAA, les Parties reconnaissent que des dépassements et des déficits peuvent avoir lieu et qu'un mécanisme de comptabilisation est nécessaire.
- c) Le mécanisme de remboursement mis en place pour chacune des pêches repose sur le nombre de poissons et sur l'utilisation de la méthode de comptabilisation mentionnée au paragraphe 2 c) du présent appendice.
- d) Après chaque saison, le Comité procède au calcul des récoltes autorisées et réelles de saumon visées par le présent chapitre à l'aide de la méthode de comptabilisation d'après-saison. Tout écart entre la récolte réelle et la récolte annuelle autorisée spécifiée dans le présent chapitre est ajouté à l'écart cumulé, le cas échéant.
- e) L'objectif de gestion pour chaque activité de pêche consiste à redresser tous les dépassements pour arriver à un solde neutre ou négatif dès que possible. Après cinq années consécutives de dépassement, la Partie à l'origine de celui-ci présente au Conseil du Nord des mesures de gestion spécifiques visant à éliminer le dépassement dans l'activité de pêche en question.

4. À moins que les Parties ne décident conjointement du contraire, une Partie qui accumule des déficits ne peut modifier ses activités de pêche au cours d'une année quelconque dans le but de récolter l'équivalent du déficit total accumulé. Les Parties gèrent leurs activités de pêche avec l'intention de ne pas dépasser 150 % de leur RAA au cours d'une saison donnée.

5. Les Parties conviennent d'examiner le présent chapitre au moins deux ans avant son expiration en vue de sa reconduction. Si le présent chapitre n'est pas reconduit avant son expiration, les Parties reportent les dépassements et les déficits décrits dans le présent appendice à la période du chapitre qui lui succèdera.

CHAPITRE 3

Saumon quinnat

Le présent chapitre s'applique à la période de 2019 à 2028 (la « Période visée par le chapitre »).

1. Les Parties conviennent de ce qui suit :
 - a) les stocks de saumon quinnat visés par le présent Traité ont des niveaux d'état variables, beaucoup étant en bonne santé et atteignant les objectifs de production à long terme, alors que d'autres sont identifiés comme posant des problèmes de conservation, y compris certains stocks de la partie américaine du Nord-Ouest du Pacifique qui sont inscrits sur la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la Endangered Species Act (ESA) des États-Unis, et certains stocks des eaux canadiennes qui sont considérés comme étant exposés à un risque croissant d'extinction;
 - b) les mesures de gestion des activités de pêche mises en œuvre en vertu du présent Traité visent à assurer de manière appropriée le rétablissement, le maintien et la protection des stocks de saumon quinnat au Canada et aux États-Unis, tout en permettant de s'adapter aux changements dans la productivité des stocks de saumon quinnat liés aux conditions environnementales;
 - c) bien que les activités de pêche aient contribué au déclin de certains stocks de saumon quinnat, l'état persistant des stocks de saumon quinnat considérés comme affaiblis reflète généralement les effets cumulés à long terme d'autres facteurs, particulièrement la dégradation chronique de l'habitat, des pratiques parfois néfastes liées aux écloséries, des phénomènes naturels cycliques et la variabilité environnementale de grande échelle affectant à la fois les habitats marins et ceux d'eau douce;
 - d) pour donner de bons résultats, la conservation, la restauration et la gestion de récolte du saumon quinnat nécessitent un programme continu et bilatéralement coordonné de protection, de restauration, de mise en valeur et d'utilisation des ressources fondé sur les éléments suivants :
 - i) des régimes de gestion des activités de pêche reposant sur des fondements scientifiques qui favorisent des stocks de saumon quinnat abondants et en bonne santé en contribuant à la restauration et à la reconstitution des stocks naturels affaiblis tout en offrant des possibilités de récolte durable des stocks naturels et produits en éclosérie abondants,
 - ii) la mise en œuvre de mesures protectrices et correctives identifiées dans le cadre des processus de planification locale et régionale du rétablissement qui tiennent compte de facteurs non liés aux activités de pêche qui limitent l'abondance, la productivité, la diversité génétique ou la structure spatiale des stocks naturels de saumon quinnat,

- iii) des activités de mise en valeur scientifiquement rigoureuses qui atténuent les impacts des activités de pêche en ce qui a trait à la perte ou à la dégradation de l'habitat, ou qui améliorent la productivité par l'usage approprié de techniques de propagation artificielle et de supplémentation,
- iv) une adaptation constante des activités de pêche afin de maintenir ou d'accroître les taux de récolte globaux du saumon quinnat provenant d'écloseries, lorsque cela est souhaitable, tout en maintenant ou en diminuant simultanément les limites relatives aux taux de mortalité globaux du saumon quinnat d'origine naturelle;
- e) une ressource productive et en bonne santé de saumon quinnat entraîne des bénéfices durables pour les activités de pêche des deux Parties et procure à celles-ci d'autres avantages sur le plan social, économique et culturel, tout en ayant des répercussions écosystémiques bénéfiques sur les autres espèces;
- f) les niveaux de récolte et autres approches de gestion des activités de pêche utilisés pour cibler les stocks naturels en bonne santé et les stocks produits en écloserie tout en limitant les impacts sur les stocks naturels affaiblis, y compris diverses mesures spatiales et temporelles (bilatéralement coordonnées s'il y a lieu) destinées à façonner les activités de pêche, de même que les améliorations apportées aux programmes de gestion des activités de pêche prescrits ou visés par le présent chapitre, ont pour objectif de compléter les mesures de rétablissement prises par le secteur de la pêche et d'autres secteurs au Canada et aux États-Unis;
- g) des changements dans les conditions océaniques et en eau douce, dans les taux de survie des cohortes propres à des stocks particuliers, ainsi que dans l'abondance et la répartition des stocks sont observés. Dans la mesure du possible, les Parties tiennent compte de ces sources d'incertitude pour éviter une intensification injustifiée de la mortalité du saumon quinnat.

2. Les Parties :

- a) mettent en œuvre un programme coordonné et exhaustif de gestion des activités de pêche au saumon quinnat qui :
 - i) recourt à un cadre de gestion fondée sur l'abondance pour gérer toutes les activités de pêche au saumon quinnat visées par le présent chapitre,
 - ii) s'adapte aux modifications importantes dans la productivité des stocks de saumon quinnat liées aux conditions environnementales,
 - iii) recourt à des régimes de récolte fondés sur les indices d'abondance annuels qui s'adaptent aux changements dans la production, qui tiennent compte de tous les cas de mortalité par pêche, et qui sont conçus de manière à permettre l'atteinte du rendement maximal durable (« RMD ») ou d'autres objectifs quantitatifs d'échappée convenus fondés sur des paramètres biologiques ou d'objectifs de taux d'exploitation, y compris ceux énoncés dans la Pièce jointe I,

- iv) contribue à l'amélioration des tendances en matière d'échappées des géniteurs des stocks affaiblis de saumon quinnat et est compatible avec une amélioration de la production du saumon quinnat,
 - v) tient compte des contraintes inhérentes aux systèmes réglementaires, y compris la nécessité, pour la Commission, de prendre rapidement les décisions qui permettent aux Parties de coopérer à la gestion,
 - vi) vise à préserver la diversité biologique de la ressource de saumon quinnat et contribue à la restauration des stocks actuellement affaiblis en améliorant, au fil du temps, l'abondance, la productivité, la diversité génétique et la structure spatiale des stocks,
 - vii) précise les obligations en matière de gestion des activités de pêche en vue de maintenir des stocks en bonne santé, de rétablir les stocks à reproduction naturelle affaiblis, et de fournir un moyen de partager les récoltes et la responsabilité de la conservation des stocks de saumon quinnat pancôtiers entre les Parties,
 - viii) développe des informations biologiques additionnelles dans le cadre d'un programme de travail, intègre ces informations au régime pancôtier de gestion, et prend en compte l'information scientifique la plus récente développée dans le cadre des processus de planification du rétablissement respectifs des Parties,
 - ix) comprend un engagement à discuter dans le cadre de la Commission des changements importants en matière de gestion⁷ envisagés par une Partie qui sont susceptibles d'altérer les stocks ou la composition par âge et la mortalité accessoire de la capture associée à un régime de pêche;
- b) maintiennent un Comité technique conjoint du saumon quinnat (le « CTQ »). À moins que les Parties n'en décident autrement, le CTQ relève de la Commission. Le CTQ s'acquitte notamment des fonctions suivantes :
- i) à la demande de la Commission, évaluer les mesures de gestion et faire rapport, selon le cas :
 - A) lorsqu'il existe une préoccupation concernant la compatibilité de ces mesures avec les mesures énoncées dans le présent chapitre,
 - B) sur l'efficacité de ces mesures dans la réalisation des objectifs fixés,

⁷ La configuration du modèle de mars 2018 (CLB 1804) est utilisée pour établir une référence de base pour la montaison. Les Parties documentent les préoccupations ou les divergences particulières entre cette configuration et le régime de gestion en 2018.

- ii) faire rapport chaque année sur les captures, les exclusions relatives aux zones terminales, les ajouts provenant d'écloseries, les indices de taux de récolte, les estimations de la mortalité accessoire et les taux d'exploitation, qui sont établis sur la base des meilleurs renseignements disponibles afin de rendre compte des répercussions des pêches sélectives de poissons marqués (« PSPM ») pour l'ensemble des activités de pêche au saumon quinnat et stocks de saumon quinnat récoltés dans la zone visée par le présent Traité,
- iii) faire rapport chaque année sur les stocks de saumon quinnat à reproduction naturelle en regard du RMD convenu ou d'autres objectifs d'échappée convenus fondés sur des paramètres biologiques, d'objectifs de redressement des taux d'exploitation ou d'autres systèmes de mesure, évaluer les tendances de l'état des stocks, et faire rapport sur les progrès de la reconstitution des stocks de saumon quinnat à reproduction naturelle,
- iv) évaluer et examiner les objectifs d'échappée fixés par les organismes de gestion des pêches pour les stocks de saumon quinnat visés par le présent chapitre pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec le RMD ou d'autres objectifs d'échappée convenus fondés sur des paramètres biologiques et, à la demande de la Commission, recommander des cibles pour les stocks de saumon quinnat à reproduction naturelle qui soient compatibles avec le présent chapitre,
- v) recommander à la Commission des normes pour le programme d'évaluation minimale requises pour une mise en œuvre efficace du présent chapitre, accompagnées d'une estimation des coûts à engager pour assurer leur respect et efficacité; fournir de l'information sur les évaluations des stocks en fonction des normes adoptées par la Commission; et recommander périodiquement à la Commission des améliorations devant être apportées aux évaluations des stocks pour assurer le respect des normes adoptées,
- vi) recommander des projets de recherche, en indiquant les coûts correspondants, visant à améliorer la mise en œuvre du présent chapitre,
- vii) soumettre à la Commission un rapport annuel sur les répercussions des PSPM sur les différents stocks de saumon quinnat dans la zone visée par le présent Traité,
- viii) fournir des étalonnages annuels du modèle de la Commission pour le saumon quinnat⁸ avec les indices d'abondance pré et post-saison au plus tard le 1^{er} avril de chaque année,

⁸ TCCHINOOK (18) 1 – Analyse du taux d'exploitation et étalonnage du modèle pour 2017 (mai 2018).

- ix) fournir à la Commission un sommaire annuel des programmes d'Amélioration des indicateurs de captures et d'échappées (« AICE ») et de Micromarquage codé et récupération (« MMCR »),
 - x) accomplir des fonctions particulières définies par la Commission en rapport avec la mise en œuvre du présent chapitre, y compris les fonctions décrites dans l'Appendice A du présent chapitre;
- c) mettent en œuvre, par l'intermédiaire de leurs autorités de gestion nationales respectives, un programme décennal de MMCR pour le saumon quinnat à compter de 2019, lequel fournit en temps opportun des données en vue de la mise en œuvre du présent chapitre au moyen d'améliorations et d'études conçues pour assurer le respect des normes en matière de données et des lignes directrices du CTQ et du groupe de travail chargé du MMC⁹. L'objectif du programme de MMCR consiste à :
- i) maintenir et améliorer la précision et l'exactitude des statistiques essentielles fondées sur les MMC utilisées par le CTQ et le Comité d'évaluation de la pêche sélective (le « CEPS ») à l'appui du présent chapitre,
 - ii) accélérer le traitement des données de MMC afin qu'elles puissent servir dans le cadre du processus de planification pré-saison,
 - iii) augmenter le nombre de stocks indicateurs du taux d'exploitation afin de représenter la production du saumon quinnat et les taux d'exploitation de la pêche du saumon quinnat pour les stocks indicateurs d'échappées,
 - iv) examiner la représentativité des stocks indicateurs du taux d'exploitation pour les stocks indicateurs d'échappées et les stocks modèles de MMC,
 - v) développer des outils d'analyse qui intègrent l'analyse des données de MMC dans la mise en œuvre du présent chapitre;
- d) mettent en œuvre, par l'intermédiaire de leurs autorités de gestion nationales respectives, un programme décennal d'AICE pour le saumon quinnat à compter de 2019, lequel fournit en temps opportun des données en vue de la mise en œuvre du présent chapitre au moyen de méthodologies objectives et répétables lorsque les données sont limitées et dans d'autres situations grâce à des améliorations et études conçues pour assurer le respect des normes en matière de données, des lignes directrices et des calendriers d'analyse du CTQ. L'objectif du programme d'AICE consiste notamment à développer des outils d'analyse qui intègrent les données sur les captures et les échappées dans la mise en œuvre du présent chapitre;

⁹ Lignes directrices contenues dans TCCHINOOK(13)-2 et le Rapport technique 25 de la CSP.

- e) mettent sur pied et maintiennent un groupe de travail chargé de discuter des programmes mis en place conformément aux sous-paragraphes c) et d) au plus tard en 2020. Le groupe de travail s'acquitte des fonctions suivantes :
 - i) créer des occasions pour permettre aux Parties, aux entités de gestion et aux spécialistes d'échanger les résultats et conclusions des projets et les avancées dans les connaissances, et de discuter de l'orientation desdits programmes,
 - ii) procéder à des examens des résultats et conclusions desdits programmes et communiquer ces examens aux promoteurs de projet et à la Commission,
 - iii) identifier, à l'intention de la Commission, les changements à apporter aux projets, ou proposer de nouveaux projets pour combler les lacunes dans les connaissances.

3. Les Parties conviennent de mettre en œuvre, pendant la Période visée par le chapitre, un régime pancôtier de gestion du saumon quinnat fondé sur l'abondance pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 a). Dans le cadre de ce régime de gestion, les régimes de pêche sont classés dans la catégorie des régimes de gestion fondée sur l'abondance globale (« GFAG ») ou celle des régimes de gestion fondée sur les stocks individuels (« GFSI ») :

- a) une activité de pêche GFAG est un régime fondé sur l'abondance qui soumet les captures ou la mortalité totale à une limite quantitative, établie sur la base d'une prévision pré-saison ou d'une estimation en saison de l'abondance, à partir de laquelle un indice du taux de récolte peut être calculé, lequel est exprimé en pourcentage de la période de référence 1979-1982. Les régimes suivants sont gérés selon un régime GFAG :
 - i) Sud-Est de l'Alaska (« SEAK ») - pêche sportive, pêche au filet et à la traîne,
 - ii) Pêche à la traîne dans le Nord de la Colombie-Britannique (« NCB ») (zones de gestion des pêches du Pacifique 1-5, 101-105 et 142), et pêche sportive dans la région Haida Gwaii (zones de gestion des pêches du Pacifique 1-2, 101, 102 et 142)¹⁰,

¹⁰ Les activités de pêche GFAG au saumon quinnat pratiquées dans le NCB comprennent certaines pêches fondées sur les droits ancestraux des Autochtones.

iii) Pêche à la traîne sur la Côte ouest de l'île de Vancouver (« COIV ») (zones de gestion des pêches du Pacifique 21, 23-27, 121 et 123-127) et pêche sportive en zone externe (aussi zones de gestion des pêches du Pacifique 21, 23-27, 121 et 123-127, mais avec spécifications de périodes et de zones additionnelles qui distinguent la pêche sportive en zone externe de la pêche sportive en zone interne sur la COIV)¹¹;

b) une activité de pêche GFSI est un régime qui, dans le cadre de pêches pratiquées dans une juridiction donnée, limite les impacts annuels sur un stock ou un groupe de stocks de saumon quinnat à reproduction naturelle. Les régimes GFSI s'appliquent à toutes les activités de pêche au saumon quinnat visées par le présent chapitre qui ne sont pas des activités de pêche GFAG. Les obligations qui s'appliquent aux activités de pêche GFSI correspondent aux limites spécifiées pour les stocks individuels au paragraphe 5 a) pour l'ensemble des activités de pêche GFSI, lesquelles comprennent, de façon non limitative : pour le Nord de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet et la pêche côtière sportive (à l'exception de la région Haida Gwaii), et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le Centre de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le Sud de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour la COIV, la pêche en mer sportive en zone interne et au filet, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le Sud de Puget Sound, la pêche en mer au filet et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le Nord de Puget Sound, la pêche en mer au filet et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le détroit de Juan de Fuca, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour les eaux côtières de Washington, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour les eaux océaniques de Washington, la pêche en mer à la traîne et sportive; pour le fleuve Columbia, la pêche au filet et sportive; pour l'Oregon, la pêche en mer au filet, sportive et à la traîne, et la pêche en eau douce sportive; pour l'Idaho (bassin de la rivière Snake), la pêche en eau douce sportive et au filet.

¹¹ Les activités de pêche GFAG au saumon quinnat pratiquées sur la COIV comprennent :

- La pêche sportive dans les zones de gestion des pêches du Pacifique (« ZGPP ») 21, 23 et 24 à l'intérieur de la ligne de ressac des eaux canadiennes et dans les ZGPP 121, 123 et 124 pendant la période du 16 octobre au 31 juillet; plus la partie des ZGPP 21, 121, 123 et 124 située à l'extérieur d'une ligne suivant d'une manière générale, à un mille marin de distance, le littoral ou la ligne de ressac existante du ministère des Pêches et des Océans, pendant la période du 1^{er} août au 15 octobre.
- La pêche sportive dans les ZGPP 25, 26 et 27, à l'intérieur la ligne de ressac des eaux canadiennes, et les ZGPP 125, 126 et 127 pendant la période du 16 octobre au 30 juin; plus la partie des ZGPP 125, 126 et 127 située à l'extérieur d'une ligne suivant d'une manière générale, à un mille marin de distance, le littoral ou la ligne de ressac existante du ministère des Pêches et des Océans, pendant la période du 1^{er} juillet au 15 octobre.
- Certaines activités de pêche fondées sur les droits ancestraux des Autochtones.

4. Les Parties conviennent :

- a) de surveiller et de gérer la mortalité accessoire associée aux activités de pêche GFAG avec l'intention de ne pas dépasser les niveaux spécifiés au paragraphe 4 f) pendant la Période visée par le chapitre;
- b) que les captures débarquées et la mortalité accessoire associée aux activités de pêche GFSI sont limitées conformément au paragraphe 5;
- c) de fournir des estimations de la mortalité accessoire du saumon quinnat associée à l'ensemble des activités de pêche GFSI et GFAG. Des limites de mortalité totale sont fixées pour les activités de pêche GFSI (captures plus mortalité accessoire associée), tandis que les activités de pêche GFAG sont soumises à des limites de captures.

Le CTQ recommande des normes établissant le degré de précision et d'exactitude souhaité des données requises pour estimer la mortalité accessoire associée aux activités de pêche au plus tard en février 2020;

- d) de fournir des estimations du nombre de saumons quinnats relâchés dans le cadre des activités de pêche qui, lorsqu'elles sont multipliées par le taux de mortalité présumé propre à un type d'engin de pêche, permettent d'établir les estimations de mortalité accessoire utilisées dans le sous-paragraphe c). Ces estimations sont, selon le cas :
 - i) établies chaque année par les Parties à partir de l'observation directe des activités de pêche,
 - ii) calculées à partir d'une relation prévisible entre le nombre de poissons relâchés et les captures débarquées sur la base d'une série chronologique d'observations directes des activités de pêche examinées par le CTQ;
- e) que le CTQ complète une évaluation post-saison annuelle des activités de pêche comprenant les éléments suivants :
 - i) des estimations du nombre de poissons relâchés et de la mortalité accessoire pour toutes les activités de pêche visées par le présent Traité,
 - ii) des estimations post-saison de la mortalité accessoire qui comprennent la mortalité accessoire associée aux PSPM et la mortalité totale,
 - iii) une description des causes (si elles sont discernables) des variations importantes des taux ou des schémas de mortalité accessoire pour toutes les activités de pêche visées par le présent Traité en lien avec les paragraphes 4 a) et 4 f) dans le cas des activités de pêche GFAG (1999-2016), et le paragraphe 5 dans le cas des activités de pêche GFSI (1999-2015);

- f) que, si la Commission détermine, au moyen de la surveillance et de l'évaluation décrites au sous-paragraphe e), que le niveau de mortalité accessoire associé à une activité de pêche GFAG dépasse 59 400 pour les activités de pêche GFAG dans le SEAK, ou un total de 38 600 pour l'ensemble des activités de pêche GFAG dans le NCB et sur la COIV, la Commission examine l'information, détermine si des modifications doivent être apportées aux activités de pêche pendant la Période visée par le chapitre, et recommande toute mesure corrective nécessaire pour faire en sorte que les Parties ne dépassent pas les limites de mortalité accessoire;
- g) que les PSPM se déroulent sous réserve des conditions ou dispositions suivantes, selon le cas :
- i) les PSPM visant le saumon quinnat sont pratiquées d'une manière qui réduit de manière sélective les impacts des activités de pêche sur le saumon à reproduction naturelle par rapport au saumon provenant d'écloseries,
 - ii) les rapports annuels post-saison produits par chaque Partie contiennent un sommaire des PSPM mises en œuvre au cours de la saison concernée,
 - iii) les PSPM mises en œuvre par l'une ou l'autre Partie ayant une incidence sur les stocks visés par le présent Traité font l'objet de mesures d'échantillonnage et de surveillance, et il en est rendu compte conformément aux protocoles applicables examinés par le CEPS et adoptés par la Commission, y compris des estimations des captures et des remises à l'eau de saumons quinnats marqués et non marqués de taille inférieure à la taille minimale légale et de taille réglementaire,
 - iv) le CEPS fait rapport sur les PSPM, apporte son assistance à l'élaboration des procédures d'analyse et recommande à la Commission les approches susceptibles d'améliorer les estimations des impacts sur les stocks naturels de saumon quinnat,
 - v) sous réserve des fonds disponibles, les États-Unis établissent un Fonds pour la pêche sélective aux poissons marqués (le « Fonds »). Le Fonds est administré par la Commission pour apporter aux organismes de gestion des pêches une assistance en matière d'équipement et de tâches opérationnelles, au besoin, ainsi que pour procéder au marquage massif des saumons quinnats produits en écloserie, pour estimer la mortalité accessoire et pour maintenir et améliorer la capacité d'estimer les taux d'exploitation des stocks indicateurs de saumon quinnat observés pendant les PSPM, y compris en améliorant et en développant des outils d'analyse bilatéraux. La Commission adopte des procédures régissant les appels de propositions auprès des entités de gestion canadiennes et américaines concernant l'utilisation du Fonds, sollicite les conseils de spécialistes sur l'opportunité des propositions si elle l'estime nécessaire, et prend des décisions en matière de financement.

5. S'agissant des activités de pêche GFSI, les Parties conviennent que pendant la Période visée par le chapitre :

- a) les activités américaines et canadiennes de pêche GFSI sont gérées de manière à limiter la mortalité totale des équivalents adultes pour les stocks énumérés dans la Pièce jointe I qui ne respectent pas les objectifs de gestion convenus fondés sur des paramètres biologiques ou pour lesquels aucun objectif de gestion n'a été convenu aux valeurs plafonds spécifiées dans la Pièce jointe I;
- b) la Commission met sur pied un groupe de travail chargé d'étudier les questions qui concernent le saumon quinnat de l'Okanagan, y compris l'établissement d'objectifs de gestion, la mise en valeur et l'utilisation possible du saumon quinnat de l'Okanagan comme stock indicateur¹². Le groupe de travail fait rapport à la Commission au plus tard en octobre 2019;
- c) l'une ou l'autre Partie, ou les deux, peuvent mettre en œuvre des politiques nationales qui limitent les impacts de leurs activités de pêche respectives sur les stocks de saumon quinnat affaiblis au-delà de ce qui est requis par le présent paragraphe;
- d) le rendement réel des activités de pêche GFSI au regard des obligations énoncées dans le présent paragraphe est évalué par le CTQ et communiqué chaque année à la Commission. Étant donné que l'analyse du rendement¹³ dépend de la récupération des MMC, le CTQ procède à l'évaluation des activités de pêche GFSI une fois la saison terminée;
- e) la Commission utilise le système de mesure associé au taux d'exploitation par année civile (le « TEAC ») pour effectuer un suivi de la mortalité totale associée aux activités de pêche GFSI et examine ce système de mesure pendant l'année 2022 afin de décider s'il convient de poursuivre son utilisation ou de recourir à un autre indicateur. Si la Commission ne décide pas qu'il convient de recourir à un autre système de mesure, le système de mesure associé au TEAC continue à être utilisé. Préalablement à l'examen, le CTQ achève l'élaboration du Modèle de génération de données et l'évaluation des autres systèmes de mesure pouvant servir à l'évaluation des activités de pêche GFSI, et élabore les normes en matière de données pour l'application du système de mesure associé au TEAC.

¹² Le travail doit être conforme au paragraphe 7 du Chapitre 1 du présent Traité.

¹³ Les Parties reconnaissent que dans le cas de certains stocks mentionnés dans la Pièce jointe I, seul un petit nombre de micromarques magnétisées codées ont été récupérées dans le cadre des activités de pêche GFSI. Cette circonstance peut survenir pour un certain nombre de raisons et peut contribuer à des imprécisions dans les estimations des TEAC, ce qui pourrait rendre difficile la gestion et l'observation du paragraphe 5. La Commission discute du rendement des activités de pêche GFSI qui pourraient se dérouler conformément au paragraphe 7 c) et peut tenir compte de cette imprécision et d'autres circonstances. On s'attend à ce que la mise en œuvre des programmes d'AICE et de MMCR facilite la prise en charge de ces défis.

6. Les Parties conviennent de ce qui suit :
- a) pendant la Période visée par le chapitre, les activités de pêche GFAG dans le SEAK, le NCB et sur la COIV sont fonction de l'abondance et soumises aux limites de captures annuelles spécifiées dans le Tableau 1 (limites de captures spécifiées pour les activités de pêche GFAG selon les niveaux de l'indice d'abondance du saumon quinnat) sur la base de l'étalonnage annuel du modèle de la Commission pour le saumon quinnat tel qu'il a été configuré en mars 2018 (CLB 1804), et dans le Tableau 2 (limites de captures relatives aux activités de pêche GFAG dans le SEAK et niveaux fondés sur les captures par unité d'effort (CPUE)), à moins que la Commission n'en décide autrement;
 - b) sous réserve du paragraphe 7 d), les limites de captures annuelles du saumon quinnat visé par le présent Traité provenant des activités de pêche GFAG pratiquées dans le SEAK sont établies comme suit :
 - i) la saison de pêche débute le 1^{er} octobre et prend fin le 30 septembre de l'année suivante,
 - ii) au plus tard le 1^{er} février de chaque année, les États-Unis communiquent à la Commission une proposition de la limite de captures annuelles fondée sur les CPUE estimées des pêches à la traîne motorisée hivernales dans le District 113 au cours des semaines statistiques 41 à 48 (à l'aide de la méthode et des données de la période de référence de l'Appendice B du présent chapitre) et le Tableau 2,
 - iii) si, en raison de circonstances imprévues, les pêches à la traîne motorisée hivernales dans le District 113 au cours des semaines statistiques 41 à 48 n'ont pas lieu, les estimations pré-saisonniers de l'indice d'abondance (« IA ») du modèle de la Commission pour le saumon quinnat sont utilisées pour établir la limite pré-saisonniers applicable au saumon quinnat visé par le présent Traité dans le SEAK à l'aide du Tableau 2,
 - iv) les activités de pêche dans le SEAK sont gérées dans la mesure du possible de façon à atteindre les objectifs d'échappée convenus pour les stocks de saumon quinnat du SEAK et des cours d'eau transfrontières énumérés dans la Pièce jointe I;
 - c) le Canada peut élaborer une approche de recharge qui diffère du modèle de la Commission pour le saumon quinnat en ce qui concerne les activités de pêche du NCB et de la COIV en se fondant sur les données d'observation des pêches, auquel cas la Commission examine l'approche en question et peut l'adopter;
 - d) l'approche du taux de récolte échelonné sous-jacente aux limites de captures associées aux valeurs de l'indice d'abondance des activités de pêche GFAG est conçue de manière à contribuer à l'atteinte du RMD ou d'autres objectifs d'échappée convenus fondés sur des paramètres biologiques;

- e) l'approche du taux de récolte échelonné se fonde sur une relation entre l'abondance globale des stocks de saumon quinnat disponibles pour la pêche et l'indice du taux de récolte décrit à l'Appendice C du présent chapitre;
- f) les activités de pêche GFAG sont gérées sur une base annuelle de manière à ne pas dépasser les limites de captures établies aux paragraphes 6 a) et 6 b);
- g) le CTQ détermine chaque année s'il y a des écarts entre les captures observées et les captures autorisées pré et post-saison pour les activités de pêche GFAG au saumon quinnat dans le SEAK, le NCB et sur la COIV;
- h) les mesures suivantes sont prises à l'égard des activités de pêche GFAG si les captures réelles diffèrent de la limite pré-saison (erreur de gestion) :
 - i) si les captures réelles dépassent la limite de captures pré-saison (dépassement), ce dépassement est remboursé au cours de l'année de pêche qui suit le dépassement,
 - ii) si les captures réelles sont inférieures à la limite de captures pré-saison (déficit), ce déficit n'est pas cumulé;
- i) les procédures et les exclusions acceptées qui sont établies par la Commission continuent de s'appliquer de sorte que les captures de saumon quinnat puissent être exclues des calculs des limites de captures relatives aux activités de pêche GFAG dans les zones terminales sélectionnées;
- j) les procédures établies par la Commission continuent de permettre l'exclusion des ajouts provenant d'écloseries récoltés dans le cadre des activités de pêche GFAG des limites de captures relatives aux activités de pêche GFAG;
- k) le CTQ fournit des renseignements détaillés sur toute capture de saumon quinnat concernée par les paragraphes 6 i) et 6 j) ainsi qu'un sommaire des renseignements utilisés pour déterminer les exclusions permises ou les ajouts provenant d'écloseries dans le rapport annuel sur les captures et les échappées;
- l) le CTQ fournit les premières estimations post-saison de l'IA pour les activités de pêche GFAG dans le SEAK, le NCB et sur la COIV à l'aide du modèle de la Commission pour le saumon quinnat, et il procède à une comparaison des estimations suivantes et à un calcul des dépassements résultant d'erreurs du modèle en prévision de la revue d'après-saison annuelle :
 - i) le niveau fondé sur les CPUE par rapport au niveau fondé sur le premier IA post-saison, à l'aide du modèle de la Commission pour le saumon quinnat, dans le cas des activités de pêche GFAG du SEAK,
 - ii) l'IA pré-saison du modèle de la Commission pour le saumon quinnat ou l'approche de rechange par rapport au premier IA post-saison du modèle de la Commission pour le saumon quinnat dans le cas des activités de pêche GFAG du NCB et de la COIV.

7. Les Parties conviennent :
- a) de gérer leurs activités de pêche au meilleur de leurs capacités de manière à atteindre les objectifs de gestion convenus pour des stocks particuliers et à respecter les dispositions sur la récolte du présent chapitre. Le CTQ procède à un examen annuel du rendement des activités de pêche en regard de l'atteinte des objectifs de gestion et du respect des dispositions sur la récolte, et il présente ses constatations à la Commission lors de la réunion annuelle. La Commission prend, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires en se fondant sur cet examen annuel. Plus précisément, le CTQ fournit à la Commission les renseignements suivants :
- i) les limites pré-saison relatives aux activités de pêche GFAG, les captures réelles et l'ampleur de tout dépassement éventuel de ces limites au cours de la saison de pêche précédente (erreur de gestion),
 - ii) les limites post-saison relatives aux activités de pêche GFAG ayant eu lieu deux ans auparavant, et tout dépassement éventuel entre les limites annuelles pré et post-saison survenu deux ans auparavant (erreur du modèle),
 - iii) des recommandations en vue de réduire au minimum les écarts entre les limites pré et post-saison relatives aux activités de pêche (améliorations au modèle et à l'outil de gestion),
 - iv) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de gestion concernant des stocks particuliers, en particulier un tableau des objectifs de gestion convenus pour chaque stock figurant dans la Pièce jointe I et les paramètres annuels propres aux différents stocks, s'ils sont disponibles, avec mention des stocks ayant atteint moins de 85 % de l'estimation ponctuelle (ou la portion inférieure de la fourchette) de l'objectif de gestion pendant trois années consécutives à compter de 2019¹⁴;

¹⁴ Dans le cas des stocks pour lesquels un objectif de gestion relatif au taux d'exploitation a été établi, l'élément déclencheur est un TEAC qui dépasse l'objectif de gestion de plus de 15 % (c.-à-d. le TEAC estimatif correspond à 1,15 de l'objectif de gestion du TEAC) en moyenne pendant trois années consécutives.

- b) de définir les limites post-saison pour les activités de pêche GFAG à l'aide de la première estimation post-saison du modèle de la Commission pour le saumon quinnat. Des écarts entre les limites de captures post-saison relatives aux activités de pêche GFAG et les captures réelles sont anticipés. Les dépassements sont particulièrement préoccupants. La Commission encourage les entités de gestion à utiliser les modèles pré-saison pour planifier les activités de pêche, et à recourir aux indicateurs en cours de saison et autres outils pour réduire au minimum les dépassements éventuels évalués en fonction des limites de captures post-saison. Si, pendant deux années consécutives, les captures réalisées dans le cadre des activités de pêche GFAG dans le NCB ou sur la COIV dépassent les limites post-saison de plus de 10 %, ou si le niveau pré-saison et les captures de la pêche GFAG dans le SEAK dépassent le niveau post-saison :
- i) d'une part, la Commission demande à l'entité de gestion responsable de la gestion des activités de pêche GFAG concernées de prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les écarts entre les limites de captures pré et post-saison à compter de l'année qui suit. Avant la fin de sa réunion annuelle, la Commission discute des propositions de l'entité de gestion concernant les mesures à prendre et des résultats escomptés de ces mesures avant que celles-ci ne soient mises en œuvre,
 - ii) d'autre part, le CTQ recommande à la Commission un plan d'amélioration du rendement des outils de gestion pré-saison, en cours de saison et autres, afin que les écarts entre les captures et les limites post-saison relatives aux activités de pêche GFAG soient réduits à un niveau maximum de 10 %;

- c) que, en ce qui concerne les activités de pêche GFSI, le CTQ procède au calcul et fait rapport annuellement des paramètres décrits au paragraphe 5 a), et fournit, sur la base des meilleures données et analyses post-saison disponibles, des rapports de rendement à la Commission au sujet de ces paramètres et des obligations énoncées dans le présent chapitre. Si une Partie prévoit qu'elle risque de dépasser sa limite du TEAC au cours d'une année donnée, elle en avise la Commission avant la saison de pêche, fournit les explications à l'appui et indique comment cette limite sera atteinte, en moyenne, sur une période de trois ans. À partir des années de capture 2019 à 2021¹⁵, le CTQ calcule une moyenne mobile triennale des TEAC pour tous les stocks faisant l'objet des activités de pêche GFSI figurant dans la Pièce jointe I. En ce qui concerne les stocks figurant dans la Pièce jointe I pour lesquels il n'existe pas d'objectifs de gestion convenus, le calcul de la moyenne mobile triennale s'effectue sur la base de l'ensemble des années. En ce qui concerne chacun des stocks pour lesquels un objectif de gestion convenu est énoncé dans la Pièce jointe I, la moyenne mobile triennale comprend toutes les années où l'objectif de gestion n'a pas été atteint, ainsi que les années où cet objectif a été atteint à un TEAC inférieur ou égal à l'obligation relative à la GFSI énoncée au paragraphe 5. Dans le cas des stocks pour lesquels la moyenne mobile triennale des TEAC dépasse la limite du paragraphe 5 de plus de 10 % (c.-à-d. le TEAC estimatif est supérieur à 1,1 de la limite du TEAC) :
- i) d'une part, la Commission demande aux entités de gestion responsables de la gestion des activités de pêche GFSI de prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum l'écart entre la moyenne triennale des TEAC et les limites des TEAC spécifiées dans la Pièce jointe I. Avant la fin de sa réunion annuelle, la Commission discute des propositions de l'entité de gestion concernant les mesures à prendre et des résultats escomptés de ces mesures avant que celles-ci ne soient mises en œuvre,
 - ii) d'autre part, le CTQ fournit à la Commission un plan d'amélioration du rendement des outils de gestion pré-saison, en cours de saison et autres, afin que les écarts entre les TEAC et les limites des TEAC soient réduits à un niveau maximum de 10 % lorsque les limites s'appliquent (Pièce jointe I);

¹⁵ Le CTQ commence à faire rapport sur la moyenne mobile des TEAC pour chaque stock énoncé dans la Pièce jointe I lorsque les données des années de capture 2019 à 2021 sont disponibles pour les activités de pêche GFSI des deux Parties. On s'attend à ce que les estimations des TEAC pour les années de pêche 2019 à 2021 soient disponibles pour tous les stocks au plus tard en 2023, ou en 2022 si le traitement des MMC recueillies dans le cadre des activités de pêche GFSI et des échappées aux États-Unis est accéléré comme il est indiqué par les Parties au paragraphe 2 c)ii) du présent chapitre.

- d) de réaliser un maximum de deux examens de l'approche fondée sur les CPUE afin de décider s'il y a lieu de continuer d'utiliser cette méthode pour déterminer la limite de captures pour les activités de pêche GFAG dans le SEAK, de recommencer à utiliser le modèle de la Commission pour le saumon quinnat ou d'adopter une méthode de rechange choisie par les Parties, afin d'établir les estimations pré-saison de l'IA global des stocks de saumon quinnat accessibles à la pêche à la traîne dans le SEAK et la relation entre les captures et les IA spécifiés dans le Tableau 1. Le premier examen a lieu dès que possible après le calcul du premier indice d'abondance post-saison de 2022, et le deuxième examen a lieu dès que possible après le calcul du premier IA post-saison de 2025. La décision de la Commission est fondée sur les résultats des comparaisons suivantes :
- i) une comparaison entre les captures réelles cumulées et la limite post-saison cumulée de captures énoncée dans le modèle de la Commission pour le saumon quinnat,
 - ii) une comparaison entre le rendement cumulé de la limite de captures fondée sur les CPUE et la limite pré-saison de captures énoncée dans le modèle de la Commission pour le saumon quinnat pour prédire la limite de captures estimée à partir du premier étalonnage post-saison du modèle de la Commission pour le saumon quinnat (erreur de modèle),
 - iii) une comparaison du niveau d'abondance sélectionné au moyen de la méthode des CPUE et du niveau d'abondance sélectionné sur la base de l'étalonnage pré-saison du modèle de la Commission pour le saumon quinnat avec le niveau d'abondance sélectionné sur la base du premier étalonnage post-saison obtenu à partir du modèle de la Commission pour le saumon quinnat;
- e) d'étudier immédiatement les résultats des examens décrits au sous-paragraphe d), et de décider s'il y a lieu de continuer d'utiliser la méthode des CPUE pour les activités de pêche GFAG dans le SEAK. À moins que la Commission décide de continuer d'utiliser l'approche basée sur les CPUE ou d'adopter une méthode de rechange, les estimations de l'IA du modèle de la Commission pour le saumon quinnat et le Tableau 1 sont utilisés pour déterminer les limites de captures annuelles pré et post-saison;
- f) que, en cas de circonstances exceptionnelles, chacune des Parties peut recommander, à des fins de conservation, que la Commission envisage d'élaborer des mesures de gestion supplémentaires pour les pêches concernées afin de faire face auxdites circonstances. Cette recommandation fait partie d'un plan de gestion coordonné qui inclut les mesures prises à l'égard de l'ensemble des pêches marines et en eau douce ayant des répercussions importantes sur le stock ou le groupe de stocks;

- g) que des circonstances inhabituelles peuvent survenir dans la gestion des activités de pêche GFSI et GFAG. Chacune des Parties peut demander à la Commission de faire preuve d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre du présent chapitre afin d'éviter une perturbation excessive des activités de pêche, tout en préservant les principes de conservation et d'allocation consacrés par le présent Traité;
- h) que, au plus tard au mois de janvier 2023, le CTQ élabore une ébauche d'examen quinquennal pour évaluer l'efficacité des mesures de réduction des récoltes prises à l'égard des activités de pêche GFAG et GFSI. L'ébauche comprend des renseignements sur l'état des stocks (y compris les reproducteurs, la productivité et les indices d'abondance) et le rendement des pêches (y compris les captures, la mortalité accessoire, et les indices de pêche tels que les taux de récolte), et sollicite les instructions de la Commission en vue de l'établissement d'un rapport. La Commission examine le rapport en janvier 2025 pour identifier toute modification qu'il convient d'apporter au présent chapitre afin d'améliorer sa mise en œuvre.

Tableau 1. Captures spécifiées pour les activités de pêche GFAG selon le niveau de l'indice d'abondance du saumon quinnat.

Les valeurs afférentes aux captures dont le niveau d'abondance se situe entre deux valeurs spécifiées peuvent être obtenues en procédant à une interpolation linéaire entre deux valeurs adjacentes.

Indice d'abondance	SEAK	NCB	COIV
0,25	41 300	32 500	28 100
0,30	46 400	39 000	33 700
0,35	51 500	45 500	39 300
0,40	56 600	52 000	44 900
0,45	61 700	58 500	50 500
0,495	66 300	64 400	55 600
0,50	66 800	65 000	65 500
0,55	71 900	71 500	72 100
0,60	77 100	78 000	78 600
0,65	82 200	84 500	85 200
0,70	87 300	91 000	91 700
0,75	92 400	97 500	98 300
0,80	97 500	104 000	104 800
0,85	102 600	110 500	111 400
0,90	107 700	117 000	117 900
0,95	112 800	123 500	135 400
1,00	117 900	130 000	142 600
1,005	119 100	130 700	163 700
1,05	129 100	136 500	171 100
1,10	140 300	143 000	179 200
1,15	151 500	149 500	192 100
1,20	162 800	156 000	200 400
1,205	184 800	156 700	201 300
1,25	191 200	163 300	208 800
1,30	198 200	170 700	217 100
1,35	205 200	178 000	225 500
1,40	212 200	185 300	233 800
1,45	219 200	192 700	242 200
1,50	226 200	200 000	250 500
1,505	244 500	219 600	251 400
1,55	251 400	226 100	258 900
1,60	259 000	233 400	267 200
1,65	266 600	240 700	275 600
1,70	274 200	248 000	283 900
1,75	281 800	255 300	292 300
1,80	289 400	262 600	300 600
1,805	303 500	263 300	301 500
1,85	310 600	269 900	309 000
1,90	318 600	277 200	317 300
1,95	326 500	284 500	325 700
2,00	334 500	291 800	334 000

Indice d'abondance	SEAK	NCB	COIV
2,05	342 400	299 100	342 400
2,10	350 400	306 400	350 700
2,15	358 300	313 700	359 100
2,20	366 300	321 000	367 500
2,25	381 000	328 300	375 800

Tableau 2. Limites de captures relatives aux activités de pêche GFAG du SEAK et niveaux fondés sur les captures par unité d'effort (CPUE).

Niveau fondé sur les CPUE	Niveau fondé sur l'IA	Limite de captures
Moins de 2,0	Moins de 0,875	Déterminée par la Commission
2,0 à moins de 2,6	Entre 0,875 et 1,0	111 833
2,6 à moins de 3,8	Entre 1,005 et 1,2	140 323
3,8 à moins de 6,0	Entre 1,205 et 1,5	205 165
6,0 à moins de 8,7	Entre 1,505 et 1,8	266 585
8,7 à moins de 20,5	Entre 1,805 et 2,2	334 465
20,5 et plus	Supérieur à 2,2	372 921

Appendice A à l'Annexe IV, Chapitre 3 : Ententes relatives aux attributions du Comité technique du saumon quinnat concernant la mise en œuvre du Chapitre 3 de l'Annexe IV

1. Le CTQ s'acquitte notamment des fonctions suivantes :
 - a) à la demande de la Commission, évaluer les mesures de gestion et faire rapport :
 - i) lorsqu'il existe une préoccupation concernant la compatibilité de ces mesures avec les mesures énoncées dans le présent chapitre,
 - ii) sur l'efficacité de ces mesures dans la réalisation des objectifs fixés;
 - b) faire rapport chaque année sur les captures, les exclusions relatives aux zones terminales, les ajouts provenant d'écloseries, les indices de taux de récolte, les estimations de la mortalité accessoire et les taux d'exploitation qui sont établis sur la base des meilleurs renseignements disponibles afin de rendre compte des répercussions des PSPM pour l'ensemble des activités de pêche au saumon quinnat et stocks de saumon quinnat récoltés dans la zone visée par le présent Traité;
 - c) faire rapport chaque année sur les stocks de saumon quinnat à reproduction naturelle en regard du RMD convenu ou d'autres objectifs d'échappée convenus fondés sur des paramètres biologiques, d'objectifs de redressement des taux d'exploitation ou d'autres systèmes de mesure, évaluer les tendances de l'état des stocks, et faire rapport sur les progrès de la reconstitution des stocks de saumon quinnat à reproduction naturelle;
 - d) évaluer et examiner les objectifs d'échappée fixés par les organismes de gestion des pêches pour les stocks de saumon quinnat visés par le présent chapitre pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec le RMD ou d'autres objectifs d'échappée convenus fondés sur des paramètres biologiques et, à la demande de la Commission, recommander des cibles pour les stocks de saumon quinnat à reproduction naturelle qui soient compatibles avec les objectifs du présent chapitre;
 - e) recommander à la Commission des normes pour le programme d'évaluation minimale requises pour une mise en œuvre efficace du présent chapitre, accompagnées d'une estimation des coûts à engager pour assurer leur respect et efficacité; fournir de l'information sur les évaluations des stocks en fonction des normes adoptées par la Commission; et recommander périodiquement à la Commission des améliorations devant être apportées aux évaluations des stocks pour assurer le respect des normes adoptées;
 - f) recommander des projets de recherche, en indiquant les coûts correspondants, visant à améliorer la mise en œuvre du présent chapitre;
 - g) soumettre à la Commission un rapport annuel sur les répercussions des PSPM sur les différents stocks de saumon quinnat dans la zone visée par le présent Traité;

- h) fournir des étalonnages annuels du modèle de la Commission pour le saumon quinnat¹⁶ avec les indices d'abondance pré et post-saison au plus tard le 1^{er} avril de chaque année;
- i) fournir à la Commission un sommaire annuel des programmes d'AICE et de MMCR.

2. Au plus tard en février 2020, le CTQ recommande des normes concernant le niveau de précision et d'exactitude des données requises pour estimer la mortalité accessoire associée aux activités de pêche.

3. Le CTQ procède à une évaluation post-saison annuelle des activités de pêche, laquelle comprend les éléments suivants :

- a) une évaluation des estimations du nombre de poissons relâchés et de la mortalité accessoire pour toutes les activités de pêche visées par le présent Traité;
- b) des estimations post-saison de la mortalité accessoire, y compris la mortalité accessoire associée à la PSPM et la mortalité totale;
- c) une description des causes (si elles sont discernables) des variations importantes dans les taux ou les schémas de mortalité accessoire pour les activités de pêche en lien avec les paragraphes 4 a) et 4 f) du présent chapitre dans le cas des activités de pêche GFAG (1999-2016), et le paragraphe 5 du présent chapitre dans le cas des activités de pêche GFSI (1999-2015).

4. Le CTQ évalue le rendement des activités de pêche GFSI au regard des obligations énoncées au paragraphe 5 du présent chapitre et fait rapport annuellement à la Commission. Puisque l'analyse du rendement dépend de la récupération des micromarques codées, le CTQ fournit l'évaluation des activités de pêche GFSI sur une base post-saisonnière.

5. La Commission utilise l'indicateur associé au TEAC pour effectuer le suivi de la mortalité totale associée aux activités de pêche GFSI. Au plus tard en 2021, le CTQ inclut dans le rapport annuel portant sur l'Analyse du taux d'exploitation et l'étalonnage du modèle (« ATE ») une description des procédures utilisées pour ajuster les TEAC afin de représenter les répercussions des PSPM sur les stocks de saumon quinnat à reproduction naturelle visés dans la Pièce jointe I, et décrit tout ajustement lié aux répercussions des activités de pêche en zone terminale sur le stock indicateur du taux d'exploitation afin de représenter les répercussions sur le stock indicateur d'échappée connexe spécifié dans la Pièce jointe I. La Commission examine l'indicateur associé au TEAC pendant l'année 2022 en vue de décider s'il y a lieu de continuer son utilisation ou de recourir à un autre indicateur. Si la Commission ne décide pas qu'il convient de recourir à un autre indicateur, l'indicateur associé au TEAC continue à être utilisé. Préalablement à l'examen, le CTQ achève l'élaboration du Modèle de génération de données et l'évaluation des autres indicateurs pouvant servir à l'évaluation des activités de pêche GFSI, et élabore les normes en matière de données pour l'application de l'indicateur associé au TEAC.

6. Le CTQ détermine chaque année si des écarts sont survenus entre les captures observées et les captures autorisées pré et post-saison pour les activités de pêche GFAG au saumon quinnat visées par le présent Traité pratiquées dans le SEAK, le NCB et sur la COIV.

¹⁶ TCCHINOOK (18) 1 – Analyse du taux d'exploitation et étalonnage du modèle pour 2017 (mai 2018).

7. Le CTQ fournit des renseignements détaillés sur toute capture de saumon quinnat qui concerne les paragraphes 6 i) et 6 j) du présent chapitre, ainsi qu'un sommaire des renseignements utilisés pour déterminer les exclusions permises ou les ajouts provenant d'écloseries, dans le rapport annuel sur les captures et les échappées.

8. Le CTQ fournit les premières estimations post-saison de l'IA pour les activités de pêche GFAG dans le SEAK, le NCB et sur la COIV à l'aide du modèle de la Commission pour le saumon quinnat, et il procède à une comparaison des estimations suivantes et à un calcul des dépassements résultant d'erreurs du modèle en vue de l'examen annuel d'après-saison :

- a) d'une part, le niveau fondé sur les CPUE par rapport au niveau fondé sur le premier IA post-saison, à l'aide du modèle de la Commission pour le saumon quinnat, dans le cas des activités de pêche GFAG dans le SEAK;
- b) d'autre part, l'IA pré-saison du modèle de la Commission pour le saumon quinnat ou l'approche de rechange par rapport au premier IA post-saison du modèle de la Commission pour le saumon quinnat, dans le cas des activités de pêche GFAG dans le NCB et sur la COIV.

9. Le CTQ examine le rendement des pêches au regard de la réalisation des objectifs de gestion et du respect des dispositions concernant les récoltes, et présente ses constatations à la Commission à la réunion annuelle. La Commission prend toutes les mesures nécessaires en se fondant sur cet examen annuel. Plus précisément, le CTQ fournit à la Commission les renseignements suivants :

- a) les limites pré-saison relatives aux activités de pêche GFAG, les captures réelles ainsi que l'ampleur de tout dépassement éventuel de ces limites au cours de la saison de pêche précédente (erreur de gestion);
- b) les limites post-saison relatives aux activités de pêche GFAG ayant eu lieu deux ans auparavant et tout dépassement éventuel survenu dans l'intervalle des limites annuelles pré et post-saison deux ans auparavant (erreur du modèle);
- c) des recommandations en vue de réduire au minimum les écarts entre les limites pré et post-saison des pêches (améliorations au modèle et à l'outil de gestion);
- d) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de gestion concernant des stocks particuliers, plus précisément un tableau des objectifs de gestion convenus pour chaque stock figurant dans la Pièce jointe I et les paramètres annuels propres aux différents stocks, s'ils sont disponibles, avec mention des stocks ayant atteint moins de 85 % de l'estimation ponctuelle (ou la portion inférieure de la fourchette) de l'objectif de gestion pendant trois années consécutives à compter de 2019¹⁷.

¹⁷ Dans le cas des stocks pour lesquels un objectif de gestion relatif au taux d'exploitation a été établi, l'élément déclencheur est un TEAC qui a dépassé l'objectif de gestion de plus de 15 % (c.-à-d., le TEAC estimatif correspond à 1,15 de l'objectif de gestion du TEAC) en moyenne pendant trois années consécutives.

10. Le CTQ procède au calcul et fait rapport annuellement des limites post-saison relatives aux activités de pêche GFAG définies à l'aide de la première estimation post-saison du modèle de la Commission pour le saumon quinnat. Des écarts entre les limites de captures post-saison relatives aux activités de pêche GFAG et les captures réelles sont anticipés. Les dépassements sont particulièrement préoccupants. La Commission encourage les entités de gestion à utiliser les modèles pré-saison pour planifier les activités de pêche, et à recourir aux indicateurs en cours de saison et autres outils pour réduire au minimum les dépassements évalués en fonction des limites de captures post-saison. Si, pendant deux années consécutives, les captures réalisées dans le cadre des activités de pêche GFAG dans le NCB ou sur la COIV dépassent les limites post-saison de plus de 10 %, ou si le niveau pré-saison et les captures de la pêche GFAG dans le SEAK dépassent le niveau post-saison :

- a) d'une part, la Commission demande à l'entité de gestion responsable de la gestion des activités de pêche GFAG concernées de prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les écarts entre les limites de captures pré et post-saison à compter de l'année qui suit. Avant la fin de sa réunion annuelle, la Commission discute des propositions de l'entité de gestion concernant les mesures à prendre ainsi que des résultats escomptés de ces mesures avant que celles-ci ne soient mises en œuvre;
- b) d'autre part, le CTQ recommande à la Commission un plan d'amélioration du rendement des outils de gestion pré-saison, en cours de saison et autres, afin que les écarts entre les captures et les limites post-saison relatives aux activités de pêche GFAG soient réduits à un niveau maximum de 10 %.

11. S'agissant de la pêche GFSI, le CTQ procède au calcul et fait rapport annuellement des paramètres décrits au paragraphe 5 a) du présent chapitre, et fournit, sur la base des meilleures données et analyses post-saison disponibles, des rapports de rendement à la Commission au sujet de ces paramètres et des obligations énoncées dans le présent chapitre. À partir des années de capture 2019 à 2021¹⁸, le CTQ calcule une moyenne mobile triennale des TEAC pour tous les stocks faisant l'objet des activités de pêche GFSI figurant dans la Pièce jointe I. En ce qui concerne les stocks figurant dans la Pièce jointe I pour lesquels il n'existe pas d'objectifs de gestion convenus, le calcul de la moyenne mobile triennale s'effectue sur la base de l'ensemble des années. En ce qui concerne chacun des stocks pour lesquels un objectif de gestion convenu est énoncé dans la Pièce jointe I, la moyenne mobile triennale comprend toutes les années où l'objectif de gestion n'a pas été atteint, ainsi que les années où cet objectif a été atteint à un TEAC inférieur ou égal à l'obligation concernant la GFSI énoncée au paragraphe 5 du présent chapitre. Dans le cas des stocks pour lesquels la moyenne mobile triennale des TEAC dépasse la limite du paragraphe 5 du présent chapitre de plus de 10 % (c.-à-d. le TEAC estimatif est supérieur à 1,1 de la limite du TEAC) :

- a) d'une part, la Commission demande aux entités de gestion responsables de la gestion des activités de pêche GFSI de prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les écarts entre la moyenne triennale des TEAC et les limites des TEAC spécifiées dans la Pièce jointe I. Avant la fin de sa réunion annuelle, la Commission discute des propositions des entités de gestion concernant les mesures à prendre et des résultats escomptés de ces mesures avant que celles-ci ne soient mises en œuvre;
- b) d'autre part, le CTQ fournit à la Commission un plan d'amélioration du rendement des outils de gestion pré-saison, en cours de saison et autres, afin que les écarts entre les TEAC et les limites des TEAC soient réduits à un niveau maximum de 10 % lorsque les limites s'appliquent (Pièce jointe I).

12. La Commission peut demander l'assistance du CTQ dans la réalisation d'un maximum de deux examens de l'approche fondée sur les CPUE afin de décider s'il y a lieu de continuer d'utiliser cette méthode pour déterminer la limite de captures pour les activités de pêche GFAG dans le SEAK, de recommencer à utiliser le modèle de la Commission pour le saumon quinnat ou d'adopter une méthode de rechange choisie par les Parties, afin d'établir les estimations pré-saison de l'IA global des stocks de saumon quinnat accessibles à la pêche à la traîne dans le SEAK et la relation entre les captures et les IA spécifiés dans le Tableau 1.

¹⁸ Le CTQ commence à faire rapport sur la moyenne mobile des TEAC pour chaque stock figurant dans la Pièce jointe I lorsque les données des années de capture 2019 à 2021 sont disponibles pour la pêche GFSI des deux Parties. On s'attend à ce que les estimations de TEAC pour les années de pêche de 2019 à 2021 soient disponibles pour tous les stocks au plus tard en 2023, ou en 2022 si le traitement des MMC recueillies dans le cadre des activités de pêche GFSI et des échappées aux É.-U. est accéléré comme il est indiqué par les Parties au paragraphe 2 c)ii) du présent chapitre.

13. Au plus tard en janvier 2023, le CTQ élabore une ébauche d'examen quinquennal pour évaluer l'efficacité des mesures de réduction des récoltes prises à l'égard des activités de pêche GFAG et GFSI. L'ébauche comprend des renseignements sur l'état des stocks (y compris les reproducteurs, la productivité et les indices d'abondance) et le rendement des pêches (y compris les captures, la mortalité accessoire et les indices de pêche comme les taux de récolte), et sollicite les instructions de la Commission pour procéder à la préparation d'un rapport. En janvier 2025, la Commission examine le rapport afin d'identifier toute modification qu'il convient d'apporter au présent chapitre en vue d'améliorer sa mise en œuvre.

14. Le CTQ s'emploie à finaliser, au plus tard en février 2019, les améliorations devant être apportées au modèle de la Commission pour le saumon quinnat afin de compléter et d'affiner les stocks et les activités de pêche (étape appelée « Phase 2 » dans le plan de travail de 2018 du CTQ). La Commission reçoit les améliorations au modèle issues de la Phase 2 et prend une décision concernant leur mise en œuvre. Le CTQ termine les travaux de la Phase 3 (p. ex. amélioration de la capacité d'établir des prévisions d'abondance pré-saison, représentation des PSPM et d'autres types de réglementation s'appliquant aux pêches, inclusion de données de remise à l'eau afin d'estimer la mortalité accessoire associée à la pêche au saumon quinnat, intégration des fonctions de croissance propres aux stocks, etc.) à temps pour appuyer l'examen quinquennal. La Commission reçoit les améliorations au modèle issues de la Phase 3 et prend une décision concernant leur mise en œuvre.

Appendice B à l'Annexe IV, Chapitre 3 : Calculs et données afférentes à la période de référence concernant les CPUE estimées de la pêche d'hiver à la traîne dans le District 113 pendant les semaines statistiques 41 à 48

1. Les CPUE dans le SEAK sont définies comme les captures divisées par l'effort :

$$CPUE = \frac{Captures}{Effort}$$

Les *captures* désignent le nombre de saumons quinnats capturés dans le cadre de la pêche à la traîne motorisée, et l'*effort* désigne le nombre de jours-bateaux de pêche à la traîne motorisée, obtenu en soustrayant la date où la pêche commence de la date où la pêche prend fin et en y additionnant un jour (p. ex., un bateau qui a commencé et terminé de pêcher le même jour a pêché pendant un jour-bateau). Les captures et l'effort sont calculés en utilisant l'ensemble des données des bordereaux recueillis dans le cadre des activités de pêche à la traîne motorisée pratiquées au début de l'hiver dans le District 113 du SEAK (semaines statistiques 41 à 48 du Alaska Department of Fish and Game (ADF&G)).

2. Un tableau des CPUE dans le SEAK et des premiers IA post-saison du modèle de la Commission pour le saumon quinnat correspondant aux exercices 2001 à 2015 est présenté ci-dessous.

Exercice	CPUE dans le SEAK	Premier IA post-saison
2001	8,3	1,29
2002	16,9	1,82
2003	20,4	2,17
2004	8,0	2,06
2005	8,3	1,90
2006	10,3	1,73
2007	3,4	1,34
2008	2,3	1,01
2009	3,4	1,20
2010	4,3	1,31
2011	6,1	1,62
2012	4,7	1,24
2013	4,4	1,63
2014	7,4	2,20
2015	13,2	1,95

3. Sept niveaux d'abondance basés sur les CPUE ont été définis, à savoir : 1) un niveau correspondant aux CPUE extrêmement faibles pour rendre compte des années d'abondance extrêmement faible; 2) quatre niveaux de CPUE d'abondance intermédiaire correspondant aux quatre segments de la relation entre l'indice de taux de récolte (« ITR ») et l'IA telle qu'elle est représentée dans le graphique correspondant au modèle du bâton brisé dans l'*Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'Annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique*, fait à Washington le 23 décembre 2008 (l'« Accord de 2009 »); et 3) deux niveaux de CPUE correspondant aux années d'abondance élevée et extrêmement élevée.

4. Les résultats obtenus en appliquant une régression de puissance allométrique des CPUE dans le SEAK sur le premier IA post-saison pendant les exercices 2001 à 2015 ont été utilisés pour convertir les points de rupture fondés sur l'IA en points de rupture fondés sur les CPUE entre les sept niveaux du plafond des captures :

$$\widehat{CPUE} = 2,636 \cdot IA^{2,029}.$$

Les trois points de rupture fondés sur l'IA de l'Accord de 2009 ont été convertis comme suit :

Point de rupture de l'IA = 1,005; Point de rupture fondé sur les CPUE = 2,6

Point de rupture de l'IA = 1,2; Point de rupture fondé sur les CPUE = 3,8

Point de rupture de l'IA = 1,5; Point de rupture fondé sur les CPUE = 6,0

Deux nouveaux niveaux ont été ajoutés afin de mieux départager les IA supérieurs à 1,5. En ce qui concerne le niveau d'abondance le plus élevé, les CPUE les plus élevées qui ont été observées ont été jumelées avec l'IA le plus élevé de la période de 2001 à 2015. Le deuxième niveau ajouté correspondait à un IA = 1,80, approximativement centré entre un IA de 1,5 et de 2,2.

5. Le plafond des captures pour les niveaux 2 à 6 a été calculé en déterminant d'abord le point médian du niveau fondé sur l'IA correspondant, comme indiqué au paragraphe 6. L'IA correspondant au septième niveau a été établi à 2,2 - le plus élevé des premiers IA post-saison observés pendant la période de 2001 à 2015 (un IA de 2,2 en 2014). Le plafond des captures pour les niveaux 2 à 7 a ensuite été déterminé à partir des captures correspondant au point médian du niveau fondé sur l'IA du Tableau 1 de l'Accord de 2009. La Commission détermine, au besoin, le plafond des captures pour le niveau d'abondance le plus faible dans des conditions d'abondance extrêmement faible.

6. Le tableau qui suit montre la correspondance entre le niveau fondé sur les CPUE, le niveau fondé sur l'IA et le point médian, ainsi que les plafonds des captures correspondants du Tableau 1 de l'Accord de 2009.

Niveau	Niveau fondé sur les CPUE	Niveau fondé sur l'IA	Point médian du niveau fondé sur l'IA	Plafond des captures
1	Moins de 2,0	Moins de 0,875	-	Déterminé par la Commission
2	2,0 à moins de 2,6	Entre 0,875 et 1,0	0,94	120 900
3	2,6 à moins de 3,8	Entre 1,005 et 1,2	1,10	151 700
4	3,8 à moins de 6,0	Entre 1,205 et 1,5	1,35	221 800
5	6,0 à moins de 8,7	Entre 1,505 et 1,8	1,65	288 200
6	8,7 à moins de 20,5	Entre 1,805 et 2,2	2,00	345 700
7	20,5 et plus	Supérieur à 2,2	2,20	378 600

7. Les plafonds des captures fondés sur les CPUE indiqués au paragraphe 6 ont ensuite été réduits de 7,5 % pour les valeurs d'IA inférieures ou égales à 1,8; de 3,25 % pour les valeurs d'IA supérieures à 1,8 mais inférieures ou égales à 2,2; et de 1,5 % pour la valeurs d'IA supérieures à 2,2. Le niveau fondé sur les CPUE, le niveau fondé sur l'IA et le point médian, ainsi que les plafonds définitifs des captures correspondants sont présentés dans le tableau qui suit.

Niveau	Niveau fondé sur les CPUE	Niveau fondé sur l'IA	Point médian du niveau fondé sur l'IA	Plafond des captures
1	Moins de 2,0	Moins de 0,875	-	Déterminé par la Commission
2	2,0 à moins de 2,6	Entre 0,875 et 1,0	0,94	111 833
3	2,6 à moins de 3,8	Entre 1,005 et 1,2	1,10	140 323
4	3,8 à moins de 6,0	Entre 1,205 et 1,5	1,35	205 165
5	6,0 à moins de 8,7	Entre 1,505 et 1,8	1,65	266 585
6	8,7 à moins de 20,5	Entre 1,805 et 2,2	2,00	334 465
7	20,5 et plus	Supérieur à 2,2	2,20	372 921

Appendice C à l'Annexe IV, Chapitre 3 : Relation entre les IA, les captures et les ITR¹⁹

Sud-Est de l'Alaska --- tous engins confondus	Nord de la C.-B. – traîne; îles de la Reine-Charlotte – pêche sportive	COIV – traîne et pêche sportive en zone externe
<p>Constante de proportionnalité (CP) = 12,38 Indice du taux de récolte (ITR) = EXP(LN(captures à la traîne/IA) - CP) Captures à la traîne = (Total des captures - captures au filet) * 0,8 = EXP(CP + LN(ITR * IA)) Total des captures = Captures au filet + Captures à la traîne/0,8 <u>Réduction du total des captures par rapport à l'Accord de 2009 :</u> IA inférieurs à 1,805 - 7,5 %, Captures au filet = 15 725 IA entre 1,805 et 2,2 - 3,25 %, Captures au filet = 16 448 IA supérieurs à 2,2 - 1,5 %, Captures au filet = 16 745 <u>Pour les IA inférieurs à 1,005</u> Total des captures = 15 725 + 102 213 * IA Captures à la traîne = (102 213 * IA) * 0,8 ITR = 0,344 <u>Pour les IA entre 1,005 et 1,2</u> Total des captures = - 106 144 + 224 081 * IA Captures à la traîne = (-121 869 + 224 081 * IA) * 0,8 ITR augmentant de 0,346 à 0,412</p>	<p>Constante de proportionnalité (CP) = 11,83 Indice du taux de récolte (ITR) = EXP(LN(captures à la traîne/IA) - CP) Captures à la traîne = Total des captures * 0,8 = EXP(CP + LN(ITR * IA)) Total des captures = Captures à la traîne/0,8 <u>Réduction du total des captures par rapport à l'Accord de 2009 :</u> 0 % <u>Pour les IA inférieurs à 1,205</u> Total des captures = 130 000 * IA Captures à la traîne = (130 000 * IA) * 0,8 ITR = 0,757 <u>Pour les IA entre 1,205 et 1,5</u> Total des captures = -20 000 + 146 667 * IA Captures à la traîne = (-20 000 + 146 667 * IA) * 0,8 ITR augmentant de 0,757 à 0,777</p>	<p>Constante de proportionnalité (CP) = 13,10 Indice du taux de récolte (ITR) = EXP(LN(captures à la traîne/IA) - CP) Captures à la traîne = Total des captures * 0,8 = EXP(CP + LN(ITR * IA)) Total des captures = Captures à la traîne/0,8 <u>Réduction du total des captures par rapport à l'Accord de 2009 :</u> IA inférieurs à 0,93 - 12,5 % IA entre 0,93 et 1,12 - 4,8 % IA supérieurs à 1,12 - 2,4 % <u>Pour les IA inférieurs à 0,5</u> Total des captures = 112 304 * IA Captures à la traîne = (112 304 * IA) * 0,8 ITR = 0,184 <u>Pour les IA entre 0,5 et 0,925</u> Total des captures = 131 021 * IA Captures à la traîne = (131 021 * IA) * 0,8 ITR = 0,214</p>

¹⁹ Si des paramètres différents du taux de récolte sont adoptés pour une pêche GFAG, les constantes de proportionnalité dans les pêches concernées sont recalculées et les valeurs d'ITR connexes spécifiées dans le présent Appendice sont ajustées en conséquence. Toutefois, les formules d'estimation des captures totales et des captures figurant respectivement dans le présent Appendice et dans le Tableau 1 demeurent inchangées.

Sud-Est de l'Alaska – tous engins confondus	Nord de la C.-B. – traîne; îles de la Reine-Charlotte – pêche sportive	COIV – traîne et pêche sportive en zone externe
<p><u>Pour les IA entre 1,205 et 1,5</u> Total des captures = 15 725 + 140 342 * IA Captures à la traîne = (140 342 * IA) * 0,8 ITR = 0,472</p> <p><u>Pour les IA entre 1,505 et 1,8</u> Total des captures = 15 725 + 152 037 * IA Captures à la traîne = (152 037 * IA) * 0,8 ITR = 0,511</p> <p><u>Pour les IA entre 1,805 et 2,2</u> Total des captures = 16 448 + 159 023 * IA Captures à la traîne = (159 023 * IA) * 0,8 ITR = 0,535</p> <p><u>Pour les IA supérieurs à 2,2</u> Total des captures = 16 745 + 161 899 * IA Captures à la traîne = (161 899 * IA) * 0,8 ITR = 0,544</p>	<p><u>Pour les IA supérieurs à 1,5</u> Total des captures = 145 892 * IA Captures à la traîne = (145 892 * IA) * 0,8 ITR = 0,85</p>	<p><u>Pour les IA entre 0,93 et 1,0</u> Total des captures = 142 551 * IA Captures à la traîne = (142 551 * IA) * 0,8 ITR = 0,233</p> <p><u>Pour les IA entre 1,005 et 1,12</u> Total des captures = 162 916 * IA Captures à la traîne = (162 916 * IA) * 0,8 ITR = 0,267</p> <p><u>Pour les IA supérieurs à 1,12</u> Total des captures = 167 023 * IA Captures à la traîne = (167 023 * IA) * 0,8 ITR = 0,273</p>

Pièce jointe I : Stocks indicateurs, limites relatives à la pêche GFSI et objectifs de gestion applicables aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 5, 6 et 7

Région du stock	Stock indicateur de l'échappée (stock indicateur de MMC ⁸)	Limite du TEAC applicable à la pêche GFSI canadienne	Limite du TEAC applicable à la pêche GFSI américaine	Objectif de gestion
SEAK/ Transfrontière	Situk ¹ (à déterminer)	S.O.	S.O.	500 à 1 000
	Alek ^{1,2} (à déterminer)	S.O.	S.O.	3 500 à 5 300
	Taku ^{1,2} (TAK)	S.O.	S.O.	19 000 à 36 000
	Chilkat ¹ (CHK)	S.O.	S.O.	1 750 à 3 500
	Stikine ^{1,2} (STI)	S.O.	S.O.	14 000 à 28 000
C.-B.	Unuk ¹ (UNU)	S.O.	S.O.	1 800 à 3 800
	Skeena (KLM)	100 % moy. 2009-2015	S.O. ³	À déterminer ⁶
	Atnarko (ATN)	100 % moy. 2009-2015	S.O. ³	5 009 ^{4,5}
	Regroupement naturel de la zone du NOIV (Colonial-Cayeagle, Tashish, Artlish, Kaouk) (mod. RBT)	95 % moy. 2009-2015	S.O. ³	À déterminer ⁶
	Regroupement naturel de la zone du SOIV (Bedwell-Ursus, Megin, Moyeha) (mod. RBT)	95 % moy. 2009-2015	S.O. ³	À déterminer ⁶
	Nord de la côte Est de l'île de Vancouver (à déterminer) (mod. QUI)	95 % moy. 2009-2015	S.O. ³	À déterminer ⁶
	Phillips (PHI)	100 % moy. 2009-2015	S.O. ³	À déterminer ⁶
	Cowichan (COW)	95 % moy. 2009-2015	95 % moy. 2009-2015	6,500
	Nicola (NIC)	95 % moy. 2009-2015	95 % moy. 2009-2015	À déterminer ⁶
	Chilcotin (en cours d'élaboration)	95 % moy. 2009-2015	S.O. ³	À déterminer ⁶
	Chilko (CKO en cours d'élaboration)	95 % moy. 2009-2015	S.O. ³	À déterminer ⁶
	Partie inférieure de la rivière Shuswap (SHU)	100 % moy. 2009-2015	S.O. ³	12 300 ⁴
	Harrison (HAR)	95 % moy. 2009-2015	95 % moy. 2009-2015	75 100
	Partie canadienne de l'Okanagan (mod. SUM) ⁹	S.O. ³	À déterminer	À déterminer ⁶
	WA/OR/ID	Nooksack printemps (NSF)	87,5 % moy. 2009-2015	100 % moy. 2009-2015
Skagit printemps (SKF)		87,5 % moy. 2009-2015	95 % moy. 2009-2015	690 ⁴

Région du stock	Stock indicateur de l'échappée (stock indicateur de MMC ⁸)	Limite du TEAC applicable à la pêche GFSI canadienne	Limite du TEAC applicable à la pêche GFSI américaine	Objectif de gestion
	Skagit été/automne (SSF)	87,5 % 2009-2015	95 % moy. 2009-2015	9 202 ⁴
	Stillaguamish (STL)	87,5 % moy. 2009-2015	100 % moy. 2009-2015	À déterminer ⁶
	Snohomish (SKY)	87,5 % moy. 2009-2015	100 % moy. 2009-2015	À déterminer ⁶
	Hoko (HOK)	S.O. ³	10 % du TEAC ⁷	À déterminer ⁶
	Grays Harbor automne (mod. QUE)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	13 326
	Queets automne (QUE)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	2 500
	Quillayute automne (mod. QUE)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	3 000
	Hoh automne (mod. QUE)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	1 200
	Upriver Brights (HAN, URB)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	40 000
	Lewis (LRW)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	5 700
	Coweeman (CWF)	S.O. ³	100 % moy. 2009-2015	À déterminer ⁶
	Mid-Columbia étés (SUM)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	12 143
	Nehalem (mod. SRH)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	6 989
	Siletz (mod. SRH)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	2 944
	Siuslaw (mod. SRH)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	12 925
	South Umpqua (mod. ELK)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	À déterminer ⁶
	Coquille (mod. ELK)	S.O. ³	85 % moy. 2009-2015	À déterminer ⁶

¹ Identifié pour la gestion des activités de pêche dans le SEAK au paragraphe 6 b)iv).

² Limites de récolte relatives à des stocks particuliers spécifiées au Chapitre 1 du présent Traité.

- ³ Sans objet puisque moins de 15 % de la mortalité totale récente concernait ces pêches.
- ⁴ L'objectif d'échappée de l'Agence a le même statut que l'objectif d'échappée convenu par le CTQ pour les besoins de la mise en œuvre du présent chapitre.
- ⁵ Reproducteurs d'origine naturelle.
- ⁶ À déterminer une fois que le CTQ aura procédé à l'examen visé au paragraphe 2 b)iv) du présent chapitre.
- ⁷ La limite applicable à la pêche GFSI a été établie à 10 % en raison de la fermeture de la rivière Hoko à la pêche au saumon quinnat de 2009 à 2015.
- ⁸ Stocks indicateurs de MMC et modifications des pêches décrits dans TCCHINOOK (16)-2.
- ⁹ Dans l'attente de l'examen visé au paragraphe 5 b) du présent chapitre et de la décision subséquente de la Commission.

CHAPITRE 5

Saumon coho

Le présent chapitre s'applique à la période de 2019 à 2028.

1. Reconnaissant que les niveaux de certains stocks de saumon coho sont inférieurs aux niveaux nécessaires pour soutenir une récolte maximale, les Parties élaborent des régimes pour la gestion durable des stocks de saumon coho.
2. Les Parties établissent des régimes pour leurs pêches qui sont conformes aux objectifs de gestion décrits dans le présent chapitre, et qui sont recommandés et approuvés par la Commission :
 - a) dans le cas des stocks de saumon coho partagés entre les pêches respectives des É.-U. et du Canada, les recommandations concernant les régimes de pêche sont formulées par le Conseil du Sud pour le saumon coho originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située au sud du cap Caution, comme le spécifie l'Annexe I du présent Traité;
 - b) dans le cas des stocks de saumon coho partagés entre les pêches respectives des É.-U. et du Canada, les recommandations concernant les régimes de pêche, tels qu'ils sont spécifiés dans la pièce jointe B, sont formulées par le Conseil du Nord pour le saumon coho originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située entre le cap Caution et le cap Suckling.
3. Le Comité technique de la frontière nord réalise, sous la direction du Conseil du Nord et de la Commission, pour le saumon coho originaire des cours d'eau et des embouchures situés entre le cap Caution et le cap Suckling, des tâches techniques pour :
 - a) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
 - b) déterminer et examiner l'état des stocks;
 - c) fournir des renseignements à jour sur les taux et les tendances de récolte des stocks, et mettre sur pied une base de données aux fins des évaluations;
 - d) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de façon à déterminer les échappées et les taux d'exploitation correspondants qui produisent des récoltes maximales durables (RMD);
 - e) fournir des données historiques sur les captures et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks récoltés dans le cadre des activités de pêche visant ces stocks;
 - f) mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer des stratégies de rechange concernant la réglementation et la production de façon à atteindre les objectifs de la Commission;

- g) déterminer les besoins en matière d'information et de recherche, y compris en ce qui a trait aux programmes de surveillance servant aux évaluations des stocks;
- h) pour chaque saison, procéder à des évaluations des stocks et des activités de pêche, et recommander à la Commission des mesures de conservation conformes aux principes énoncés dans le présent chapitre.

Plan de gestion du saumon coho du sud

4. Le présent Plan de gestion du saumon coho du sud (le « Plan ») précise les modalités de gestion de l'impact des activités de pêche des Parties sur le saumon coho originaire du sud de la Colombie-Britannique et des États de Washington et de l'Oregon, sous réserve d'ajustements techniques approuvés ultérieurement. Les Parties mettent en œuvre le présent Plan, ainsi que tout ajustement technique approuvé, dans leurs activités de pêche respectives.

5. Les Parties coopèrent à l'élaboration de programmes de gestion du saumon coho visant les objectifs suivants :

- a) limiter l'exploitation totale des pêches pour permettre aux unités de gestion (« UG ») de produire des RMD à long terme tout en conservant la diversité génétique et écologique des diverses populations; les autres RMD sont interprétées dans le présent chapitre comme incluant le concept de maintien de la diversité génétique et écologique de ces populations;
- b) améliorer les perspectives à long terme pour le maintien de la santé des activités de pêche des deux Parties;
- c) établir en matière de gestion des ressources halieutiques une approche qui soit adaptée à l'état de la ressource, économique et suffisamment souple pour permettre l'utilisation de capacités et informations techniques dès qu'elles sont développées et approuvées;
- d) instaurer un cadre prévisible pour la planification de l'impact de la pêche sur les populations de saumon coho à reproduction naturelle;
- e) établir une base objective pour le contrôle, l'évaluation et la modification des régimes de gestion selon les besoins.

6. Les Parties établissent et maintiennent un Groupe de travail conjoint chargé de la mise en œuvre du présent Plan. Le Groupe de travail élabore des outils d'évaluation et résout les divergences techniques qui peuvent survenir. Le Groupe de travail élabore des mécanismes pour répondre aux situations où les limites annuelles des taux d'exploitation (« TE »)²⁰ pour les activités de pêche de la zone frontalière sont dépassées. Ces mécanismes peuvent comporter des dispositions sur les erreurs de gestion et les ajustements en cas de dépassement, mais ne créent pas de privilèges de capture pour quelque pêche ou Partie que ce soit.

²⁰
$$\frac{\text{Mortalité Totale par Pêche}_{\text{toutes les pêches}}}{\text{Mortalité Totale par Pêche}_{\text{toutes les pêches}} + \text{Échappée}}$$

7. Les Parties établissent et maintiennent un Comité technique conjoint sur le saumon coho (le « Comité ») qui relève du Conseil du Sud, sauf approbation contraire des Parties. Le Comité exerce notamment les fonctions suivantes, sous la direction du Conseil :

- a) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
- b) déterminer et examiner l'état des stocks;
- c) fournir des renseignements à jour sur les taux et les tendances de récolte des stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
- d) examiner les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de saumon coho afin de contribuer à la détermination des échappées et des TE correspondants qui produisent des RMD;
- e) mettre au point des méthodes analytiques ou des recommandations pour examen par le Groupe de travail en vue d'élaborer des stratégies de rechange concernant la réglementation et la production, et de répondre aux incertitudes résultant des limites des données et des variations dans les conditions environnementales, de façon à atteindre les objectifs du Conseil du Sud;
- f) déterminer les besoins en matière d'information et de recherche en vue de la mise en œuvre du présent Plan;
- g) élaborer et améliorer les outils et protocoles régionaux d'évaluation d'avant et d'après saison du saumon coho afin de se doter de moyens cohérents d'évaluer l'impact cumulatif des activités de pêche canadiennes et américaines sur les UG et les stocks dont la conservation suscite des préoccupations;
- h) superviser l'échange des déterminations des Parties concernant l'état des UG et des renseignements disponibles sur l'abondance et la distribution du saumon coho en prévision de la saison à venir, et réviser le fondement technique de ces renseignements;
- i) réviser les TE résultant de l'application du présent Plan et aviser le Conseil du Sud si les impacts sur les UG sont excessifs, compte tenu de l'état des UG touchées;
- j) superviser l'échange des prévisions pré-saison et des estimations d'après-saison de la mortalité par UG pour les activités de pêche de chacune des Parties;
- k) superviser l'échange de renseignements concernant les activités de pêche sélective aux poissons marqués, y compris des estimations des interceptions de saumons cohos d'élevage ayant fait l'objet d'un programme de marquage massif, si le Conseil du Sud en fait la demande;
- l) entreprendre des enquêtes techniques bilatérales et recommander des méthodes pour répondre aux incertitudes liées aux données et à l'impact des changements environnementaux, pour examen par le Groupe de travail.

8. Sauf approbation contraire des Parties, les Parties :

a) gèrent leurs activités de pêche de façon à limiter les TE dans les UG suivantes :

<u>Unités de gestion internes du sud de la C.-B.</u>	<u>Unités de gestion internes des É.-U.</u>
Intérieur du Fraser	Skagit
Bas Fraser	Stillaguamish
Détroit de Georgia	Snohomish
	Canal Hood
	Détroit de Juan de Fuca
	Quillayute
	Hoh
	Queets
	Grays Harbor

b) établissent et documentent la dérivation des objectifs suivants pour les UG dont le point d'origine relève de leurs compétences respectives :

- i) l'objectif d'échappée ou le TE permettant de réaliser la RMD,
- ii) les TE correspondant à la RMD pour chaque UG,
- iii) les TE pour trois catégories d'état : *population faible*, *population modérée* et *population abondante*. Chaque Partie fournit des TE maximaux cibles pour chaque UG et pour chaque catégorie d'état dont le point d'origine relève de sa compétence. Jusqu'à ce qu'une Partie ait fourni les TE cibles pour les UG, cette Partie fournit, pour chaque UG dont le point d'origine relève de sa compétence, des TE maximaux cibles permettant la réalisation de la RMD, lesquels se situent à l'intérieur des intervalles indiqués ci-dessous :

État	Taux d'exploitation total
Population faible	Jusqu'à 20 %
Population modérée	De 21 % à 40 %
Population abondante	De 41 % à 65 %

- c) gèrent toutes les activités de pêche qui relèvent de leurs compétences respectives, qu'il s'agisse ou non d'activités de pêche au saumon coho ou d'activités de pêche sélective aux poissons marqués, afin de garantir que les TE cumulatifs pour les UG décrites au sous-paragraphe 8 a) ne dépassent pas les limites établies au paragraphe 9, sous réserve des dispositions suivantes :
- i) jusqu'à ce que le Canada établisse les méthodes de détermination de l'état pour les UG canadiennes autres que celle de l'Intérieur du Fraser, les Parties mettent en œuvre le présent chapitre pour se conformer aux dispositions concernant l'état et les plafonds des TE correspondants relatives à l'UG de l'Intérieur du Fraser et aux UG des États-Unis seulement. Les Parties discutent conjointement de la gestion de l'état et des plafonds des TE pour les autres UG. L'échéancier de mise en œuvre de la gestion des autres UG canadiennes est inclus dans les discussions,
 - ii) les méthodes de détermination de l'état des UG élaborées par une Partie sont examinées par le Comité, qui présente aux Parties des recommandations à prendre en compte pour améliorer l'efficacité du régime de gestion. Lorsqu'une Partie établit de façon définitive ou met à jour les méthodes de détermination de l'état, les valeurs seuils et les plafonds des TE correspondants pour l'une quelconque de ses UG, les Parties discutent de l'intention d'une Partie de prendre des mesures en vue de gérer des UG particulières dans le cadre d'une réunion du Groupe de travail bilatéral,
 - iii) une fois que le Canada aura procédé à la détermination de l'état des UG canadiennes pour lesquelles la mise en œuvre n'a pas encore eu lieu en vertu du présent chapitre, les Parties incluent ces UG dans le Plan pour la saison après avoir établi de façon définitive leurs méthodes de détermination de l'état et mené à terme l'examen scientifique bilatéral et les pourparlers de mise en œuvre bilatéraux, à condition que le Canada donne aux É.-U. un préavis suffisant avant le début du cycle de gestion annuel de la Commission. Dans la plupart des cas, ce préavis doit être donné pendant ou avant la séance automnale annuelle de la Commission;
- d) mettent en œuvre des mesures additionnelles de gestion des activités de pêche qui sont réalisables et nécessaires pour la conservation des divers stocks des UG dont le point d'origine relève de leurs compétences respectives;
- e) maintiennent la capacité et les programmes nécessaires pour mener des évaluations des stocks, évaluer les impacts des activités de pêche et atteindre les objectifs du présent Plan;
- f) améliorent la coordination entre leurs processus de gestion internes au moyen de discussions bilatérales régulières de planification pré-saison tenues dans le cadre des réunions régulières du Conseil et d'échanges de renseignements bilatéraux en temps opportun entre les gestionnaires des pêches;

- g) classent chaque année, au moyen de leurs processus internes respectifs, l'état de chaque UG qui prend naissance dans leurs cours d'eau dans les catégories *population faible*, *population modérée* ou *population abondante*, et se communiquent tout changement dans les TE maximaux par état. À la mi-mars de chaque année, les Parties échangent des renseignements sur l'état de chaque UG, le TE correspondant applicable à chaque UG et d'autres facteurs, y compris les attentes préliminaires concernant les activités de pêche, qui sont pertinents aux fins de l'élaboration de plans pour leurs activités de pêche respectives, dont ceux pouvant entraîner des contraintes nationales en deçà des plafonds des TE indiqués dans le présent chapitre afin de faciliter les processus de planification des activités de pêche internes. Au cours d'une année donnée, les Parties ne modifient pas l'état ou les plafonds des TE correspondants relatifs à une UG après le 31 mars;
- h) échangent, au plus tard le 30 juin de chaque année, par l'entremise des autorités de gestion nationales du Canada et des É.-U., des renseignements sur la mise en œuvre des mesures de gestion afin de faire en sorte que les TE cumulatifs ne dépassent pas les niveaux autorisés pour les UG, et que l'exploitation totale dans le cadre de toutes les activités de pêche soit conforme aux niveaux cibles établis par les Parties pour assurer la conservation de la ressource. Plus précisément :
 - i) au plus tard le 30 avril de chaque année, les É.-U. fournissent au Canada les prévisions des TE pour leurs activités de pêche dans l'UG de l'Intérieur du Fraser pour la saison à venir,
 - ii) lorsque les méthodes d'établissement des indices de référence relatifs à l'état et des plafonds des TE correspondants auront été établies pour d'autres UG canadiennes, les É.-U. fournissent au Canada des estimations concernant les impacts de leurs pêches sur les UG canadiennes au plus tard le 30 avril, en plus de celles concernant l'UG de l'Intérieur du Fraser,
 - iii) au plus tard le 30 juin de chaque année, le Canada fournit aux É.-U. les prévisions des TE pour ses activités de pêche dans les UG des É.-U. spécifiées au sous-paragraphe 8 a) pour la saison à venir.

9. Chaque Partie planifie ses activités de pêche d'interception avant la saison de façon à ce que les TE totaux ne dépassent pas les plafonds des TE propres aux UG, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) Les principes suivants s'appliquent aux plafonds des TE indiqués dans les tableaux figurant aux sous-paragraphe 9 b) à d) :
 - i) dans le cas des UG de la catégorie *population faible*, les Parties planifient et gèrent leurs activités de pêche respectives de façon à réduire les impacts sur ces UG. La Partie productrice assume une plus grande part de responsabilité à l'égard de la conservation dans les UG de la catégorie *population faible*, et la Partie interceptante n'est pas tenue de réduire son impact en deçà d'un TE de 10 %, sous réserve des mesures pouvant être prises conformément au sous-paragraphe 11 b),

- ii) dans le cas des UG de la catégorie *population modérée*, la Partie productrice devrait se voir attribuer la plus grande part du TE autorisé, et cette part devrait augmenter dans le cas des UG de la catégorie *population abondante*,
- iii) aucune des deux Parties ne devrait être empêchée indûment d'accéder à ses propres stocks pour atteindre ses objectifs de pêche ou récolter d'autres allocations convenues au titre du présent Traité.

b) Plafond canadien du TE dans les UG internes des É.-U. (Tableau 1) :

Condition des UG internes des É.-U.	Plafonds canadiens du TE	Applicabilité aux UG
Normale, population faible (> 1 UG interne à faible population)	0,11	Toutes les UG avec TE total ≤ 0,20
Composée, population faible (seulement une UG interne à faible population)	0,13	UG avec TE total ≤ 0,20
Normale, population modérée (> 1 UG interne à population modérée)	0,124 + 0,13 x TE	Toutes les UG avec 0,20 < TE total ≤ 0,40
Composée, population modérée (seulement 1 UG interne à population modérée)	0,134 + 0,13 x TE	UG avec 0,20 < TE total ≤ 0,40
Population abondante	0,084 + 0,28 x TE	UG avec 0,40 < TE total ≤ 0,60
Population abondante	0,024 + 0,38 x TE	UG avec 0,60 < TE total

c) Plafond canadien du TE dans les UG externes des É.-U. (Tableau 2) :

Condition des UG externes des É.-U.	Plafonds canadiens du TE	Applicabilité aux UG
Normale, population faible (> 1 UG externe à population faible)	0,10	Toutes les UG avec TE total ≤ 0,20
Composée, population faible (seulement une UG externe à faible population)	0,12	UG avec TE total ≤ 0,20
Normale, population modérée (> 1 UG externe à population modérée)	0,024 + 0,38 x TE	Toutes les UG avec 0,20 < TE total ≤ 0,40
Composée, population modérée (seulement 1 UG externe à population modérée)	0,054 + 0,33 x TE	UG avec 0,20 < TE total ≤ 0,40
Population abondante	0,024 + 0,38 x TE	UG avec 0,40 < TE total

- d) Les plafonds américains du TE par état dans les UG canadiennes sont indiqués dans le présent tableau et ne doivent être utilisés que pour la gestion des impacts des activités de pêche respectives des Parties sur l'UG de l'Intérieur du Fraser jusqu'à ce que le Canada élabore des méthodes de détermination des états biologiques pour les autres UG canadiennes. Les Parties conviennent que l'état de l'UG de l'Intérieur du Fraser doit être géré selon la catégorie *population faible* jusqu'à ce que le Canada établisse des méthodes de détermination de l'état pouvant servir de fondement à un changement :

Condition des UG canadiennes	Plafonds américains du TE	Applicabilité aux UG
Population faible	0,10	Toutes les UG avec TE total $\leq 0,20$
Population modérée	0,12	Toutes les UG avec $0,20 < \text{TE total} \leq 0,40$
Population abondante	0,15	UG avec $0,40 < \text{TE total}$

- e) Les Parties reconnaissent qu'un examen bilatéral des méthodes employées pour établir les TE cibles par état propres aux UG est souhaitable.
- f) Les plafonds des TE relatifs aux interceptions établis pour chaque Partie dans le présent paragraphe représentent des valeurs maximales. Si, pour quelque UG que ce soit, le TE requis par la Partie interceptante pour la récolte de ses propres stocks est en deçà du plafond maximal, cette Partie peut mettre en œuvre des plans de pêche donnant lieu à des TE inférieurs aux plafonds. Le cas échéant, la Partie productrice peut planifier les activités de pêche de façon à utiliser la portion non utilisée du plafond, pourvu que la limite cumulative du TE établie pour l'UG concernée ne soit pas dépassée.
- g) Si une Partie productrice soulève des préoccupations concernant les tendances à la hausse des TE de la Partie interceptante dans les UG de la Partie productrice sur une période de deux ans ou plus, les Parties engagent une discussion bilatérale au sujet des mesures d'intervention appropriées à mettre en œuvre au cours de l'année suivante.
- h) Les Parties établissent un plan technique bilatéral pour développer et mettre en œuvre le présent chapitre. Les Parties s'engagent à travailler de concert au développement de la planification pré-saison et à l'élaboration d'outils et de protocoles d'évaluation d'après-saison. Si les Parties concluent que l'expérience de mise en œuvre et les outils et protocoles bilatéraux de planification indiquent que les plafonds des TE définis aux sous-paragraphe 9 b) à d) ne sont pas conformes aux objectifs énoncés au paragraphe 5, les Parties engagent des discussions, lesquelles peuvent porter sur les travaux du Comité décrits au paragraphe 7, afin de modifier ces plafonds de façon à les rendre conformes à ces objectifs.

10. Chaque année, le Comité fournit des estimations d'après-saison des TE des UG pour les pêches menées deux années auparavant, ainsi que des estimations pré-saison des TE des UG prévus pour la saison à venir. Le Comité examine les estimations des TE afin de déterminer pourquoi les limites des TE établies conformément aux sous-paragraphes 9b) à d) ont été dépassées, ou si les tendances mentionnées au sous-paragraphes 9 g) sont relevées, notamment les effets d'erreurs de gestion, imprécisions ou incertitudes concernant les prévisions d'abondance. Le Comité présente les résultats au Conseil du Sud et, si les limites des TE indiquées aux sous-paragraphes 9b) à d) ont été dépassées, les Parties discutent de l'opportunité de modifier les régimes afin d'atteindre les objectifs du présent chapitre.

11. Chacune des Parties peut :

- a) planifier et gérer les activités de pêche de façon à atteindre un TE inférieur aux taux autorisés conformément aux sous-paragraphes 9b) à d) afin de répondre aux objectifs de gestion nationaux;
- b) demander des réductions additionnelles des TE établis aux sous-paragraphes 9b) à d) afin de faire face à des préoccupations majeures relatives à la conservation auxquelles les plafonds des TE ne répondent pas de façon adéquate. La Partie qui demande les réductions décrit les mesures prises dans le cadre de ses propres activités de pêche afin de répondre à la préoccupation relative à la conservation, et elle présente sa demande dans un délai opportun au regard des processus pertinents de planification de la gestion. Le Conseil du Sud élabore des directives bilatérales spécifiant la manière dont une mise en œuvre responsable et opportune pourrait s'effectuer pendant la planification interne pré-saison d'une Partie;
- c) demander des augmentations des plafonds des TE propres aux UG établis aux sous-paragraphes 9b) à d) si la Partie peut démontrer que les plafonds des TE l'empêchent d'accéder à ses propres stocks pour atteindre ses objectifs de gestion des activités de pêche ou de récolter d'autres allocations prévues par le présent Traité. Le Conseil du Sud élabore des directives bilatérales spécifiant la manière dont une mise en œuvre responsable et opportune pourrait s'effectuer pendant la planification interne pré-saison d'une Partie;
- d) demander que le Comité évalue l'efficacité du régime de gestion décrit dans le présent Plan et recommande au Conseil du Sud des améliorations possibles et des mesures visant à corriger les biais systématiques.

12. Un examen du présent Plan est mené par les Parties au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent chapitre et tous les trois ans par la suite, sauf indication contraire du Conseil du Sud. L'examen comprend une évaluation de l'efficacité du présent Plan dans l'atteinte des objectifs de gestion des Parties, et porte sur toute autre question que l'une ou l'autre Partie désire soulever, notamment :

- a) la question de savoir si les plafonds des TE établis aux sous-paragraphes 9b) à d) ont empêché l'une ou l'autre Partie d'accéder à ses propres stocks pour atteindre ses objectifs de gestion des activités de pêche ou de récolter d'autres allocations prévues par le présent Traité;

- b) des questions concernant les procédures et les méthodes employées pour estimer et expliquer la mortalité totale du saumon coho, y compris la mortalité recensée dans les activités de pêche sélective aux poissons marqués. Les Parties modifient le présent Plan, au besoin, en tenant compte de l'examen et de la nécessité d'incorporer les résultats des développements techniques bilatéraux (p. ex. afin d'établir les critères servant à définir les UG et le fondement de la détermination biologique des TE autorisés, d'élaborer une méthode commune pour mesurer les TE dans les activités de pêche canadiennes et américaines, ou de développer des outils bilatéraux de planification de la gestion).

13. Les activités de pêche d'essai approuvées par le Comité du Fraser de la Commission ayant pour objet de fournir de l'information pour la gestion du saumon rouge et du saumon rose du Fraser devraient être pratiquées d'une manière qui réduit au minimum la mortalité accessoire du saumon coho, à moins que cette mortalité ne soit nécessaire pour soutenir l'amélioration des informations scientifiques ou techniques concernant les stocks de poissons.

Tableau 1. Plafonds canadiens du TE dans les UG internes des É.-U.

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
POPULATION FAIBLE	0,10	0,110	0,130	110 %	130 %
	0,11	0,110	0,130	100 %	118 %
	0,12	0,110	0,130	92 %	108 %
	0,13	0,110	0,130	85 %	100 %
	0,14	0,110	0,130	79 %	93 %
	0,15	0,110	0,130	73 %	87 %
	0,16	0,110	0,130	69 %	81 %
	0,17	0,110	0,130	65 %	76 %
	0,18	0,110	0,130	61 %	72 %
	0,19	0,110	0,130	58 %	68 %
	0,20	0,110	0,130	55 %	65 %
	0,21	0,151	0,161	72 %	77 %
	0,22	0,153	0,163	69 %	74 %
	0,23	0,154	0,164	67 %	71 %
	0,24	0,155	0,165	65 %	69 %
	0,25	0,157	0,167	63 %	67 %
	POPULATION MODÉRÉE	0,26	0,158	0,168	61 %
0,27		0,159	0,169	59 %	63 %
0,28		0,160	0,170	57 %	61 %
0,29		0,162	0,172	56 %	59 %
0,30		0,163	0,173	54 %	58 %
0,31		0,164	0,174	53 %	56 %
0,32		0,166	0,176	52 %	55 %
0,33		0,167	0,177	51 %	54 %
0,34		0,168	0,178	49 %	52 %
0,35		0,170	0,180	48 %	51 %
0,36		0,171	0,181	47 %	50 %
0,37		0,172	0,182	47 %	49 %
0,38		0,173	0,183	46 %	48 %
0,39		0,175	0,185	45 %	47 %
0,40		0,176	0,186	44 %	47 %

Tableau 1. (suite)

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
	0,41	0,199		48 %	
	0,42	0,202		48 %	
	0,43	0,204		48 %	
	0,44	0,207		47 %	
	0,45	0,210		47 %	
	0,46	0,213		46 %	
	0,47	0,216		46 %	
	0,48	0,218		46 %	
	0,49	0,221		45 %	
	0,50	0,224		45 %	
	0,51	0,227		44 %	
	0,52	0,230		44 %	
	0,53	0,232		44 %	
	0,54	0,235		44 %	
POPULATION ABONDANTE	0,55	0,238		43 %	
	0,56	0,241		43 %	
	0,57	0,244		43 %	
	0,58	0,246		42 %	
	0,59	0,249		42 %	
	0,60	0,252		42 %	
	0,61	0,256		42 %	
	0,62	0,260		42 %	
	0,63	0,263		42 %	
	0,64	0,267		42 %	
	0,65	0,271		42 %	

Tableau 2. Plafonds canadiens du TE dans les UG externes des É.-U.

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
POPULATION FAIBLE	0,10	0,100	0,120	100 %	120 %
	0,11	0,100	0,120	91 %	109 %
	0,12	0,100	0,120	83 %	100 %
	0,13	0,100	0,120	77 %	92 %
	0,14	0,100	0,120	71 %	86 %
	0,15	0,100	0,120	67 %	80 %
	0,16	0,100	0,120	63 %	75 %
	0,17	0,100	0,120	59 %	71 %
	0,18	0,100	0,120	56 %	67 %
	0,19	0,100	0,120	53 %	63 %
	0,20	0,100	0,120	50 %	60 %
	0,21	0,104	0,123	49 %	59 %
	0,22	0,108	0,127	49 %	58 %
	0,23	0,111	0,130	48 %	56 %
	0,24	0,115	0,133	48 %	56 %
	0,25	0,119	0,137	48 %	55 %
	POPULATION MODÉRÉE	0,26	0,123	0,140	47 %
0,27		0,127	0,143	47 %	53 %
0,28		0,130	0,146	47 %	52 %
0,29		0,134	0,150	46 %	52 %
0,30		0,138	0,153	46 %	51 %
0,31		0,142	0,156	46 %	50 %
0,32		0,146	0,160	46 %	50 %
0,33		0,149	0,163	45 %	49 %
0,34		0,153	0,166	45 %	49 %
0,35		0,157	0,170	45 %	48 %
0,36		0,161	0,173	45 %	48 %
0,37		0,165	0,176	44 %	48 %
0,38		0,168	0,179	44 %	47 %
0,39		0,172	0,183	44 %	47 %
0,40		0,176	0,186	44 %	47 %
0,41		0,180		44 %	
0,42		0,184		44 %	
0,43	0,187		43 %		
0,44	0,191		43 %		

Tableau 2. (suite)

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
	0,45	0,195		43 %	
	0,46	0,199		43 %	
	0,47	0,203		43 %	
	0,48	0,206		43 %	
	0,49	0,210		43 %	
	0,50	0,214		42 %	
	0,51	0,218		42 %	
	0,52	0,222		42 %	
	0,53	0,225		42 %	
	0,54	0,229		42 %	
	0,65	0,271		42 %	
POPULATION ABONDANTE	0,55	0,233		42 %	
	0,56	0,237		42 %	
	0,57	0,241		42 %	
	0,58	0,244		42 %	
	0,59	0,248		42 %	
	0,60	0,252		42 %	
	0,61	0,256		42 %	
	0,62	0,260		42 %	
	0,63	0,263		42 %	
	0,64	0,267		42 %	
	0,65	0,271		42 %	

CHAPITRE 6

Saumon kéta du Sud de la Colombie-Britannique et de l'État de Washington

Le présent chapitre s'applique à la période de 2019 à 2028.

1. Les Parties mettent sur pied et maintiennent un Comité technique du saumon kéta (le « Comité »). Le Comité relève du Conseil du Sud et de la Commission, à moins que les Parties n'en décident autrement. Le Comité exerce notamment les fonctions suivantes :
 - a) conserver et présenter au Conseil des données historiques sur les captures et les échappées pour les stocks dont il est question dans le présent chapitre;
 - b) utiliser les renseignements disponibles pour estimer et documenter la composition des stocks et les taux d'exploitation dans les activités de pêche dont il est question dans le présent chapitre;
 - c) examiner annuellement l'évaluation réalisée par les Parties de l'état des stocks et des activités de pêche du saumon kéta dont il est question dans le présent chapitre;
 - d) déterminer les besoins hautement prioritaires des Parties en matière d'information et de recherche, y compris en ce qui concerne la surveillance et l'évaluation des activités de pêche et des échappées, l'identification des stocks et la mise en valeur;
 - e) sur une base périodique ou à la demande du Conseil :
 - i) échanger les renseignements disponibles sur la productivité et les exigences relatives aux échappées des stocks visés dans le présent chapitre;
 - ii) identifier et documenter les stocks dont la conservation suscite des préoccupations visés dans le présent chapitre;
 - iii) évaluer l'efficacité et le rendement des stratégies de gestion;
 - iv) évaluer l'efficacité des stratégies de réglementation et de production de rechange recommandées par les Parties.
2. Lorsque les Parties fournissent des renseignements sur la composition des stocks pour les activités de pêche, le Comité évalue et utilise des méthodes bilatéralement approuvées pour présenter ses conclusions.
3. Les Parties évaluent les niveaux de capture et tentent de recueillir des échantillons génétiques supplémentaires à partir de tout saumon kéta capturé entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre dans le cadre des activités de pêche de la zone frontalière (zones américaines 4B, 5, 6C, 7 et 7A; zones canadiennes 18, 19, 20, 21 et 29).

4. Entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre, le Canada exige la remise à l'eau à l'état vivant de tous les saumons kéta capturés dans le cadre des activités de pêche à la senne coulissante menées dans le détroit de Juan de Fuca (zone canadienne 20), et les É.-U. imposent la même exigence pour les activités de pêche à la senne non autochtones dans les zones 7 et 7A. En vertu de la réglementation américaine, la pêche à la senne coulissante n'est pas autorisée dans les zones américaines 4B, 5 et 6C.

5. Le Canada gère ses activités de pêche du saumon kéta dans le détroit de Johnstone, le détroit de Georgie et le fleuve Fraser de manière à assurer un rétablissement continu des stocks de saumon kéta à reproduction naturelle qui sont affaiblis, et, dans la mesure du possible, à ne pas augmenter le nombre d'interceptions de saumon kéta originaire des É.-U. Les activités de pêche menées en zone terminale visant des stocks particuliers pour lesquels des excédents ont été observés sont gérées de manière à réduire au minimum les interceptions des stocks non ciblés.

6. Le Canada gère ses activités de pêche de stocks mixtes dans le détroit de Johnstone comme suit :

- a) le seuil critique du saumon kéta du Sud intérieur est établi à un million d'individus, ce qui correspond à l'effectif de la remonte du saumon kéta du Sud intérieur tel qu'il est estimé par le Canada. Les niveaux de saumon kéta du Sud intérieur qui sont inférieurs à ce seuil sont considérés comme étant critiques aux fins du présent chapitre;
- b) lorsque l'effectif de la remonte est supérieur au seuil critique du saumon kéta du Sud intérieur, le Canada mène ses activités de pêche de manière que le taux d'exploitation ne dépasse pas 20 % dans le détroit de Johnstone pour le saumon kéta du Sud intérieur;
- c) lorsqu'il est prévu que l'effectif de la remonte sera inférieur au seuil critique du saumon kéta du Sud intérieur, le Canada en avise les É.-U. et ne mène aucune activité de pêche à l'exception des pêches d'évaluation et des pêches non commerciales. Le Canada suspend l'exploitation des pêches commerciales visant le saumon kéta dans le détroit de Johnstone.

7. Le Canada gère ses activités de pêche du saumon kéta dans le fleuve Fraser comme suit :

- a) en ce qui concerne l'effectif de la remonte en zone terminale du fleuve Fraser, lorsqu'il est déterminé que le niveau d'abondance en saison est inférieur à 900 000 saumons kéta, les activités canadiennes de pêche commerciale du saumon kéta dans le fleuve Fraser et dans les zones marines associées (zone 29) sont suspendues;
- b) en ce qui concerne l'effectif de la remonte en zone terminale du fleuve Fraser, lorsqu'il est déterminé que le niveau d'abondance en cours de saison est supérieur à 900 000 saumons kéta, les activités canadiennes de pêche commerciale du saumon kéta dans le fleuve Fraser sont guidées par les limites du total autorisé des captures en rivière établies par le Canada.

8. Le Canada gère ses activités de pêche au filet maillant et à la senne coulissante du saumon kéta originaire du système Nitimat de manière à réduire au minimum les prises des stocks non ciblés.

9. Les É.-U. gèrent leurs activités de pêche du saumon kéta dans les zones 7 et 7A comme suit :

- a) les niveaux de saumon kéta du Sud intérieur qui sont inférieurs au seuil critique du saumon kéta du Sud intérieur estimé à un million d'individus par le Canada sont considérés comme étant critiques aux fins du présent chapitre;
- b) lorsque l'effectif de la remonte est inférieur au seuil critique du saumon kéta du Sud intérieur, les captures américaines de saumon kéta dans les zones 7 et 7A se limitent aux prises accessoires de saumon kéta effectuées dans le cadre d'activités de pêche d'autres espèces et d'autres activités de pêche de petite envergure, sans dépasser 20 000 individus. Les captures effectuées aux fins d'échantillonnage pour l'identification génétique des stocks ne sont pas prises en compte dans cette limite;
- c) lorsque l'effectif de la remonte est supérieur au seuil critique du saumon kéta du Sud intérieur, le plafond des captures pour les activités américaines de pêche du saumon kéta dans les zones 7 et 7A est de 125 000 saumons kéta, sous réserve du sous-paragraphe d);
- d) au plus tard le 22 octobre de chaque année, le Canada fournit une estimation de l'effectif de la remonte de saumons kéta qui entrent dans le fleuve Fraser. Le Canada avise les É.-U. de toute mise à jour de son estimation officielle de l'effectif de la remonte du saumon kéta dans le fleuve Fraser si cette mise à jour entraîne une modification du plafond des captures des É.-U. Si l'estimation de l'effectif de la remonte dans le fleuve Fraser est inférieure à 1 050 000 individus, les É.-U. réduisent les effets de leurs activités de pêche sur le saumon kéta du fleuve Fraser en limitant les captures dans les zones 7 et 7A à 20 000 saumons kéta additionnels à compter du jour qui suit la date à laquelle l'avis est transmis aux É.-U. Si l'estimation de l'effectif de la remonte dans le fleuve Fraser se situe entre 1 050 000 et 1 600 000 individus, le plafond des captures des É.-U. demeure à 125 000 individus. Si l'estimation de l'effectif de la remonte dans le fleuve Fraser est supérieure à 1 600 000 individus, le plafond des captures des É.-U. est révisé à 160 000 individus;
- e) les activités américaines de pêche commerciale du saumon kéta dans les zones 7 et 7A ne peuvent commencer avant le 10 octobre de chaque année;
- f) les É.-U. gèrent les activités de pêche du saumon kéta dans les zones 7 et 7A de manière à réduire au minimum les prises des stocks non ciblés;
- g) les déficits de captures américaines ne peuvent être cumulés; toutefois, les dépassements sont reportés aux années suivantes conformément aux sous-paragraphe h), i) et j);

- h) en raison des imprécisions liées à la gestion :
 - (i) si le plafond des captures de saumon kéta des É.-U. est fixé à 125 000 individus, les captures américaines allant jusqu'à 135 000 saumons kéta ne donnent pas lieu à un dépassement. Toute capture supérieure à 135 000 individus donne lieu à un dépassement, lequel est calculé en soustrayant 125 000 au total des captures américaines de saumon kéta,
 - (ii) si le plafond des captures de saumon kéta des É.-U. est fixé à 160 000 individus, les captures américaines allant jusqu'à 170 000 saumons kéta ne donnent pas lieu à un dépassement. Toute capture supérieure à 170 000 individus donne lieu à un dépassement, lequel est calculé en soustrayant 160 000 au total des captures américaines de saumon kéta;
- i) dans le cas d'un dépassement visé à l'alinéa 9h)(i) ou 9h)(ii), les plafonds des captures annuelles des É.-U. sont réduits en conséquence pour un maximum de deux années non critiques subséquentes de pêche au saumon kéta du Sud intérieur;
- j) à compter du jour qui suit la date à laquelle les É.-U. sont avisés que l'effectif de la remonte est inférieur au seuil critique du saumon kéta du Sud intérieur tel qu'il est défini au sous-paragraphe a) ou qu'il est inférieur à l'effectif de la remonte du saumon kéta dans le fleuve Fraser estimé à 1 050 000 individus, toute capture dépassant 20 000 saumons kéta donne lieu à un dépassement. En cas de dépassement, les plafonds des captures annuelles des É.-U. sont réduits en conséquence pour un maximum de deux années non critiques subséquentes de pêche au saumon kéta du Sud intérieur;
- k) si, après que le plafond des captures des É.-U. a été révisé à 160 000 individus, l'information sur l'effectif de la remonte en cours de saison change de sorte que l'estimation de l'effectif de la remonte du saumon kéta dans le fleuve Fraser est révisée à la baisse pour s'établir entre 1 050 000 et 1 600 000 individus, les É.-U. gèrent leurs activités de pêche dans les zones 7 et 7A de manière à ne pas dépasser le plafond des captures de 125 000 individus. Si le plafond des captures révisé à la baisse a déjà été atteint, les É.-U. mettent fin à ces activités de pêche;
- l) dans les circonstances décrites au sous-paragraphe k), le calcul des dépassements est basé sur le plafond des captures le plus élevé fixé au cours de la saison concernée, à condition que les É.-U. mettent fin à ces activités de pêche.

10. Les É.-U. mènent leurs activités de pêche du saumon kéta dans le détroit de Juan de Fuca (zones américaines 4B, 5 et 6C) de manière à maintenir le caractère limité de cet effort de pêche et, dans la mesure du possible, à ne pas augmenter le nombre d'interceptions du saumon kéta originaire du Canada. Les É.-U. continuent à surveiller ces activités de pêche afin de déterminer si les niveaux de capture récents révèlent une augmentation du niveau d'interception.

11. Les Parties mettent en commun, dans le rapport annuel d'après-saison, tous les renseignements concernant les captures d'autres espèces de saumon non ciblées, y compris le saumon arc-en-ciel, effectuées dans le cadre des activités de pêche du saumon kéta dont il est question dans le présent chapitre.

12. Si des circonstances incompatibles avec le but du présent chapitre tel qu'il est compris par une Partie se présentent, le Conseil du Sud discute de la question après la saison et étudie les mesures correctives possibles qu'il convient de prendre.

PIÈCE JOINTE E – HABITAT ET RESTAURATION

CONSIDÉRANT les accords conclus entre les Parties en vue de mettre en œuvre des régimes de gestion fondée sur l'abondance destinés à prévenir la surpêche;

TENANT COMPTE du déclin de l'abondance et de la productivité d'importants stocks de saumon du Pacifique à reproduction naturelle visés par le présent Traité;

RECONNAISSANT l'importance vitale de protéger et de restaurer l'habitat du saumon et d'assurer le maintien d'une qualité et d'une quantité d'eau adéquates pour améliorer les conditions de frai et faciliter un passage sans danger de saumons adultes et juvéniles, et ce, dans le but d'optimiser la production d'importants stocks à reproduction naturelle;

RECONNAISSANT que les Parties peuvent réaliser les principes et les objectifs du présent Traité seulement si elles maintiennent et augmentent la production des stocks naturels;

RECONNAISSANT qu'un programme de mise en valeur bien conçu contribuerait grandement à la restauration des stocks naturels en déclin et aiderait les Parties à optimiser la production;

SOUHAITANT coopérer afin d'optimiser la production d'importants stocks à reproduction naturelle,

LES PARTIES CONVIENNENT :

1. De déployer tous leurs efforts, dans le respect du droit applicable, pour :
 - a) protéger et restaurer l'habitat afin de faciliter un passage sans danger des saumons adultes et juvéniles et d'assurer des niveaux élevés de production naturelle;
 - b) maintenir et, au besoin, améliorer les conditions permettant un passage sans danger des saumons qui descendent et remontent leurs cours d'eau d'origine;
 - c) maintenir une qualité et une quantité d'eau adéquates.
2. De promouvoir les objectifs précités en demandant à la Commission :
 - a) de tenir à jour, sur son site Web, une page répertoriant les citations, les références et les liens vers les renseignements accessibles au public publiés par les Parties, les entités de gestion ou d'autres organismes, portant sur la protection de l'habitat et les projets et programmes de restauration qui revêtent une importance pour les stocks de saumon du Pacifique visés par le présent Traité;

- b) de procéder à un examen et à une discussion périodiques des renseignements concernant les habitats des stocks à reproduction naturelle visés par le présent Traité qui ne peuvent pas être restaurés en recourant uniquement aux mesures de contrôle des récoltes, ainsi que de tout facteur non halieutique ayant une incidence sur le passage sans danger ou la survie du saumon, des mesures pouvant être prises afin de faire face aux contraintes non halieutiques et de rétablir une production optimale, et des progrès accomplis par les Parties dans la réalisation des objectifs qu'elles se sont fixés en ce qui concerne les stocks visés par le présent Traité.